

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 175

43^e année

14 juillet 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1521/2000 du Conseil du 10 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2334/97 instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne 1
- ★ Règlement (CE) n° 1522/2000 du Conseil du 10 juillet 2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres synthétiques discontinues de polyesters originaires d'Australie, d'Indonésie et de Thaïlande, et portant perception définitive du droit provisoire 10
- ★ Règlement (CE) n° 1523/2000 du Conseil du 10 juillet 2000 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit compensateur provisoire sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable originaires de Malaisie et des Philippines et clôturant la procédure concernant les importations de ces produits originaires de Singapour et de Thaïlande 29
- ★ Règlement (CE) n° 1524/2000 du Conseil du 10 juillet 2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine 39
- Règlement (CE) n° 1525/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 53
- ★ Règlement (CE) n° 1526/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers 55
- ★ Règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil portant organisation commune du marché du sucre 59
- ★ Règlement (CE) n° 1528/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 modifiant l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil portant organisation commune du marché du riz 64
- ★ Règlement (CE) n° 1529/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 fixant la liste des différentes variétés de *Cannabis sativa* L. éligibles à l'aide au sens du règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil 67

Prix: 24,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1530/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 portant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, ajustement de l'aide d'adaptation et de l'aide complémentaire à l'industrie du raffinage dans le secteur du sucre	68
* Règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2000/2001 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc	69
* Règlement (CE) n° 1532/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) n° 805/1999 fixant certaines mesures d'application du règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable	74
* Règlement (CE) n° 1533/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1485/96 portant modalités d'application de la directive 92/109/CEE du Conseil en ce qui concerne les déclarations du client qui spécifient les usages de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ⁽¹⁾	75
* Règlement (CE) n° 1534/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 relatif à la détermination des zones de production sensibles et/ou des groupes de variétés à haute qualité qui sont exemptés de l'application du programme de rachat de quotas dans le secteur du tabac brut	78
* Règlement (CE) n° 1535/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1498/1999 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers	79
Règlement (CE) n° 1536/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant les demandes de certificat d'importation de grains d'avoine autrement travaillés bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) n° 2369/96	80
Règlement (CE) n° 1537/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	81
Règlement (CE) n° 1538/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	83
Règlement (CE) n° 1539/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	85
Règlement (CE) n° 1540/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	88
Règlement (CE) n° 1541/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	90
Règlement (CE) n° 1542/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	92

Commission

2000/437/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 juin 2000 portant acceptation d'engagements dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne** [notifiée sous le numéro C(2000) 1668] 93

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1521/2000 DU CONSEIL

du 10 juillet 2000

modifiant le règlement (CE) n° 2334/97 instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 2334/97 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphes 1 et 2,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2334/97, institué des droits antidumping définitifs sur certaines importations des palettes simples, en bois, relevant du code NC ex 4415 20 20, originaires de la République de Pologne, et a accepté des engagements offerts par certains producteurs dans le cadre de ces importations. La technique de l'échantillonnage a été utilisée pour les producteurs-exportateurs polonais et des marges de dumping individuelles comprises entre 4,0 % et 10,6 % ont été attribuées aux entreprises constituant l'échantillon, tandis qu'une marge moyenne pondérée de 6,3 % a été appliquée aux entreprises ayant coopéré qui n'étaient pas incluses dans l'échantillon. Les entreprises qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête ont été soumises à un droit de 10,6 %. Les producteurs dont les engagements ont été acceptés ont été exemptés des droits antidumping en ce qui concerne les importations d'un type spécifique de palette, le seul couvert par les engagements, à savoir la palette EUR.
- (2) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2334/97 énonce que, lorsqu'une partie fournit des éléments de preuve suffisants à la Commission selon lesquels:

- elle n'a pas exporté dans la Communauté ni produit les palettes en bois décrites à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement au cours de la période d'enquête,
- elle n'est pas liée aux exportateurs ou producteurs polonais soumis aux droits antidumping institués par ledit règlement,
- elle a effectivement exporté vers la Communauté les marchandises concernées après la période d'enquête ou elle s'est engagée d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante vers la Communauté,

ce règlement peut être modifié en accordant à cette partie le taux de droit applicable aux producteurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, soit 6,3 %.

- (3) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2334/97 prévoit en outre que toute partie satisfaisant aux critères définis à l'article 4, paragraphe 1, peut également être exemptée du paiement du droit antidumping lorsqu'un engagement de sa part concernant la palette EUR est accepté.
- (4) Le Conseil a, par les règlements (CE) n° 2079/98 ⁽³⁾ et (CE) n° 2048/1999 ⁽⁴⁾, modifié les annexes I et II du règlement (CE) n° 2334/97.

B. DEMANDE DE NOUVEAUX EXPORTATEURS

- (5) Huit nouveaux producteurs-exportateurs polonais ont demandé de bénéficier du même traitement que les sociétés ayant coopéré à l'enquête initiale mais non incluses dans l'échantillon et ont fourni, sur demande, des éléments de preuve montrant qu'ils répondaient aux critères définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2334/97. Les éléments de preuve fournis par ces sociétés requérantes sont jugés suffisants pour permettre une modification du règlement (CE) n° 2334/97 par l'ajout de ces huit producteurs-exportateurs à l'annexe I dudit règlement. L'annexe I contient la liste des producteurs-exportateurs soumis à un droit moyen pondéré de 6,3 %.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 324 du 27.11.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2048/1999 (JO L 255 du 30.9.1999, p. 1).

⁽³⁾ JO L 266 du 1.10.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 255 du 30.9.1999, p. 1.

- (6) Six des huit producteurs-exportateurs polonais qui bénéficieront du droit moyen pondéré de 6,3 % ont également offert des engagements portant sur la palette EUR, qui ont été acceptés par la décision 2000/437/CE de la Commission ⁽¹⁾. En conséquence, ces six sociétés doivent être ajoutées à l'annexe II du règlement (CE) n° 2334/97 contenant une liste des sociétés dont la Commission a accepté des engagements en ce qui concerne les importations de palettes EUR et auxquelles le droit ne s'applique donc pas.

C. RETRAIT DE L'ENGAGEMENT

- (7) Deux producteurs-exportateurs polonais, P.P.H. «Pamadex» et P.H.U. «Akropol», dont l'engagement avait été accepté par la Commission par le règlement (CE) n° 1023/97, ont déclaré qu'ils ne fabriquaient plus le produit concerné. Par conséquent, la Commission les a informés qu'elle avait l'intention de les supprimer de la liste des sociétés dont elle avait accepté des engagements. Les deux sociétés n'ont pas émis d'objection à cette façon de procéder. Il convient également de noter que ces deux sociétés peuvent toujours offrir à nouveau un engagement si elles décident de recommencer à produire et exporter des palettes EUR.

D. CHANGEMENT D'ADRESSE

- (8) Un producteur-exportateur, Z.P.H. «Palettenwerk»-K. Kozik Bystra Podhalanska, qui est soumis à un droit antidumping individuel conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2334/97 a informé les services de la Commission de son changement d'adresse. Il convient

dès lors de modifier l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2334/97 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2334/97, il convient de supprimer la référence au fabricant Z.P.H. «Palettenwerk»-K. Kozik, PL-34-789 Bystra Podhalanska et de la remplacer comme suit:

— Z.P.H. «Palettenwerk»-K. Kozik, PL-34-785 Jordanow.

Article 2

L'annexe I du règlement (CE) n° 2334/97 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 3

L'annexe II du règlement (CE) n° 2334/97 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

⁽¹⁾ Voir page 93 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Fabricants

1	“Baumann Palety” Sp.zo.o., Barczewo
2	“DAST” GmbH, Poznan
3	Drew-Pol Export-Import, Wodarz Norbert, Murow
4	E. Dziurny — C. Nowak S.C., Snietnica
5	F.P.H. “Tina” S.C., Katowice
6	F.P.H. Tadeusz Fisher, Maly Gleboczek
7	F.P.U.H. “Rol-Mar”, Adam Piatek, Klodzko
8	Z.P.H.U. Mirosław Przybyłek, Klonowa
9	Internationale Paletten Company Sp., Leborg
10	“Kross-Pol” Sp.zo.o., Kolobrzeg
11	P.P.U.H. “Drewmax” Sp.zo.o. (formerly P.P.H. “Drewnex”), Krakow
12	P.P.H. “GKT” S.C., Majdan Nowy
13	P.P.H. “Pamadex”, Ligota
14	P.P.H. “Unikat”, Aleksandrow IV 697
15	P.P.H.U. “Adapol” S.C., Wolomin
16	P.P.U.H. “Alwa” Sp.zo.o., Tychowo
17	P.P.U.H. “SMS” — St. Mrozowicz, Suleczyno
18	P.T.H. “Mirex”, Kolobrzeg
19	P.W. “Peteco” Sp.zo.o., Warszawa
20	Parafia Rzymsko-Katolicka, B. Niepokalaneg Dzialalnose Gospodaroza, Nowy Sacz
21	Produkcja Palet “A. Adamus”, Kuznia Grabowska
22	Produkcja Skup Palet Drewnanych, Stanislaw Lachowicz, Majdan Sieniawski 170
23	Przedsiębiorstwo “Amesko”, Andrzej Skora, Trzebnica
24	P.H.U. “Justyna”, Gubin
25	P.H.U. “Akropol”, Krakow
26	P.H.U. Produkcyjne “Lech”, Lech Szwez, Zary
27	Przedsiębiorstwo Obrobki Drewna “Palet-Pol” Sp.zo.o., Dabrowka WLKP
28	P.P.H. Zygmunt Skibinski, Kowal
29	P.P.H.U. “AWA” Sp.zo.o., Nowy Sacz

30	Przedsiębiorstwo Wielobranzowe, Zdziolaw Milocki, Ostroda
31	"Scanproduct" S.A., Czarny Dujanec
32	S.C. "Bed", Dariusz Zuk, Krasienin
33	S.U.T.R. "Rol Trak", Prochowice
34	Stolarstwo Export-Import, Tadeusz Swirski, Długopole Zdroj
35	Torunskie Przedsiębiorstwo Przemysłu Drzewnego w Toruniu, Adam Wisniewski, Torun
36	"Transdrewneks" Sp.zo.o., Grudziadz-Owczarki
37	W.Z.P.U.M. "Euro-Tech", Rakszawa
38	Wytwarzanie Skrzyn i Opakowan Drewnianych, Malgorzata i Ryszard Nowak, Piaszyna
39	Zakład Produkcyjno Bohuszko, Ryszard Bohuszko, Osno
40	Z.P.H. "Maw" S.C., Andrzej Kulej, Lubomierz
41	Zakład Usługowo-Handlowy "Rolmex", E. Cackowski, Lipno
42	Zakład Wielobranzowy Produkcyjno Usługowy, Ryszard Potoniec, Muszyna
43	Zakład Przerobu Drewna S.C., Drawsko Pomorskie
44	Z.P.H.U. "Drewex" SC., Agnieszka Pawlaczyk, Skwierzyna
45	Z.P.H.U. "Sek-Pol" Sp.zo.o., Tarnobrzeg
46	"Euro-Mega-Plus" Sp.zo.o., Kielce
47	"C.M.C." Sp.zo.o., Andrychów, Inwald
48	Wyrob, Sprzedaz, Skup Palet, Josef Kolodziejczyk, Aleksandrow IV 704
49	Firma Produkcyjno Transportowa Marian Gerka, Brodnica
50	Z.P.H.U. "Drewnex" S.C., Zelazkow 45 b
51	Import-Export "Elko" Sp.zo.o., Kalisz
52	P.P.H.U. "Probox", Import-Export, Kalisz
53	Drewpal S.C., Stawiszyn
54	Zaman S.C., Radom
55	"Marimpex", Pulawy
56	"AVEN" Sp.zo.o., Kostrzyn
57	P.P.H.U. "Eurex" S.C., Godynice
58	P.H. "Drewex" S.C., Lebork
59	MACED Skład Palet, J. Macionga, Miastko
60	ENKEL S.C., Pulawy
61	PAL-PACK Sp.zo.o., Wierzchowo
62	Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. HENSOLDT, Lebork
63	Biuro Usługowo-Handlowe, Wieslaw Rzezniczek, Lebork

64	P.P.U.H. "DREWPOL", Braszewice
65	PTN Krukłanki Sp.zo.o., Krukłanki
66	WEDAM S.C., Stezyca
67	Import-Export Jan Sibinski, Czajków
68	Zakład Produkcyjny "Tarta", Lubsko
69	Firma "Krausdrew", Cewice
70	"Lidal" S.C., Miastko
71	Zakład Przerobu Drewna Import-Export, Stanisław Kociołek, Ładek Zdrój
72	P.P.H.U. "Alk", Bierzwnik
73	"Empol" S.C., Jastrzebniki 37
74	Zakład Produkcji Drzewnej Nr. 1, Export-Import, Julian Bartkowski, Sanok
75	P.P.H. "Drewex", Czarnków
76	"ZAP" Przedsiębiorstwo Handlowo-Uslugowe Sp.C., Wschowa
77	P.P.H.U. "Opal", Zygmunt Podgórski, Bukowsko 41
78	"Algepa-Pol" Sp.zo.o., Lubsko
79	P.P.H. "A-Produkt" S.C., Resko
80	P.P.H. "Paletex" Sibinski Jarosław, Czajków
81	Euro-Handels Sp.zo.o., Szczecin
82	Firma "KIKO" S.C., Poznań
83	"Enkel" Waldemar Wnuk, Puławy
84	Sliwka Lucyna, Klodzko
85	Firma Borkowski S.C. Export-Import, Grabów n. Proszna
86	Produkcja-Skup Elementów i Palet, Stanisław Gorecki, Czajków
87	"Prodpalet" Handel, Bolesławiec
88	Z.P.H.U. "Drexpert" S.C., Olecko, Osiedle Lesk
89	"Bilusa" Sp.zo.o., Klodawa
90	Paweł Bilko "Pablo", Klodawa
91	Z.P.W. "Gober" Sp.zo.o., Gorzów Wlkp.
92	Kisiel Małgorzata "Drew-Pal", Dobra Nowa
93	P.W. "Remag", Złocieniec
94	P.P.U.H. PAL-POL S.C., Prabuty
95	Firma "A.C.S." S.C., Kamień
96	Zakład Drzewny "MARINO", Kawcze

97	P.T.P.U.H. "ROB-POL", Milkow
98	Z.H.U.P. Agromal, Sieradz
99	"SMT" Sp.zo.o., Miastko
100	Firma Transdrewneks Gadzala Antoni, Torun
101	Artur Rochmankowski, Trzcinsko-Zdroj
102	"Depo" Sp.zo.o., Ilowa
103	B.P.R. Sp.zo.o., Warszawa
104	"DREWNO" Sp.zo.o., Krzeszyce
105	P.P.H. "Astra" Sp.zo.o., Nowy Sacz
106	"D & M & D" Sp.zo.o., Blizanow
107	P.P.H. "Vector", Kalisz
108	"Palko" Sp.zo.o., Sedziszow
109	P.P.H. Pol-Wood S.C., Rzekun
110	P.P.H. "YANSAM", Zlocieniec
111	P.P.H.U. "ELMA" S.C., Sobieseki
112	P.P.H. SWENDEX S.C., Lublin
113	P.P.H.U. ROMAX Import-Eksport, Wroclaw
114	Z.P.H.U. "BESTPOL" Sp.zo.o., Lututow
115	P.P.H.U. Zbigniew Marek, Andrichow
116	Pomorski Serwis Paletowy Sp.zo.o., Kobylnica
117	"EMI" S.C., Bilgoraj»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Fabricants

		Code additionnel TARIC
1	"Baumann Palety" Sp.zo.o., Barczewo	8570
2	E. Dziurny — C. Nowak S.C., Snietnica	8571
3	F.P.H. "Tina" S.C., Katowice	8572
4	Firma "Sabelmar" S.C., Konczyce Male	8573
5	Z.P.H.U. Mirosław Przybyłek, Klonowa	8574
6	Internationale Paletten Company Sp., Leborg	8575
7	"Kross-Pol" Sp.zo.o., Kolobrzeg	8576
8	P.P.U.H. "Drewmax" Sp.zo.o. (auparavant P.P.H. "Drewnex"), Krakow	8577
9	P.P.H. "GKT" S.C., Majdan Nowy	8584
10	P.P.H. "Unikat", Aleksandrow IV 697	8586
11	P.P.H.U. "Adapol" S.C., Wolomin	8587
12	P.P.H.U. "Alpa" Sp.zo.o., Dobrzyca	8588
13	P.P.U.H. "Alwa" Sp.zo.o., Tychowo	8589
14	P.P.H.U. "Palimex" Sp.zo.o., Wloszakowice	8590
15	P.P.U.H. "SMS" — St. Mrozowicz, Suleczyno	8591
16	P.T.H. "Mirex", Kolobrzeg	8597
17	P.W. "Intur-KFS" Sp.zo.o., Inowroclaw	8662
18	P.W. "Peteco" Sp.zo.o., Warszawa	8690
19	"Paletex" Produkcja Palet, Roman Panasiuk, Warszawa	8691
20	Produkcja Palet "A. Adamus", Kuznia Grabowska	8692
21	P.P.H. Zygmunt Skibinski, Kowal	8693
22	"Scanproduct" S.A., Czarny Dujanec	8715
23	S.U.T.R. "Rol Trak", Prochowice	8714
24	"Transdrewneks" Sp.zo.o., Grudziadz-Owczarki	8716
25	W.Z.P.U.M. "Euro-Tech", Rakszawa	8725
26	Z.P.H. "Palettenwerk" — K. Kozik, Jordanow	8726
27	Zaklad Przerobu Drewna S.C., Drawsko Pomorskie	8745
28	Z.P.H.U. "Sek-Pol" Sp.zo.o., Tarnobrzeg	8526
29	"Euro-Mega-Plus" Sp.zo.o., Kielce	8527

30	"C.M.C." Sp.zo.o., Andrychow, Inwald	8528
31	Wyrob, Sprzedaz, Skup Palet, Josef Kolodziejczyk, Aleksandrow IV 704	8529
32	Firma Produkcyjno Transportowa Marian Gerka, Brodnica	8530
33	Z.P.H.U. "Drewnex" S.C., Zelazkow 45 b	8531
34	Import-Export "Elko" Sp.zo.o., Kalisz	8532
35	P.P.H.U. "Probox", Import-Export, Kalisz	8533
36	Drewpal S.C., Stawiszyn	8534
37	Zaman S.C., Radom	8535
38	"Marimpex", Pulawy	8537
39	"AVEN" Sp.zo.o., Kostrzyn	8558
40	P.P.H.U. "Eurex" S.C., Godynice	8538
41	MACED Sklad Palet, J. Macionga, Miastko	8539
42	ENKEL S.C., Pulawy	8540
43	Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. HENSOLDT, Lebork	8541
44	P.P.U.H. "DREWPOL", Braszewice	8834
45	PTN Krukanki Sp.zo.o., Krukanki	8556
46	WEDAM S.C., Stezyca	8557
47	Import-Export Jan Sibinski, Czajkow	8559
48	P.P.H.U. "Alk", Bierzwnik	8561
49	"Empol" S.C., Jastrzebniki 37	8560
50	Euro-Handels Sp.zo.o., Szczecin	8440
51	P.P.H. "Paletex" Sibinski Jaroslaw, Czajkow	8441
52	Firma "KIKO" S.C., Poznan	8443
53	"Enkel" Waldemar Wnuk, Pulawy	8444
54	Sliwka Lucyna, Klodzko	8445
55	Firma Borkowski S.C. Export-Import, Grabow n. Prosna	8446
56	Produkcja-Skup Elementow i Palet, Stanislaw Gorecki, Czajkow	8483
57	"Bilusa" Sp.zo.o., Klodawa	8484
58	P.P.U.H. PAL-POL S.C., Prabuty	8485
59	Firma "A.C.S." S.C., Kamien	8486
60	"SMT" Sp.zo.o., Miastko	8562
61	Firma Transdrewneks Gadzala Antoni, Torun	8563
62	"Palko" Sp.zo.o., Sedziszow	8565
63	"D & M & D" Sp.zo.o., Blizanow	8566

64	P.P.H. "Vector", Kalisz	8567
65	P.P.H.U. "ELMA" S.C., Sobieseki	A109
66	P.P.H. SWENDEX S.C., Lublin	A110
67	P.P.H.U. Zbigniew Marek, Andrichow	A113
68	Pomorski Serwis Paletowy Sp.zo.o., Kobylnica	A114
69	"EMI" S.C., Bilgoraj	A124
70	P.P.H.U. ROMAX Import-Eksport, Wroclaw	A133»

RÈGLEMENT (CE) N° 1522/2000 DU CONSEIL**du 10 juillet 2000****instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres synthétiques discontinues de polyesters originaires d'Australie, d'Indonésie et de Thaïlande, et portant perception définitive du droit provisoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE**1.1. Mesures provisoires et droits compensateurs définitifs**

- (1) Le règlement (CE) n° 124/2000 de la Commission⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement provisoire») a institué des droits antidumping provisoires sur les importations dans la Communauté de fibres discontinues de polyesters relevant du code NC 5503 20 00 originaires d'Australie, d'Indonésie et de Thaïlande.
- (2) À l'issue d'une enquête antisubventions parallèle, le règlement (CE) n° 123/2000 de la Commission⁽³⁾ a institué des droits compensateurs provisoires sur les importations dans la Communauté de fibres discontinues de polyesters originaires d'Australie et de Taïwan.
- (3) Dans le cadre de l'enquête antisubventions susmentionnée, le règlement (CE) n° 978/2000 du Conseil⁽⁴⁾ a institué des droits compensateurs définitifs sur les importations en provenance d'Australie, de Taïwan et d'Indonésie.

1.2. Suite de la procédure

- (4) À la suite de l'institution des droits antidumping provisoires, plusieurs parties ont présenté des commentaires par écrit. Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»), toutes les parties qui en ont fait la demande ont eu l'occasion d'être entendues. Les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit antidumping définitif et la perception définitive, au niveau de ce droit, des montants déposés au titre du droit provisoire. Un délai leur a également été accordé afin qu'elles puissent

formuler leurs observations à la suite de cette notification.

- (5) Les commentaires présentés oralement ou par écrit par les parties intéressées dans le délai fixé à cette fin ont été examinés et, le cas échéant, pris en considération aux fins des conclusions définitives.

1.3. Défaut de coopération

- (6) À la suite de l'institution des mesures provisoires, un producteur-exportateur indonésien considéré comme n'ayant pas coopéré a demandé à la Commission de revoir sa position en la matière, faisant valoir qu'en dépit des problèmes de délai, il avait répondu au questionnaire de la Commission ce qui témoignait de son intention de coopérer.
- (7) Comme expliqué au considérant 18 du règlement provisoire, ce producteur-exportateur n'a pas fourni de réponse complète au questionnaire dans le délai qui avait pourtant été prolongé à plusieurs reprises pour lui permettre d'envoyer une réponse valable. Il y a donc lieu de confirmer le défaut de coopération établi au stade provisoire.

2. PRODUITS CONCERNÉS ET PRODUITS SIMILAIRES

- (8) Les produits concernés sont les fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, relevant actuellement du code NC 5503 20 00. Elles sont communément dénommées «fibres discontinues de polyesters».
- (9) Les autorités thaïlandaises et indonésiennes, certains producteurs-exportateurs et une association d'utilisateurs («Eurofibrefill») ont fait valoir que l'avis d'ouverture de la présente procédure ne couvrirait pas les fibres discontinues de polyesters destinées à d'autres fins que la filature qui devaient donc être exclues de la procédure.
- (10) Il a également été avancé qu'en raison de différences au niveau des caractéristiques physiques, techniques et chimiques et des utilisations, il fallait de toute manière établir une distinction entre les types de fibres discontinues de polyesters destinés à la filature et les types utilisés à d'autres fins (fibres non tissées ou fibres de rembourrage). Il a aussi été affirmé que ces deux catégories de fibres ne seraient interchangeables que dans une proportion très faible, seuls certains types de fibres au départ destinés à la filature pouvant également être utilisés à d'autres fins. Selon certaines parties concernées,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 16 du 21.1.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 16 du 21.1.2000, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 113 du 12.5.2000, p. 1.

les types destinés à la filature et les autres se différencieraient par leur finesse exprimée en «deniers». Selon elles, les fibres discontinues de polyesters de moins de trois deniers sont utilisées en filature tandis que celles de plus de trois deniers sont destinées à des applications autres que la filature.

- (11) Ces parties ont, en outre, avancé que l'industrie communautaire produit essentiellement des fibres discontinues de polyesters pour la filature si bien que la majeure partie des autres fibres discontinues de polyesters doit être importée.
- (12) De même, un producteur-exportateur en Indonésie a prétendu que les fibres discontinues de polyesters produites à partir de matières premières recyclées ne relevaient pas de la même catégorie que les fibres produites à partir de matières premières vierges, car elles sont produites selon des procédés de fabrication distincts à partir de matières premières différentes et sont destinées à d'autres utilisations finales. Il a donc affirmé que les fibres discontinues de polyesters recyclées devaient être exclues de la présente procédure.
- (13) À cet égard, il convient de noter que l'avis d'ouverture, tout comme la plainte, reproduit clairement la description du code NC qui couvre tous les types de fibres discontinues de polyesters. Malgré cela, après l'ouverture de la présente enquête, certains producteurs-exportateurs ont mal interprété cette description. Il a par la suite été précisé que la plainte et l'avis d'ouverture couvraient tous les types de fibres discontinues de polyesters exportés par les pays concernés et produits par l'industrie communautaire indépendamment de leur utilisation.
- (14) L'industrie communautaire produit tous les types de fibres discontinues de polyesters, notamment ceux qui ne sont pas destinés à la filature. Contrairement aux allégations selon lesquelles l'industrie communautaire produirait très peu de fibres utilisées à d'autres fins que la filature, l'enquête a montré que, pendant la période d'enquête (du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999), les ventes de ces types de fibres représentaient environ 75 % des ventes de l'industrie communautaire contre environ 25 % pour les fibres destinées à la filature.
- (15) Il a aussi été constaté que les fibres discontinues de polyesters pour la filature et celles destinées à d'autres applications représentaient respectivement la moitié environ des importations de fibres discontinues de polyesters en provenance d'Australie, d'Indonésie et de Thaïlande.
- (16) En ce qui concerne les prétendues différences de caractéristiques physiques, techniques et chimiques, il convient de rappeler qu'il existe un large éventail de fibres discontinues de polyesters. Tous les types présentent généralement la même composition chimique et sont produits dans les mêmes usines voire sur les mêmes chaînes de production. L'enquête a montré que chaque société, que ce soit dans les pays concernés ou dans la Communauté, produit entre 15 et 80 types de fibres discontinues de polyesters qui se distinguent essentiellement par leur finesse (denier), leur longueur, leur ténacité, leur défroissabilité et leur retrait à chaud. Il est clair

que les caractéristiques techniques des produits de qualité supérieure et des produits bas de gamme sont différentes, mais des types de fibres de même finesse peuvent aussi présenter des différences physiques dans la mesure où la production est généralement adaptée aux exigences particulières des clients.

- (17) L'enquête, et plus particulièrement l'analyse des données réelles communiquées par les producteurs-exportateurs et l'industrie communautaire, n'a pas confirmé que le seuil de trois deniers permettait de différencier nettement les types de fibres discontinues de polyesters. En effet, il a été établi que les différents types de produits se chevauchaient largement. L'enquête a montré que les fibres discontinues de polyesters de moins de trois deniers destinées à des fins autres que la filature et les fibres de plus de trois deniers pour la filature représentaient quelque 20 % des importations en provenance des trois pays concernés et des ventes de l'industrie communautaire. De plus, 7 % des fibres ont une finesse de précisément trois deniers et sont vendues indistinctement pour la filature ou à d'autres fins. L'enquête a donc montré qu'il n'existait pas de démarcation nette entre les différents types, car ils se chevauchent, si bien qu'il y a concurrence entre types «voisins».
- (18) Le fait que les mêmes fibres discontinues de polyesters sont utilisées à la fois en filature et à d'autres fins a aussi été confirmé par l'existence, pour certains types, d'une «interchangeabilité à sens unique». En effet, les fibres destinées à la filature peuvent être vendues pour d'autres applications si elles ne sont pas de qualité suffisante pour être filées. En conséquence, selon la pratique de la Communauté, il doit être considéré que les différents types de fibres discontinues de polyesters en question constituent un seul et même produit.
- (19) Quant à la prétendue différence de coûts de production entre les fibres selon qu'elles sont ou non destinées à la filature, elle est négligeable, comme le montre d'ailleurs la faible différence de prix de vente entre les fibres discontinues de polyesters standards, par exemple, qu'elles soient ou non destinées à la filature.
- (20) Comme précisé ci-dessus, tous les types de fibres discontinues de polyesters sont produits sur les mêmes machines. De plus, le passage d'un type de fibres discontinues de polyesters à l'autre ne nécessite aucun investissement autre que les coûts d'ajustement et de calibrage. Bien que cet élément ne soit pas pertinent aux fins de la définition du produit concerné et du produit similaire, il s'ensuit que l'industrie communautaire peut produire n'importe quel type de fibres discontinues de polyesters. En conséquence, même si, comme certaines parties l'ont prétendu, l'industrie communautaire n'était pas en mesure de fournir immédiatement certains types de produits, cette indisponibilité ne serait pas imputable à des raisons techniques, mais au faible niveau de prix dû aux importations faisant l'objet d'un dumping que les clients mentionnent dans leurs demandes d'offre de prix. Ainsi, l'argument selon lequel l'industrie ne peut fournir certains types de fibres discontinues de polyesters n'a pas été confirmé.

- (21) Enfin, il convient de rappeler que l'existence de différents types de produits ainsi que les différences de qualité des matières premières, de procédé de fabrication et d'utilisation ne signifient pas pour autant que les caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles diffèrent fortement. Par conséquent, les fibres discontinues de polyesters recyclées ou non relèvent de la définition du produit concerné aux fins de la présente procédure.
- (22) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré que les commentaires formulés au sujet de la définition du produit concerné et du produit similaire ne sont pas de nature à invalider les conclusions exposées aux considérants 10 à 12 du règlement provisoire. En conséquence, ces conclusions, qui vont dans le sens des conclusions établies pour le même produit dans le cadre d'enquêtes antérieures, sont confirmées.

3. DUMPING

3.1. Australie

3.1.1. Valeur normale

- (23) À la suite de l'adoption des mesures provisoires, le seul producteur-exportateur australien a avancé que la Commission avait, à tort, assimilé un utilisateur sur le marché intérieur à une société liée et que ses ventes à cet utilisateur, qui, selon lui, était un client indépendant, n'auraient pas dû être exclues de la détermination de la valeur normale.
- (24) Cette allégation a été écartée, car, selon les informations collectées sur place, l'utilisateur en question et le producteur-exportateur australien appartiennent à des trusts contrôlés par la même famille. De plus, la société elle-même a admis avoir une partie de sa direction et de son actionnariat en commun avec l'utilisateur en question. Il en a été conclu que les deux sociétés sont associées au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base. De plus, elle n'a pas prouvé que les prix pratiqués entre les deux parties n'étaient pas affectés par cette relation. En outre, la Commission a établi que les transactions n'ont pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, puisque les ventes étaient réalisées à perte.
- (25) Le producteur-exportateur australien a aussi déclaré que les montants réellement payés plutôt que les prix facturés auraient dû être utilisés pour déterminer le coût des matières premières.
- (26) Cette demande a été acceptée et le coût de production utilisé pour établir si les ventes ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales et pour construire la valeur normale a été modifié en conséquence.

3.1.2. Prix à l'exportation

- (27) Aucun commentaire n'a été formulé au sujet de la détermination du prix à l'exportation. Les conclusions exposées dans le règlement provisoire sont confirmées.

3.1.3. Comparaison

- (28) À la suite de l'institution des mesures provisoires, le producteur-exportateur australien a réitéré sa demande d'ajustement au titre des services techniques sur le marché intérieur.
- (29) Comme précisé au considérant 40 du règlement provisoire, la société n'a pas fourni d'explication satisfaisante sur la nature de ses demandes ni d'éléments de preuve justifiant le montant de l'ajustement demandé. En outre, elle n'a pas été en mesure de démontrer que ce facteur a entraîné des différences entre les prix pratiqués à l'égard des clients sur le marché intérieur et à l'exportation.
- (30) La demande a donc été rejetée et les conclusions exposées dans le règlement provisoire sont confirmées.

3.1.4. Marge de dumping

- (31) La comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée après modification et le prix à l'exportation moyen pondéré par types de produit au niveau départ usine a révélé l'existence d'un dumping. La marge définitive de dumping, exprimée en pourcentage du prix à l'importation caf avant dédouanement, s'élève à 18 %.

3.2. Indonésie

3.2.1. Échantillonnage

- (32) Comme expliqué dans le règlement provisoire, les techniques d'échantillonnage ont été utilisées pour l'Indonésie. À la suite de l'institution des mesures provisoires, les autorités indonésiennes ont déclaré qu'elles n'avaient pas approuvé l'échantillon proposé par la Commission au moment de sa sélection. Il convient toutefois de rappeler que les sociétés qui ont finalement été retenues dans l'échantillon sont celles que les autorités indonésiennes elles-mêmes avaient proposées par écrit à cette fin. Aucun autre commentaire concernant l'échantillon n'a été reçu, si bien que les conclusions du règlement provisoire sont confirmées.

3.2.2. Valeur normale

- (33) À la suite de l'institution des mesures provisoires, la Commission a réexaminé le degré de coopération d'un producteur-exportateur indonésien. À cet égard, il a été conclu que les problèmes rencontrés à la fois dans la réponse au questionnaire et lors de la vérification sur place n'ont pas permis de vérifier dûment certaines des informations communiquées par la société concernant, notamment, le coût de production. Telles qu'elles étaient présentées, les informations étaient trompeuses et entravaient l'enquête. En outre, les explications présentées après l'institution des mesures provisoires n'ont fait que renforcer les doutes concernant les premières informations communiquées. La société a donc été informée que

- certaines données seraient écartées. Elle a eu la possibilité de fournir de plus amples explications, mais ces dernières n'ont pas été jugées satisfaisantes. Dans ces circonstances, les conclusions ont été établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Néanmoins, les renseignements fournis par cette société ont été utilisés dans la mesure du possible aux fins de l'enquête.
- (34) Le producteur-exportateur indonésien en question a avancé que la Commission aurait dû calculer des valeurs normales et des marges de dumping distinctes pour les produits de deuxième et de troisième qualité. Il affirme qu'en communiquant des données distinctes pour chaque qualité de produits, il a suivi les instructions du questionnaire, car les produits de deuxième et de troisième qualité répondent à des exigences techniques différentes et apparaissent séparément dans sa comptabilité. Il a également communiqué des coûts de production différents pour chaque qualité, faisant valoir qu'il utilisait un système affectant les coûts entre les diverses qualités de manière à en permettre le recouvrement pour les qualités inférieures. En outre, la société a fait valoir qu'il était inapproprié de regrouper les qualités inférieures aux fins de la comparaison.
- (35) Il a été constaté qu'en ce qui concerne la classification des qualités inférieures, la société n'a suivi ni les instructions du questionnaire ni sa propre comptabilité, mise à la disposition de la Commission. Les coûts de production des différentes qualités communiqués par la société dans sa réponse au questionnaire ont néanmoins été réexaminés. Il a été établi que les coûts de production des produits de deuxième et de troisième qualité ne tenaient pas raisonnablement compte des frais liés à la production et à la vente du produit considéré, conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base. En fait, les coûts de production déclarés pour les qualités inférieures ne tenaient pas compte du coût de la main-d'œuvre, des amortissements, des frais indirects ainsi que des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux. Il a aussi été constaté que l'allégation de la société selon laquelle les prix pratiqués lui permettaient juste de couvrir les coûts allait à l'encontre des informations communiquées, qui témoignaient de bénéfices élevés pour les qualités inférieures. En outre, il n'a pas été contesté que l'objectif de la société était de produire des fibres discontinues de polyesters de première qualité, ce qui implique que le coût réel de production des fibres discontinues de polyesters est le même quelle qu'en soit la qualité. Par conséquent, le coût de production a été recalculé sur la base du total des coûts réellement supportés pendant la période d'enquête. Le montant obtenu a ensuite été divisé par le volume total de production de manière à obtenir un coût de production moyen.
- (36) Selon la méthodologie décrite dans le règlement provisoire, le coût de production ainsi modifié a été utilisé pour vérifier si les prix intérieurs ont été fixés au cours d'opérations commerciales normales. Lorsque tel était le cas, les prix intérieurs ont été utilisés pour établir la valeur normale. Dans les autres cas, la valeur normale a été construite. Sur cette base, le regroupement ou non des diverses sous-qualités n'a aucune incidence sur le résultat. Il a toutefois été admis que la société produisait une certaine quantité de produits de qualité inférieure et cet aspect a été traité dans le cadre de la comparaison.
- (37) Le même producteur-exportateur indonésien a fait valoir que les frais généraux et les dépenses administratives utilisés pour calculer la valeur normale auraient dû être répartis sur l'ensemble des ventes, y compris les ventes internes, de la division responsable de la fabrication du produit concerné.
- (38) Cette demande a été rejetée, car la société supporte des frais pour les ventes aux clients indépendants, mais pas pour les transferts internes vers d'autres divisions qui transforment ultérieurement le produit concerné.
- (39) Le même producteur-exportateur indonésien a affirmé que, pour calculer la valeur normale, la Commission aurait dû utiliser les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux afférents au produit concerné plutôt que l'ensemble des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par la division responsable de sa fabrication.
- (40) Cette demande a été rejetée, car, lors de la vérification sur place, la société n'a pas été en mesure de fournir les documents permettant de vérifier les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux spécifiques au produit concerné. Par conséquent, l'affectation du total des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux de la division en question a été maintenue.
- (41) Le même producteur-exportateur indonésien a fait valoir que, lorsqu'elle a déterminé la valeur normale, la Commission a inclus certaines dépenses d'exportation identifiables comme telles dans le coût du produit vendu sur le marché intérieur.
- (42) La demande a été acceptée et la répartition des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux a été modifiée sur la base du plan comptable, joint à la réponse au questionnaire, utilisé lors de la vérification, chaque fois qu'il indiquait clairement que les montants en question se rapportaient aux exportations.
- (43) Le même producteur-exportateur indonésien a déclaré que la Commission n'aurait pas dû affecter au produit concerné les frais de ventes, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par un service administratif de la société prétendument chargé des opérations sur les marchés financiers, faisant valoir que ce service constituait un centre de profit distinct ne jouant aucun rôle central en matière de services aux autres divisions.
- (44) Cet argument a été rejeté. La société n'a fourni aucun élément de preuve attestant que le service en question était indépendant des divisions opérationnelles ou qu'il agissait comme un centre de profit. Notamment, les états financiers vérifiés de la société ne font référence à aucune opération sur les marchés financiers effectuée par un centre de profit indépendant. En fait, les documents fournis par la société montrent que le service administratif en question joue un rôle central dans les activités de la société telles qu'elles sont définies dans les comptes vérifiés. Ses tâches correspondent aux activités habituelles d'un siège social. Par conséquent, l'affectation des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux de ce service au produit concerné a été maintenue aux fins du calcul de la valeur normale.

(45) Le même producteur-exportateur indonésien a fait valoir que la Commission n'aurait pas dû affecter au produit concerné les charges d'intérêt du service administratif visé ci-dessus. Il a avancé que les emprunts déclarés pour ce service servaient à financer les opérations sur les marchés financiers et les investissements dans les filiales. Ils sont donc tout à fait étrangers à la production et à la vente du produit concerné et ne peuvent donc pas être affectés aux diverses divisions opérationnelles. Il a aussi affirmé que la division responsable de la production et de la vente du produit concerné couvrirait ses besoins de financement.

(46) Cette demande a été rejetée car, comme indiqué au considérant 44 ci-dessus, ce service administratif remplit les fonctions habituelles d'un siège social. En outre, la société n'a fourni aucun élément prouvant de manière satisfaisante que les emprunts n'ont pas été utilisés pour financer les activités des diverses divisions opérationnelles et l'explication fournie au regard du financement de la production et des activités sur les marchés financiers n'a pas été confirmée par les états financiers vérifiés de la société.

(47) Lors de l'examen de la demande concernant ces frais financiers, il a été établi que la société a effectué des opérations de couverture pour limiter les risques de change liés aux emprunts susmentionnés. Ces opérations de couverture entraînent le paiement d'une prime annuelle. Bien que la société ait fait valoir que ce coût ne devrait pas être affecté au produit concerné pour les raisons mentionnées au considérant 45 ci-dessus, il a été considéré qu'il devait être inclus dans les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et réparti sur tous les produits sur la base du chiffre d'affaires total. En outre, une demande de prise en compte des gains de change sur les opérations de couverture a été rejetée, ces gains n'étant jamais pris en considération dans le cadre des enquêtes antidumping qu'ils aient été réalisés ou non.

(48) Le même producteur-exportateur indonésien a fait valoir que si les charges d'intérêts étaient réparties sur les diverses divisions opérationnelles, elles devaient être compensées par des rentrées.

(49) Cette demande a été acceptée dans la mesure où il s'agissait de revenus générés par des dépôts à court terme. Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ont donc été revus avant d'être utilisés pour vérifier si les ventes avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales et pour construire la valeur normale.

3.2.3. Prix à l'exportation

(50) Aucun commentaire n'ayant été formulé au sujet de la détermination du prix à l'exportation, les conclusions exposées dans le règlement provisoire sont confirmées.

3.2.4. Comparaison

(51) Comme indiqué au considérant 36 ci-dessus, un producteur-exportateur a fait valoir qu'il fallait tenir compte des différences de qualité. Dans ces circonstances, il a été jugé approprié d'accorder un ajustement spécial de la

valeur normale pour tenir compte des produits de qualité inférieure.

(52) À la suite de l'institution des mesures provisoires, un producteur-exportateur indonésien a fait valoir que la Commission aurait dû calculer le montant du coût du crédit sur les ventes à l'exportation sur la base des frais réellement supportés par la société lorsqu'elle escompte des lettres de crédit. La société a encore affirmé que les taux d'intérêt facturés pour les opérations de crédit à l'exportation étaient inférieurs aux taux d'intérêt appliqués aux ventes intérieures dans la même monnaie.

(53) Cette demande a été rejetée, car, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point g), du règlement de base, un ajustement n'est opéré au titre des différences dans le coût du crédit accordé pour la vente considérée «qu'à condition que ce facteur soit pris en considération pour la détermination des prix pratiqués». Dans sa réponse au questionnaire, la société n'a fourni aucune information concernant les taux d'intérêts appliqués aux opérations de crédit à l'exportation, alors qu'on le lui demandait explicitement. L'allégation selon laquelle le taux d'intérêt facturé pour les opérations de crédit était plus élevé pour les ventes à l'exportation que pour les ventes intérieures, dans la même monnaie, n'a pas pu être vérifiée, ce facteur n'étant pas connu au moment de la vérification.

3.2.5. Marge de dumping

(54) La comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée dûment modifiée et le prix à l'exportation moyen pondéré par types de produit au niveau départ usine a révélé l'existence d'un dumping pour les deux producteurs-exportateurs soumis à l'enquête inclus dans l'échantillon.

(55) La marge de dumping a été revue pour l'une des sociétés ayant fait l'objet d'une enquête. En conséquence, la marge moyenne pondérée de dumping calculée pour les sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base a également été modifiée. Toutefois, les calculs ainsi modifiés n'ont eu aucune incidence sur la marge de dumping établie pour les sociétés n'ayant pas coopéré, qui est confirmée. Les marges définitives de dumping, exprimées en pourcentage du prix à l'importation caf avant dédouanement, s'établissent comme suit:

— producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon ayant fait l'objet d'une enquête:

— PT. Indorama Synthetics Tbk.: 8,4 %,
— PT. Panasia Indosyntec: 14,8 %;

— producteurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon:

— PT. GT Petrochem Industries Tbk. 14,0 %,
— PT. Susilia Indah Synthetic Fiber Industries: 14,0 %,
— PT. Teijin Indonesia Fiber Corporation Tbk. 14,0 %;

— producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré: 20,8 %.

3.3. Thaïlande

3.3.1. Valeur normale

- (56) À la suite de l'institution des mesures provisoires, un producteur-exportateur, qui ne tenait pas de comptes de coûts distincts par produit fini, a avancé que la Commission aurait dû accepter les calculs de coûts de production détaillés par types de produit qu'il avait effectués expressément en vue de sa réponse au questionnaire.
- (57) Après l'institution des mesures provisoires, ce producteur-exportateur a avancé que la valeur du stock à la fin de la période d'enquête telle qu'elle ressort des résultats de gestion mensuels avait été calculée sur la base d'une valeur marchande attendue plutôt que sur la base des coûts, si bien que ce chiffre ne pouvait pas être utilisé pour établir le coût de production.
- (58) Il a également affirmé qu'il aurait été plus opportun de déterminer le coût de production sur la base de la valeur du stock à la date de clôture de l'exercice plutôt qu'à la fin de la période d'enquête dans la mesure où la valeur du stock à la date de clôture de l'exercice avait été vérifiée, couvrait neuf mois de la période d'enquête plutôt que trois et coïncidait avec le coût de production spécifiquement calculé par la société pour les neuf premiers mois de la période d'enquête.
- (59) Il a aussi fait valoir qu'il aurait fallu utiliser des coûts de production mensuels en raison des fluctuations des coûts des matières premières et des taux d'intérêts et du fait que, certains mois, il n'exportait pas vers la Communauté.
- (60) Toutefois, il a été constaté que les coûts calculés spécifiquement étaient incompatibles avec certaines valeurs de stock de clôture mentionnées par le producteur-exportateur dans sa réponse au questionnaire en raison de la méthode de valorisation des stocks qui y est mentionnée, à savoir l'évaluation au moindre du coût moyen et de la valeur de réalisation nette.
- (61) Le producteur-exportateur a nié l'existence d'une comptabilité de gestion pour le produit concerné dans sa réponse au questionnaire et aucun résultat de gestion mentionnant la valeur du stock de clôture n'a été obtenu et contrôlé lors de la vérification sur place.
- (62) En ce qui concerne la valeur du stock prétendument vérifiée, la société n'a fourni aucune fiche d'évaluation du stock à la date de clôture de l'exercice lors de la visite de vérification bien qu'elle y ait été expressément invitée. Il a donc été impossible de déterminer la méthode de valorisation des stocks traditionnellement appliquée ou de vérifier la valeur du stock par types de produits ou tous produits confondus à la date de clôture de l'exercice.
- (63) Dans ces circonstances, il a été considéré que les coûts de production annuels et mensuels calculés spécialement n'étaient pas fiables. Par conséquent, il est maintenu que la valeur du stock à la fin de la période d'enquête qui, selon les informations reçues par la Commission jusqu'à la fin de la visite de vérification, a été établie selon la méthode du moindre du coût moyen et de la valeur de réalisation nette doit être utilisée comme coût de production aux fins de la détermination de la valeur normale.
- (64) Un autre producteur-exportateur s'est vu refuser des ajustements des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux portant sur certains éléments déjà pris en compte, certains frais et revenus financiers ainsi que sur certaines redevances et taxes, car ils étaient incompatibles avec sa réponse au questionnaire.
- (65) Le même producteur-exportateur a fait valoir que certains retours de marchandises et certaines remises auraient dû être déduits de la liste des ventes intérieures. La demande portant sur les retours de marchandises a été rejetée, car ces retours ne concernaient pas des ventes réalisées pendant la période d'enquête et les quantités en question n'avaient pas été prises en compte dans la liste. La demande portant sur les remises a été rejetée, car la société n'a pas prouvé le lien de certaines d'entre elles avec les ventes considérées avant la fin de la visite de vérification tandis que d'autres ne faisaient l'objet d'aucune demande dans la réponse au questionnaire. Néanmoins, le chiffre des ventes nettes utilisé aux fins de la détermination du pourcentage des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux afférents à la période d'enquête a été augmenté par souci de cohérence.
- (66) Deux producteurs-exportateurs ont fait valoir que, pour vérifier si les ventes avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, il aurait fallu comparer les prix et le coût de production sur une base trimestrielle. Ils ont indiqué que les prix des matières premières et les prix de vente avaient fortement diminué sur la période d'enquête et que, pour assurer une comparaison équitable, cette vérification devait se fonder sur des données trimestrielles. Cet aspect a été examiné et le calcul ajusté sur une base trimestrielle.
- (67) Deux producteurs-exportateurs ont déclaré que les coûts correspondant à l'assistance technique devaient être répartis sur la base du chiffre d'affaires aux fins du calcul des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés sur le marché intérieur à inclure dans le coût de production. L'argument a été accepté.
- (68) Trois producteurs-exportateurs ont fait valoir que l'exclusion, au stade provisoire, des gains et pertes de change de leurs frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux n'était pas justifiée. En règle générale, les gains et pertes de change ne sont pas pris en considération, puisque la Commission utilise les taux de change en vigueur à la date de facturation. Toutefois, lorsque ces gains et pertes de change découlaient de l'achat de matières premières, la Commission a ajusté le

calcul de la valeur normale afin d'en tenir compte. Un de ces producteurs-exportateurs a ensuite prétendu que le calcul des gains de change inclus dans les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux aurait dû se fonder sur des chiffres vérifiés. Toutefois, cette demande n'a pas pu être acceptée car aucun chiffre prétendument vérifié n'a été communiqué avant un stade avancé de l'enquête, à un moment où il n'était plus possible de les contrôler.

3.3.2. Prix à l'exportation

- (69) Aucune demande n'a été introduite au sujet de la détermination du prix à l'exportation, si bien que les conclusions exposées dans le règlement provisoire sont confirmées.

3.3.3. Comparaison

- (70) Deux producteurs-exportateurs ont demandé que le prix à l'exportation et la valeur normale soient comparés sur une base trimestrielle tandis qu'un troisième souhaitait une comparaison mensuelle. La demande a été acceptée pour les producteurs-exportateurs demandant une comparaison trimestrielle et rejetée pour le troisième pour lequel aucune valeur normale fiable n'a pu être déterminée sur une base mensuelle/trimestrielle.
- (71) Un producteur-exportateur a fait valoir qu'un ajustement devait être accordé pour tenir compte du fret payé pour les retours de marchandises. Toutefois, cette demande a été rejetée, car il n'a pas été jugé approprié d'opérer un ajustement au titre du fret intérieur pour les marchandises retournées, lorsque les ventes ont été partiellement ou totalement annulées.
- (72) Le même producteur-exportateur a demandé un ajustement au titre de l'assistance technique, mais se l'est vu refuser, car l'assistance technique n'était pas prévue par la loi ou le contrat de vente.
- (73) Deux producteurs-exportateurs ont fait valoir une différence de stade commercial entre les ventes à l'exportation et les ventes intérieures du produit concerné. La demande d'ajustement a été acceptée, mais, la différence n'ayant pu être quantifiée en l'absence de stades commerciaux correspondants sur le marché intérieur, un ajustement spécial a été accordé au titre de l'article 2, paragraphe 10, point d) ii), du règlement de base.
- (74) Deux producteurs-exportateurs ont demandé un ajustement au titre de la conversion de monnaies, faisant valoir que le mouvement des taux de change avait été sensible (plus de 10 %) et avait duré cinq mois. Cet ajustement n'a pas été accepté, car il a été considéré qu'il s'agissait de fluctuations des taux de change plutôt que d'un mouvement durable.

3.3.4. Marge de dumping

- (75) La comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée modifiée si nécessaire et le prix à l'exportation moyen pondéré, par types de produit et au niveau départ usine, révèle l'existence d'un dumping pour tous les producteurs-exportateurs soumis à l'enquête.

- (76) À la suite des modifications apportées aux calculs conformément aux conclusions ci-dessus, les marges de dumping d'une société et d'un groupe de sociétés ont été revues. Par conséquent, la marge de dumping des sociétés n'ayant pas coopéré, qui est fixée au niveau de la marge de dumping la plus élevée établie pour une société ayant coopéré, a elle aussi été revue. Les marges définitives de dumping, exprimées en pourcentage du prix à l'importation caf avant dédouanement, s'établissent comme suit:

— Indo Poly (Thailand) Ltd:	15,5 %
— Teijin Polyester (Thailand) Ltd:	26,9 %
— Teijin (Thailand) Ltd:	26,9 %
— Tuntex (Thailand) Public Co.Ltd:	27,7 %
— Producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré:	27,7 %

4. PRÉJUDICE

4.1. Questions de procédure

- (77) Les autorités thaïlandaises et un producteur-exportateur indonésien ont déclaré que les résumés non confidentiels des observations présentées par certains producteurs communautaires inclus dans la définition de l'industrie communautaire n'étaient pas complets ou du moins pas suffisamment détaillés pour leur permettre d'exercer pleinement leur droit de défense. Ils ont avancé que, la Commission n'en ayant pas tenu compte, il y avait violation de l'accord antidumping de l'OMC et de l'article 19 du règlement de base.
- (78) À cet égard, il faut préciser que ces parties ont été dûment informées conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement de base. Les informations générales et les éléments de preuve sur lesquels la Commission a fondé ses conclusions leur ont été divulgués. De plus, la Commission a invité les producteurs communautaires en question à lui fournir des informations non confidentielles complémentaires, lesquelles lui sont parvenues après la divulgation des conclusions définitives aux parties intéressées. Ces dernières y ont eu pleinement accès et ont donc pu exercer leur droit de défense. De toute manière, même si un des producteurs communautaires concernés était exclu de la définition de l'industrie communautaire comme le demandent les parties susmentionnées, les conclusions générales concernant la situation de l'industrie communautaire n'en seraient pas affectées. Il a en effet été établi que cette exclusion n'aurait aucune incidence que ce soit sur les tendances suivies par les indicateurs économiques se rapportant à l'industrie communautaire ou sur la représentativité de cette dernière, car la production du producteur communautaire en question ne représente qu'une faible proportion de la production totale des autres producteurs constituant l'industrie communautaire.

4.2. Définition de l'industrie communautaire

- (79) Les autorités thaïlandaises et un producteur-exportateur indonésien ont fait valoir que le volume de la production de l'industrie communautaire précisé au considérant

64 du règlement provisoire avait été surestimé. Ils ont précisé qu'il y était déclaré que les sept producteurs communautaires ayant coopéré inclus dans la définition de l'industrie communautaire représentaient quelque 85 % de la production communautaire totale alors que, selon la plainte, ce chiffre correspondrait à la production des neuf producteurs à l'origine de la plainte.

- (80) Il a aussi été avancé que deux des producteurs communautaires à l'origine de la plainte inclus dans la définition de l'industrie communautaire étaient liés à un producteur-exportateur dans un pays concerné. Conformément à la pratique constante de la Commission, ces deux producteurs devraient être exclus de l'industrie communautaire.
- (81) En ce qui concerne la représentativité de l'industrie communautaire, il convient d'abord de noter que les données contenues dans la plainte ne couvraient que dix mois de 1998. Elles ont donc été extrapolées pour couvrir une période de douze mois. Sur cette base, les neuf sociétés à l'origine de la plainte représentaient en réalité quelque 89 % de la production communautaire totale en 1998. Ensuite, les données collectées dans le cadre de la présente enquête et vérifiées au niveau des sept producteurs communautaires ayant coopéré constituant l'industrie communautaire ont révélé que ces producteurs représentaient quelque 85 % de la production totale de la Communauté en 1998. En conséquence, la part de la production communautaire totale représentée par l'industrie communautaire précisée au considérant 64 du règlement provisoire est confirmée.
- (82) Il y a lieu de souligner que les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement de base n'excluent pas automatiquement de l'industrie communautaire les producteurs communautaires liés aux producteurs-exportateurs concernés. Cet article dispose que l'expression «industrie communautaire» peut être interprétée comme désignant le reste des producteurs s'il est constaté que certains producteurs sont liés aux exportateurs. La situation devrait donc être examinée au cas par cas sur la base de l'article 4, paragraphe 2, du règlement de base. En fait, les producteurs communautaires liés aux exportateurs doivent être exclus de la définition de la production communautaire si l'effet de cette relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des autres producteurs.
- (83) L'enquête a montré que les deux producteurs communautaires en question ne se sont pas comportés différemment des producteurs qui ne sont pas liés aux producteurs-exportateurs concernés. Ils ont soutenu sans réserve la plainte qui a abouti à l'ouverture de la présente procédure et participé activement à l'enquête. En outre, il n'est pas ressorti de la vérification sur place et des éléments de preuve disponibles que les actionnaires du pays concerné ont imposé des restrictions statutaires ou pratiques concernant l'exploitation et les décisions commerciales des deux sociétés en question. Enfin, les autorités thaïlandaises et le producteur-exportateur en

question n'ont fourni aucune preuve d'un tel contrôle restrictif. En conséquence, il a été confirmé que les deux producteurs communautaires en question ne devaient pas être exclus de la définition de la production communautaire et, partant, de l'industrie communautaire. Aucune autre observation n'ayant été formulée au sujet de la définition de l'industrie communautaire, les conclusions exposées au considérant 64 du règlement provisoire sont confirmées.

4.3. Période d'analyse du préjudice

- (84) Les autorités indonésiennes ont déclaré que, pour procéder à une évaluation valable des tendances sur lesquelles repose la détermination du préjudice, les informations relatives aux indicateurs examinés doivent être établies à partir de 1996 pour des périodes de douze mois correspondant à la période d'enquête.
- (85) Il convient de noter que la période d'enquête couvre les neuf derniers mois de 1998 et les trois premiers de 1999. L'examen de l'évolution des indicateurs pour les années civiles de 1996 à 1998 couvre également trois trimestres de la période d'enquête. La comparaison entre les chiffres de 1998 et ceux de la période d'enquête montre donc simplement l'évolution de ces indicateurs pendant le premier trimestre de 1999 et n'invalide pas l'évaluation des tendances établies. Cette demande a donc été rejetée.
- (86) Les autorités indonésiennes ont également fait valoir que la période d'examen du préjudice, qui s'étale de 1996 à la période d'enquête, est différente de la période d'examen du préjudice, à savoir la période d'enquête. Les deux périodes ne coïncidant pas, le gouvernement indonésien considère que les conclusions relatives au préjudice ne sont pas valables juridiquement. Il a aussi été avancé que si le préjudice était déterminé sur la base de l'année 1998, tous les indicateurs auraient accusé une tendance nettement différente.
- (87) L'enquête relative au préjudice a pour but d'évaluer les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation économique de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête, ce qui impose d'établir des conclusions relatives au préjudice pour la période d'enquête. Aux fins de cette évaluation, les tendances suivies par un certain nombre d'indicateurs sont établies sur la base d'informations relatives à plusieurs années précédant la période d'enquête. Par conséquent, le fait de comparer les indicateurs pour la période d'enquête et une année antérieure spécifique, comme le suggèrent les autorités indonésiennes, ne change rien aux résultats de l'analyse qui en découle. En effet, ce sont les tendances suivies sur plusieurs années précédant la période d'enquête par les indicateurs examinés et non le résultat de la comparaison entre les chiffres pour la période d'enquête et une année antérieure donnée qui sont utiles pour établir des conclusions sur le préjudice.

4.4. Consommation dans la Communauté

- (88) Deux producteurs-exportateurs ont fait valoir que la consommation dans la Communauté précisée au considérant 65 du règlement provisoire était de loin inexacte. Ils ont notamment affirmé qu'il n'était pas possible de rapprocher les chiffres relatifs à la production, aux ventes et aux stocks de l'industrie communautaire. Ils ont également avancé que la Commission n'a pas précisé comment elle avait estimé les ventes des producteurs communautaires n'ayant pas coopéré.
- (89) En ce qui concerne le rapprochement des chiffres relatifs à la consommation, il convient de noter qu'un producteur communautaire lié à une société appartenant à l'industrie communautaire a fermé ses portes avant la période d'enquête, si bien qu'il a été impossible d'en obtenir des informations fiables sur la production et la capacité de production. En ce qui concerne les ventes et les stocks, comme cette société vendait exclusivement par l'intermédiaire d'une société liée appartenant à l'industrie communautaire, cette dernière a pu fournir des informations fiables à ce sujet pour toute la période considérée et les données ont été dûment rapprochées.
- (90) Enfin, dans le règlement provisoire, la Commission a estimé le volume des ventes des producteurs communautaires n'ayant pas coopéré sur la base des données disponibles. Pour l'un d'eux, les chiffres communiqués dans sa réponse partielle au questionnaire de la Commission ont été utilisés. Pour les autres, la Commission a utilisé les chiffres indiqués dans la plainte.
- (91) Compte tenu des explications ci-dessus, les chiffres relatifs à la consommation indiqués au considérant 65 du règlement provisoire sont confirmés.

4.5. Importations communautaires de fibres discontinues de polyesters en provenance des pays concernés

4.5.1. Évaluation cumulative des importations

- (92) Certains producteurs-exportateurs ont affirmé que les importations de fibres discontinues de polyesters en provenance de Thaïlande ne devaient pas être cumulées avec les importations en provenance d'Australie et d'Indonésie, car elles représentaient moins de 1 % de la consommation en 1996 et 1997.
- (93) En ce qui concerne le cumul, il est considéré que le caractère négligeable ou non des importations en provenance d'un pays concerné ne doit être déterminé que pour la période d'enquête. En effet, les marges de dumping ainsi que l'existence du préjudice sont établies pour cette période. Les importations en provenance de Thaïlande n'étant pas négligeables pendant la période d'enquête, la demande ci-dessus a été rejetée.

4.5.2. Sous-cotation des prix

- (94) Certains producteurs-exportateurs ont avancé que, lors de la détermination de la sous-cotation des prix, la Commission n'a pas tenu compte des différences de qualité entre les divers types de fibres discontinues de polyesters, si bien que les résultats obtenus sont incorrects. Selon eux, il faudrait comparer séparément les prix pour les produits de première qualité, pour les produits de qualité inférieure et pour les fibres recyclées. Ils ont également demandé un ajustement au titre du stade commercial, faisant valoir qu'ils vendent essentiellement à des grossistes et à des distributeurs alors que l'industrie communautaire vend surtout à des utilisateurs finals.
- (95) À la suite de ces demandes, les prix des produits recyclés et des produits de qualité inférieure ont été comparés séparément et il a été estimé qu'il fallait accorder un ajustement au titre du stade commercial à tous les producteurs-exportateurs, notamment à ceux qui vendent exclusivement à des grossistes et à des distributeurs. Cette comparaison des prix a révélé des marges de dumping légèrement plus élevées qu'au stade provisoire pour l'Australie et légèrement inférieures pour l'Indonésie et la Thaïlande. Les nouvelles marges de sous-cotation calculées à la suite des demandes ci-dessus, exprimées en pourcentage du chiffre d'affaires de l'industrie communautaire, s'échelonnent entre 24,9 et 46,8 % pour les pays concernés et entre 17,7 et 61 % pour les sociétés prises séparément.

4.6. Situation économique de l'industrie communautaire

4.6.1. Généralités

- (96) Les autorités thaïlandaises et un producteur-exportateur ont avancé, sur la base d'une interprétation de l'accord antidumping de l'OMC, que l'examen de la situation de l'industrie communautaire devait reposer sur une évaluation de tous les indicateurs et facteurs économiques influençant cette situation, notamment la productivité, le rendement des investissements, l'ampleur de la marge réelle de dumping, les effets négatifs sur le flux de trésorerie, les salaires et la croissance.
- (97) Ils ont aussi contesté l'exactitude des données du règlement provisoire concernant certains facteurs de préjudice. Selon eux, bien que les sept producteurs communautaires constituant l'industrie communautaire soient les mêmes que lors d'une procédure antérieure, les données se rapportant à certains facteurs de préjudice sont différentes. Ils ont donc demandé la divulgation des noms des sociétés ayant participé à l'enquête précédente.
- (98) À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base énumère un certain nombre de facteurs et d'indicateurs économiques et que la Commission a collecté des informations lui permettant d'examiner tous les facteurs et indicateurs décisifs aux fins d'une analyse pertinente de la situation de l'industrie communautaire. L'allégation selon laquelle l'analyse de la Commission serait incomplète n'est donc pas valable.

(99) Il est confirmé que les sept producteurs communautaires constituant l'industrie communautaire dans la procédure précédente n'étaient pas les mêmes que dans la procédure actuelle. Toutefois, leur nom ne peut être divulgué étant donné que les autorités thaïlandaises et le producteur-exportateur en question n'étaient pas des parties intéressées par la procédure antérieure.

4.6.2. Production, capacités et utilisation des capacités

(100) Les autorités australiennes ont contesté la méthode utilisée par la Commission pour évaluer les capacités de production de l'industrie communautaire pour le produit concerné. Elles estiment que la baisse de 7 % des capacités concerne également les capacités affectées à la production d'autres produits et que ce pourcentage est donc inexact. Elles considèrent que les capacités de production auraient dû être évaluées exclusivement sur la base de la production réelle des fibres discontinues de polyesters couvertes par l'enquête.

(101) En tout état de cause, les autorités australiennes ont estimé que la baisse des capacités de production de l'industrie communautaire n'était pas compatible avec la conclusion quant à l'existence d'un préjudice important: tout d'abord, parce que cette baisse n'a pas permis à l'industrie communautaire de participer à la forte expansion du marché (+ 27 %) au cours de la période considérée; ensuite, parce que la réduction des capacités résultait du fait que d'autres produits étaient plus rentables que les fibres discontinues de polyesters.

(102) En ce qui concerne l'évaluation des capacités de production, il convient de souligner que le produit concerné est fabriqué sur les mêmes chaînes de production que les autres produits de la même famille. Il est donc impossible et inutile d'identifier les capacités réelles exclusivement affectées à un produit particulier par rapport à tous les produits fabriqués sur les mêmes chaînes de production. En réalité, l'évaluation des capacités de production de fibres discontinues de polyesters a été fondée sur un rapport entre la production réelle du produit concerné et la production réelle totale de tous les produits fabriqués sur les mêmes chaînes de production. En conséquence, contrairement à l'affirmation des autorités australiennes, l'évaluation des capacités de production de fibres discontinues de polyesters tient compte de la production réelle de ce produit.

(103) Il convient aussi de noter que la décision de remplacer les fibres discontinues de polyesters par d'autres produits a été essentiellement motivée par les pertes à long terme que l'industrie communautaire, continuellement confrontée à la concurrence déloyale des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions en provenance des pays tiers, a subies sur la production et les ventes de fibres discontinues de polyesters. La réduction des capacités constitue donc un élément particulièrement pertinent pour la détermination du préjudice et, plus spécifiquement, pour l'analyse du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le

préjudice subi par l'industrie communautaire examiné ci-dessous.

(104) Sur cette base, les affirmations des autorités australiennes sont considérées comme non fondées. En conséquence, les données fournies, la méthode d'évaluation des capacités de production de fibres discontinues de polyesters décrite ci-dessus et les conclusions des considérants 72 à 74 du règlement provisoire sont confirmées.

4.6.3. Prix de vente de l'industrie communautaire

(105) À l'issue d'une analyse plus détaillée des prix de vente de l'industrie communautaire, la Commission a constaté que les chiffres figurant dans le tableau du considérant 76 du règlement provisoire devaient être légèrement modifiés:

Prix de vente moyen	1996	1997	1998	PE
Industrie — Indice (1996-100)	100	92	92	88

(106) Certains producteurs-exportateurs ont prétendu que la baisse des prix de vente de l'industrie communautaire devait être replacée dans le contexte de la forte diminution du prix d'achat des matières premières observée notamment pendant la période d'enquête et ne constituait donc pas un indicateur de préjudice valable en l'espèce.

(107) À cet égard, il y a lieu de préciser qu'au considérant 79 du règlement provisoire, il convient de lire «une diminution de 31 % du coût des matières premières» et non «une diminution de 31 % des coûts de fabrication». La Commission a analysé l'incidence de la baisse des coûts des matières premières sur les prix de vente. Il en est ressorti que, pour l'ensemble de l'industrie communautaire, la baisse des coûts des matières premières représentait quelque 23 % du coût total de production ou 21 % des prix de vente entre 1996 et la période d'enquête. Sur cette base, l'affirmation du considérant 79 du règlement provisoire selon laquelle le coût de production a diminué plus rapidement que les prix de vente est confirmée. Cette situation a en fait permis de relever la rentabilité de 10,7 points en termes absolus sur la période considérée (de - 4 % en 1996 à 6,7 % pendant la période d'enquête).

(108) Il est toutefois estimé que l'évolution des prix de vente de l'industrie communautaire doit être examinée à la lumière de l'évolution des prix pratiqués par les pays concernés. En effet, comme précisé au considérant 69 du règlement provisoire, les prix des fibres discontinues de polyesters importées des pays concernés ont suivi une tendance à la baisse, diminuant de 22 %, sur l'ensemble de la période considérée. Si elle avait suivi cette tendance, l'industrie communautaire aurait continué à enregistrer les mêmes pertes qu'en 1996.

(109) Enfin, lorsque l'on analyse les prix de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté, il ne faut pas oublier que cette industrie n'a pas atteint la marge bénéficiaire minimale de 10 % pendant la période d'enquête. Dans ces circonstances, il est considéré que les prix de vente de l'industrie communautaire constituent un indicateur de préjudice pertinent puisqu'ils influent sur sa situation.

4.6.4. Rentabilité de l'industrie communautaire

(110) Les autorités australiennes ont fait valoir que l'absence de données relatives à la rentabilité de l'industrie communautaire avant l'apparition des importations faisant l'objet d'un dumping empêchait toute évaluation correcte de l'importance du préjudice subi par l'industrie communautaire.

(111) Certains producteurs-exportateurs ont fait valoir que l'amélioration de la rentabilité de l'industrie communautaire témoigne de l'absence de préjudice. En effet, la rentabilité de l'industrie communautaire s'est sensiblement améliorée au cours de la période considérée, passant de pertes d'environ 4 % à des bénéfices de plus de 6 %. Ils ont également avancé que l'industrie communautaire ne peut pas améliorer la rentabilité qu'elle a atteinte pendant la période d'enquête en continuant à produire les produits de base et les spécialités dans les mêmes proportions. Elle doit pour cela produire et vendre davantage de spécialités.

(112) En ce qui concerne la rentabilité, la présente enquête a montré que son amélioration résultait principalement tant du processus de restructuration entrepris par l'industrie communautaire et de la baisse des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux en résultant que de la diminution du prix d'achat des matières premières. Les coûts de production ont diminué plus rapidement que les prix de vente, ce qui a permis à l'industrie communautaire de redevenir bénéficiaire en 1998. Néanmoins, il a été souligné que cette amélioration de la rentabilité risquait d'être temporaire et que tout facteur négatif tel qu'un changement du prix des matières premières pouvait avoir des conséquences défavorables sur la situation actuelle. Cette déclaration est renforcée par le fait que les prix des principales matières premières utilisées dans l'industrie des fibres discontinues de polyesters sont largement influencés par le cours du pétrole brut.

(113) Il convient aussi de noter qu'une amélioration de la rentabilité sur la période considérée ne permet pas automatiquement de conclure que l'industrie communautaire n'a pas subi un préjudice important. L'évaluation de l'importance du préjudice subi par l'industrie communautaire ne peut pas reposer uniquement sur la rentabilité ni sur une comparaison de la rentabilité entre 1996 et la période d'enquête. En effet, les dispositions du règlement de base énumèrent un certain nombre de facteurs dont le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet de ces importations sur les prix

des produits similaires sur le marché de la Communauté et précisent qu'un seul ou plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante quant à l'existence d'un préjudice.

(114) Comme indiqué aux considérants 82 à 85 du règlement provisoire dans les conclusions relatives à la situation économique de l'industrie communautaire, le niveau de rentabilité atteint n'a pas été considéré comme l'un des principaux indicateurs du préjudice subi par cette industrie. En effet, la plupart des indicateurs économiques se rapportant à cette industrie — part de marché, capacités de production, volume des ventes, prix de vente, stocks, investissements, emploi et importante sous-cotation des prix par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés — ont évolué négativement.

(115) Sur la base de ce qui précède, dans la mesure où aucune autre observation n'a été reçue à propos de la rentabilité de l'industrie communautaire, la conclusion selon laquelle la rentabilité a été insuffisante pendant la période d'enquête est confirmée.

4.6.5. Part de marché

(116) Il convient de rappeler que, comme précisé au considérant 77 du règlement provisoire, la part du marché de la Communauté détenue par l'industrie communautaire a fortement diminué, passant de 68 à 50,3 % entre 1996 et la période d'enquête.

(117) Certains producteurs-exportateurs ont fait valoir que le recul de la part de marché de l'industrie communautaire devait être considéré à la lumière de son handicap au niveau des coûts par rapport aux pays concernés. Selon eux, l'industrie communautaire ne pouvait pas conserver sa part de marché, car ses coûts de production sont sensiblement plus élevés que ceux des producteurs-exportateurs concernés.

(118) Cet argument n'a pas été jugé recevable dans le cadre d'une enquête antidumping. Ce type d'enquête doit établir si les importations font l'objet d'un dumping et causent un préjudice à l'industrie communautaire, ce qui a été le cas en l'espèce. Cela étant, les producteurs-exportateurs peuvent parfaitement répercuter la totalité de leur avantage de coûts sur leurs prix de vente, pour autant qu'ils le fassent à la fois sur le marché intérieur et à l'exportation.

4.6.6. Conclusion

(119) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré que les allégations et arguments ci-dessus ne sont pas de nature à modifier les conclusions du règlement provisoire. En conséquence, les considérants 82 à 85 du règlement provisoire et la conclusion selon laquelle l'industrie communautaire a subi un préjudice important pendant la période d'enquête sont confirmés.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping

- (120) Les autorités australiennes ont avancé qu'il n'y avait aucune preuve que le préjudice subi par l'industrie communautaire était causé par les importations, limitées en volume, en provenance d'Australie. Elles ont fait valoir que la part de marché des importations australiennes était trop limitée (2 % de la consommation) pour avoir une éventuelle influence sur les prix sur le marché de la Communauté. Elles ont au contraire dû suivre la tendance de prix imposée par les grands opérateurs sur le marché de la Communauté. En conséquence, les autorités australiennes ont émis l'hypothèse que l'éventuel préjudice avait été causé par les importations substantielles en provenance d'autres pays tiers.
- (121) De même, les autorités thaïlandaises ont avancé que les importations en provenance de Thaïlande étaient négligeables en 1996 et en 1997 si bien qu'elles ne peuvent pas avoir causé de préjudice à l'industrie communautaire. Par conséquent, les effets de ces importations ne devraient être analysés qu'à partir de 1998.
- (122) Les autorités thaïlandaises et un producteur-exportateur indonésien ont avancé que, compte tenu des données publiées dans le règlement provisoire, la conclusion de la Commission selon laquelle l'industrie communautaire serait affaiblie est inexacte. Ces parties se fondent essentiellement sur la rentabilité de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête ainsi que sur une analyse de la part de marché et des ventes pour l'enquête actuelle, d'une part, et pour le réexamen au titre de l'expiration des mesures sur les fibres discontinues de polyesters originaires de Taïwan et de Corée, de l'autre (indicateurs pour 1996), comme le démontre le règlement (CE) n° 1728/1999 ⁽¹⁾.
- (123) Les mêmes parties ont encore fait valoir que certains producteurs inclus dans la définition de l'industrie communautaire concentrent leur production sur des spécialités très rentables. En conséquence, il ne peut être conclu que l'industrie communautaire est vulnérable, notamment face aux importations indonésiennes en grande partie constituées de produits standards. Selon eux, les bénéfices très élevés générés par les spécialités montrent que l'industrie communautaire est largement protégée des effets des importations.
- (124) En ce qui concerne l'argument avancé par les autorités australiennes au sujet de la part de marché, il est rappelé que les importations en provenance d'Australie étaient clairement supérieures au niveau de *minimis* pendant la période d'enquête. Il a, en outre, été constaté que toutes les conditions nécessaires à une analyse cumulative étaient réunies. Dans ces circonstances, les observations concernant les parts de marchés détenues par chacun des pays pendant la période d'enquête et les années qui l'ont précédée n'entrent pas en ligne de compte. La même remarque vaut pour l'argument similaire présenté par les autorités thaïlandaises.

- (125) De plus, il y a lieu de rappeler que les prix des importations de fibres discontinues de polyesters faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés ont entraîné une sous-cotation des prix de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté, ce qui a fortement affecté la situation économique de cette industrie. Cette conclusion est renforcée par le fait que le marché des fibres discontinues de polyesters est transparent et que, par conséquent, des différences de prix ou des offres de prix bas peuvent avoir un effet à la baisse sur les prix.
- (126) Il est en outre considéré que les autorités australiennes n'ont fourni aucun élément de preuve susceptible d'invalider la conclusion provisoire selon laquelle l'industrie communautaire a subi un préjudice important en raison des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping. En conséquence, la conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping ont, prises isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire est confirmée.
- (127) L'évolution de la rentabilité de l'industrie communautaire a été attentivement examinée en considérant 79 du règlement provisoire et des informations complémentaires sont communiquées au point 4.6.4 ci-dessus. À cet égard, il convient de noter que l'allégation selon laquelle l'industrie communautaire se concentre sur les types de fibres discontinues de polyesters de plus grande valeur est inexacte. En effet, pendant la période d'enquête, les ventes de types de produits dits de base, qui constituent le gros des importations en provenance des pays concernés, représentaient plus de 72 % des ventes totales de l'industrie communautaire. Cette constatation tend donc à confirmer que l'industrie communautaire dans son ensemble est touchée par les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping.
- (128) En ce qui concerne la validité des données pour 1996 extraites du réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les fibres discontinues de polyesters originaires de Taïwan et de Corée, comme expliqué au considérant 99 ci-dessus, les producteurs communautaires qui constituaient l'industrie communautaire aux fins de ce réexamen n'étaient pas les mêmes que ceux qui constituent l'industrie communautaire aux fins de la présente procédure. En conséquence, il est impossible d'établir une tendance cohérente et fiable sur la base des indicateurs économiques signalés pour 1996 dans le cadre de ce réexamen et des chiffres pour les années suivantes communiqués dans le cadre de la présente procédure. Les résultats obtenus seraient inexacts et inexploitable.

5.2. Autres facteurs

5.2.1. Fluctuations du taux de change

- (129) Le gouvernement australien a fait valoir que la Commission n'a pas tenu compte de l'effet des fluctuations de taux de change sur les prix à l'importation d'Australie, précisant qu'au cours de la période d'enquête, les fibres discontinues de polyesters importées d'Australie ont bénéficié d'un taux de change favorable.

⁽¹⁾ JO L 204 du 4.8.1999, p. 3.

- (130) À cet égard, il convient de noter que les importations en provenance de ce pays ont été facturées en USD, en DEM et en GBP et non en AUD sur le marché de la Communauté. La parité de la monnaie australienne n'entrait donc pas en ligne de compte dans les calculs.
- (131) En tout état de cause, il convient de préciser que la monnaie australienne a perdu de sa valeur sur les sept premiers mois de la période d'enquête avant de remonter pendant les cinq mois suivants, par rapport à l'écu/euro au cours du premier mois de la période d'enquête. En conséquence, il n'y a eu aucune tendance constante à la baisse de la monnaie australienne au cours de la période d'enquête.

5.2.2. Prix des matières premières dans les pays exportateurs

- (132) Les autorités thaïlandaises ont avancé que, lorsqu'elle a déterminé l'effet des prix des importations thaïlandaises sur l'industrie communautaire, la Commission aurait dû tenir compte de la forte baisse du prix des matières premières en Thaïlande.
- (133) Il est considéré que cet argument n'est pas pertinent aux fins de l'analyse des causes du préjudice subi par l'industrie communautaire. En effet, le coût des facteurs de production dans un pays exportateur n'entre en ligne de compte que pour déterminer le dumping. L'élément qui importe pour l'examen du préjudice et du lien de causalité est le prix auquel le produit concerné importé est vendu sur le marché communautaire.

5.3. Conclusion

- (134) Aucun autre nouvel argument n'ayant été reçu concernant la cause du préjudice subi par l'industrie communautaire, la conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping ont, prises isolément, causé un préjudice à l'industrie communautaire, comme précisé au considérant 99 du règlement provisoire, est confirmée.

6. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

6.1. Intérêt de l'industrie communautaire

- (135) Aucune observation n'ayant été reçue concernant ce point, les conclusions sur l'intérêt de l'industrie communautaire exposées au considérant 101 du règlement provisoire sont confirmées.

6.2. Incidence sur les utilisateurs

- (136) À la suite de la publication du règlement provisoire, plusieurs utilisateurs ont fait valoir que l'institution de droits antidumping aurait des effets négatifs sur la compétitivité de leurs produits en aval et menacerait en fin de compte leur survie. Selon eux, l'institution de droits antidumping entraînerait des hausses de prix que les utilisateurs devraient répercuter sur les produits en aval, ce qui, à son tour, provoquerait un accroissement des importations de produits en aval à bas prix en

provenance des autres pays tiers et des pays concernés par la présente enquête.

- (137) De plus, Eurofibrefill a réagi au règlement provisoire, faisant valoir que l'industrie communautaire ne produisait pas de fibres discontinues de polyesters spécifiques autres que pour la filature ou du moins pas en quantités suffisantes pour satisfaire la demande de la Communauté. Cette situation serait due au fait que l'industrie communautaire se concentre essentiellement sur la production de fibres discontinues de polyesters pour la filature. Il sera donc nécessaire de continuer à s'approvisionner en fibres discontinues de polyesters autres que pour la filature à l'étranger, malgré l'institution de droits antidumping proposée.

- (138) Eurofibrefill a encore fait valoir que l'évaluation de l'effet des mesures proposées sur les utilisateurs devrait tenir compte des mesures antidumping et antisubventions en vigueur sur les importations en provenance d'autres pays (par exemple Taiwan), affirmant que l'industrie communautaire demande continuellement à être protégée et que, dans un avenir proche, toutes les sources d'approvisionnement seront soumises à des droits antidumping ou compensateurs.

- (139) À l'appui des affirmations d'Eurofibrefill, deux de ses membres ont fourni à la Commission des lettres adressées à des producteurs de l'industrie communautaire montrant que ces producteurs n'étaient pas en mesure de fournir les types de fibres discontinues de polyesters requis à court terme.

- (140) Il convient de noter que certains des utilisateurs qui se sont manifestés après l'institution des mesures provisoires ne s'étaient pas fait connaître dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture ou n'avaient pas répondu au questionnaire envoyé par la Commission. En conséquence, la plupart d'entre eux ne pouvaient pas être considérés comme des parties intéressées au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement de base et leurs points de vue ne pouvaient normalement pas être pris en considération au stade définitif de la procédure.

- (141) De plus, comme précisé au considérant 102 du règlement provisoire, le degré de coopération à l'enquête sur l'intérêt de la Communauté a été globalement très faible. Les sociétés utilisatrices qui y ont participé ne représentaient que 4 % environ de la consommation totale sur le marché communautaire. Il a donc été considéré qu'à un niveau plus général, l'effet de l'institution de mesures antidumping sur leurs activités ne les préoccupait pas réellement. En tout état de cause, il a été considéré qu'aucune conclusion digne de foi ne pouvait être tirée d'informations aussi lacunaires.

- (142) En ce qui concerne l'allégation d'Eurofibrefill selon laquelle l'industrie communautaire se concentre essentiellement sur les fibres discontinues de polyesters pour la filature, il convient de noter, comme déjà précisé plus haut, que la production et les ventes de types destinés à des fins autres que la filature représentaient plus de 75 % de la production totale de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête. Cette allégation n'a donc pas été confirmée par l'enquête.

- (143) En ce qui concerne la disponibilité de certains types spécifiques de fibres discontinues de polyesters, il est rappelé que la production d'un type quelconque de fibre ne présente aucune difficulté ou très peu. Comme déjà précisé au considérant 20 ci-dessus, il a été constaté que l'industrie communautaire pouvait fabriquer tous les types de produits concernés sans devoir pour autant procéder à des investissements conséquents. La décision de produire ou non certains types dépend essentiellement d'un élément: si le prix que l'utilisateur est disposé à payer couvre les coûts de production et permet de réaliser un bénéfice. Tant que les producteurs-exportateurs pratiquant le dumping tiraient profit de pratiques commerciales déloyales et proposaient des fibres discontinues de polyesters à bas prix sur le marché de la Communauté, l'industrie communautaire n'était pas capable ni désireuse de leur faire concurrence si bien qu'elle ne produisait pas ces types de produits. Toutefois, on peut s'attendre à ce qu'elle recommence à en produire lorsque les producteurs-exportateurs exporteront de nouveau à des conditions de marché équitables.
- (144) En tout état de cause, les informations disponibles sur la structure des coûts de l'industrie utilisatrice, le niveau des mesures proposées et la part des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport aux autres sources d'approvisionnement permettent de conclure ce qui suit:
- les fibres discontinues de polyesters représentent entre 25 et 45 % du coût total de production des produits en aval supporté par les utilisateurs;
 - le droit antidumping moyen s'élève à environ 22 % pour les pays concernés;
 - la part des importations faisant l'objet d'un dumping s'élève à 9 % de la consommation totale de fibres discontinues de polyesters.

Les mesures proposées peuvent avoir pour effet une augmentation du coût de production des utilisateurs s'échelonnant entre 0,5 % et 0,9 % au maximum. Cette éventuelle augmentation maximale est jugée relativement faible par rapport à l'incidence positive des mesures proposées sur le rétablissement d'une véritable concurrence sur le marché de la Communauté.

- (145) Cette analyse de l'effet des mesures proposées sur les utilisateurs indique donc que l'institution de mesures antidumping n'entraînera probablement pas d'accroissement des importations de produits en aval bon marché dans la Communauté. D'ailleurs, les utilisateurs n'ont fourni aucun élément à l'appui de leur allégation, attestant, par exemple, que les mesures antérieures avaient eu ce type d'effet.
- (146) En outre, en ce qui concerne l'impact des mesures existantes sur le coût de production des industries utilisatrices, il convient de noter que les mesures antidumping applicables aux fibres discontinues de polyesters en provenance de pays tiers sont déjà prises en compte dans les informations sur les coûts utilisées par

la Commission aux fins de la présente enquête sur l'intérêt de la Communauté.

- (147) Quant aux mesures compensatoires instituées dans le cadre de la procédure antisubventions parallèle, il a été établi qu'elles pourraient entraîner une hausse comprise entre 0,1 et 0,16 % du coût de production des industries utilisatrices. En conséquence, les mesures antidumping et compensatoires proposées pourraient, ensemble, provoquer une hausse de prix comprise entre 0,6 et 1,06 % du coût de production des industries utilisatrices.
- (148) Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que les importations en provenance des pays concernés par toutes les procédures antidumping, y compris la présente procédure et la procédure antisubventions parallèle, représentaient environ 37 % des importations totales sur le marché communautaire pendant la période d'enquête. Il s'ensuit qu'il existe d'autres sources importantes d'approvisionnement qui ne sont pas soumises à des droits antidumping ou compensateurs.
- (149) Puisque l'examen des arguments présentés par les sociétés utilisatrices ne mène pas à de nouvelles conclusions, le considérant 105 du règlement provisoire concernant l'effet des mesures proposées sur les utilisateurs est confirmé.

6.3. Conclusion

- (150) Les nouveaux arguments reçus concernant l'intérêt de la Communauté ne sont pas de nature à modifier la conclusion selon laquelle il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures antidumping. Les conclusions provisoires sont donc confirmées.

7. DROIT DÉFINITIF

- (151) Compte tenu des conclusions établies concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, il est considéré que des mesures antidumping définitives doivent être prises afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Australie, d'Indonésie et de Thaïlande.

7.1. Niveau d'élimination du préjudice

- (152) Comme expliqué au considérant 108 du règlement provisoire, un niveau non préjudiciable de prix, permettant à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts de production et de réaliser un bénéfice raisonnable pouvant être escompté en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés, a été déterminé.
- (153) Les autorités thaïlandaises et certains producteurs-exportateurs ont fait valoir que la rentabilité de 6,7 % atteinte par l'industrie communautaire pendant la période d'enquête et jugée insuffisante dans le cadre de la présente procédure avait été jugée raisonnable dans le cadre de procédures antérieures concernant les fibres discontinues de polyesters et les fils texturés de polyesters⁽¹⁾. Sur cette base, ils remettent en cause la marge bénéficiaire requise de 10 % retenue dans le cadre de la présente procédure et que la Commission n'a, selon eux, pas justifiée.

⁽¹⁾ Fibres discontinues de polyesters originaires du Belarus et fils texturés de polyesters originaires d'Indonésie et de Thaïlande.

- (154) D'autres producteurs-exportateurs ont fait valoir que l'argument avancé par la Commission dans le règlement provisoire, à savoir que les bénéfices doivent être suffisants pour assurer la viabilité à long terme de l'industrie communautaire, n'est pas recevable compte tenu de la jurisprudence récente du Tribunal de première instance sur la question.
- (155) En ce qui concerne le bénéfice nécessaire, il convient de noter que la Commission a précisé au considérant 79 du règlement provisoire qu'une marge de 10 % devait être considérée comme le minimum permettant d'assurer la viabilité de l'industrie. Cette affirmation doit être replacée dans le contexte du considérant 101 du règlement provisoire selon lequel l'industrie communautaire subit les effets des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de divers pays et enregistre des pertes depuis dix ans. Dans ce contexte, le bénéfice réalisé par l'industrie communautaire avant l'apparition des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Australie, d'Indonésie et de Thaïlande n'est pas une base fiable pour déterminer la marge bénéficiaire nécessaire.
- (156) En outre, il convient de noter que, comme les producteurs-exportateurs l'ont eux-mêmes reconnu, l'industrie des fils texturés de polyesters est complètement différente de l'industrie des fibres discontinues de polyesters. Par conséquent, il est considéré que la marge bénéficiaire sur les fils texturés de polyesters n'entre pas en ligne de compte aux fins de la détermination de la marge bénéficiaire des fibres discontinues de polyesters.
- (157) De plus, il est considéré que le bénéfice jugé raisonnable pour l'industrie communautaire en 1994 ne doit pas nécessairement déterminer la marge bénéficiaire à appliquer plus de quatre ans plus tard et ce, pour plusieurs raisons: premièrement, parce que l'industrie communautaire a continué à enregistrer des pertes financières après 1994; deuxièmement, parce que le bénéfice jugé raisonnable en 1994 a été déterminé en tenant compte des besoins d'investissements à long terme alors qu'aujourd'hui, il a été dûment tenu compte des pertes à long terme enregistrées par l'industrie communautaire et, comme l'ont souligné certains producteurs-exportateurs, du bénéfice qui pourrait être réalisé en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. De toute manière, l'utilisation de la marge bénéficiaire de 6 % suggérée n'aurait aucune incidence sur le niveau des mesures proposées lesquelles resteraient fondées sur les marges de dumping.
- (158) Enfin, il y a lieu de souligner que les producteurs-exportateurs ci-dessus n'ont présenté aucun élément de preuve invalidant l'approche adoptée par la Commission et qu'ils n'ont fourni aucune indication valable sur ce que devrait être la marge bénéficiaire raisonnable.
- (159) En conséquence, compte tenu de ce qui précède, les conclusions du considérant 108 du règlement provisoire sont confirmées.

7.2. Forme et niveau du droit

- (160) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, les taux de droit antidumping correspondent aux marges de dumping, les marges de préjudice s'étant avérées plus élevées pour tous les exportateurs dans les pays concernés.
- (161) Toutefois, en ce qui concerne la procédure antisubventions parallèle, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2026/97 ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base antisubventions») et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base, aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une subvention à l'exportation. Dans le cadre de la présente enquête, il a été constaté qu'il convenait d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de produits concernés originaires d'Australie, d'Indonésie et de Thaïlande et il est donc nécessaire de déterminer si, et dans quelle mesure, les marges de subvention et de dumping découlent de la même situation.
- (162) Il est entre autres ressorti de la procédure antisubventions parallèle que, pour la Thaïlande (toutes les sociétés) et l'Indonésie (sociétés ayant coopéré seulement), le taux de subvention était inférieur au niveau *de minimis*, si bien qu'aucun droit compensateur n'a été institué.

⁽¹⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

- (163) En ce qui concerne l'Australie, un droit compensateur définitif correspondant au montant de la subvention, qui s'est avéré inférieur à la marge de préjudice, a été institué, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base antisubventions. Tous les régimes de subventions australiens examinés constituaient des subventions à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base antisubventions. Ces subventions ne pouvaient qu'influer sur le prix à l'exportation du producteur-exportateur australien, ce qui signifie une marge de dumping plus élevée. En d'autres termes, la marge de dumping définitive établie pour le seul producteur australien ayant coopéré s'explique en partie par l'existence des subventions à l'exportation. Dans ces circonstances, il est jugé inopportun d'instituer à la fois des droits compensateurs et des droits antidumping pour la totalité des marges de subvention et de dumping établies au stade définitif. Par conséquent, il y a lieu d'ajuster le droit antidumping définitif pour refléter la marge de dumping effective restant après l'institution du droit compensateur définitif destiné à contrebalancer l'effet des subventions à l'exportation.
- (164) En ce qui concerne les producteurs-exportateurs indonésiens n'ayant pas coopéré, un droit compensateur définitif correspondant au montant de la subvention, qui s'est avéré inférieur à la marge de préjudice, a été institué, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base antisubventions. Il a été déterminé que la moitié des régimes de subventions indonésiens constituaient des subventions à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base antisubventions. Ces subventions ne pouvaient qu'influer sur le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs indonésiens n'ayant pas coopéré, ce qui signifie une marge de dumping plus élevée. En d'autres termes, la marge de dumping définitive établie pour ces producteurs-exportateurs indonésiens n'ayant pas coopéré s'explique en partie par l'existence des subventions à l'exportation. Dans ces circonstances, il est jugé inopportun d'instituer à la fois des droits compensateurs et des droits antidumping pour la totalité des marges de subvention et de dumping établies au stade définitif. Par conséquent, il y a lieu d'ajuster le droit antidumping définitif pour les producteurs-exportateurs indonésiens n'ayant pas coopéré afin de refléter la marge de dumping effective restant après l'institution du droit compensateur définitif destiné à contrebalancer l'effet des subventions à l'exportation.
- (165) Sur la base de ce qui précède, les droits définitifs, exprimés en pourcentage du prix caf franco frontière communautaire, avant dédouanement, eu égard aux résultats de la procédure antisubventions menée en parallèle s'établissent comme suit:

Pays	Société	Taux du droit antidumping
Australie	Toutes les sociétés	12,0 %
Indonésie	PT Indorama Synthetics Tbk,	8,4 %
	PT Panasia Indosyntec,	14,8 %
	PT GT Petrochem Industries Tbk,	14,0 %
	PT Susilia Indah Synthetic Fiber Industries,	14,0 %
	PT Teijin Indonesia Fiber Corporation Tbk,	14,0 %
	Toutes les autres sociétés	15,8 %
Thaïlande	Indo Poly (Thailand) Ltd,	15,5 %
	Teijin Polyester (Thailand) Ltd,	26,9 %
	Teijin (Thailand) Ltd,	26,9 %
	Toutes les autres sociétés	27,7 %

- (166) Les taux de droit antidumping individuels précisés dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation au moment de l'enquête en ce qui concerne les sociétés concernées. Ces taux de droit (par opposition au droit national applicable à «toutes les autres sociétés») s'appliquent ainsi exclusivement aux importations de produits originaires du pays concerné fabriqués par les sociétés, et donc par les entités juridiques spécifiques, citées. Les produits importés fabriqués par toute autre société dont le nom et adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et seront soumis au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés».

- (167) Toute demande d'application des taux de droit individuels (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission ⁽¹⁾ et contenir toutes les informations pertinentes, notamment toute modification des activités de la société liées à la production, aux ventes intérieures et à l'exportation résultant, par exemple, de ce changement de dénomination ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Après consultation du comité consultatif, la Commission modifiera, le cas échéant, le règlement en conséquence par la mise à jour de la liste des sociétés bénéficiant de ces taux de droit individuels.
- (168) L'utilisation des techniques d'échantillonnage dans le cadre de l'enquête relative au dumping pour l'Indonésie exclut l'ouverture, pour ce pays, de tout réexamen concernant des nouveaux exportateurs au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, en vue de déterminer des marges de dumping individuelles. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les nouveaux producteurs-exportateurs indonésiens et les sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon pour l'Indonésie, il est considéré qu'il convient d'appliquer le droit moyen pondéré auquel ces dernières sociétés sont soumises à tout nouveau producteur-exportateur indonésien qui aurait pu bénéficier d'un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base.

8. PERCEPTION DU DROIT PROVISOIRE

- (169) Compte tenu de l'ampleur des marges de dumping constatées pour les producteurs-exportateurs et de la gravité du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement provisoire au niveau du droit définitif si ce dernier est égal ou inférieur au montant du droit provisoire. Si tel n'est pas le cas, seul le montant du droit provisoire doit être définitivement perçu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, relevant du code NC 5503 20 00, originaires d'Australie, d'Indonésie et de Thaïlande.

2. Le taux du droit définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits fabriqués par les sociétés suivantes:

Pays	Société	Taux de droit	Code additionnel TARIC
Australie	Toutes les sociétés	12,0 %	—
Indonésie	PT Indorama Synthetics Tbk, Graha Irma, 17 th floor, Jl. HR Rasuna Said Blok X-1 Kav. 1-2, PO Box 3375 Jakarta 12950, Indonesia	8,4 %	A051
	PT Panasia Indosyntec Jl. Garuda 153/74, Bandung 40184, Indonesia	14,8 %	A052
	PT GT Petrochem Industries Tbk, Exim Melati Building - 9 th floor, Jl. M.H. Thamrin Kav. 8-9, Jakarta 10230, Indonesia	14,0 %	A053

⁽¹⁾ Commission européenne, Direction générale Commerce, Direction C, DM 24 — 8/38, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Belgique.

Pays	Société	Taux de droit	Code additionnel TARIC
	PT Susilia Indah Synthetic Fiber Industries, Jl. Kh. Zainul Arifin Kompleks Ketapang Indah Blok B 1 No.: 23, Jakarta 11140, Indonesia	14,0 %	A054
	PT Teijin Indonesia Fiber Corporation Tbk, 5 th floor Mid Plaza 1, Jl Jend. Sudirman Kav. 10-11, Jakarta 10220, Indonesia	14,0 %	A055
	Toutes les autres sociétés	15,8 %	A999
Thaïlande	Indo Poly (Thailand) Ltd 35/8 MOO 4, Tambol Khunkaew Amphur Nakhornchaisri, Nakhornprathom 73120 Thailand	15,5 %	A056
	Teijin Polyester (Thailand) Ltd 19 th floor, Ploenchit Tower 898 Ploenchit road, Lumpinee, Patumwan Bangkok 10330, Thailand	26,9 %	A155
	Teijin (Thailand) Ltd 19 th floor, Ploenchit Tower 898 Ploenchit road, Lumpinee, Patumwan Bangkok 10330, Thailand	26,9 %	A155
	Toutes les autres sociétés	27,7 %	A999

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Lorsqu'un nouveau producteur-exportateur en Indonésie fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir:

- qu'il n'a pas exporté vers la Communauté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête,
- qu'il n'est pas lié à un exportateur ni à un producteur en Indonésie soumis aux mesures antidumping instituées par présent règlement,
- qu'il a exporté les produits concernés dans la Communauté après la période d'enquête sur laquelle les mesures sont fondées ou qu'il a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante des produits vers la Communauté,

le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif, peut modifier l'article 1^{er}, paragraphe 2, en ajoutant ledit nouveau producteur-exportateur aux sociétés soumises au taux de droit moyen pondéré énumérées audit article.

Article 3

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement provisoire sur les importations en provenance d'Australie, d'Indonésie et de Thaïlande sont perçus au taux du droit définitif institué par le présent règlement. Les montants déposés au-delà du taux du droit antidumping définitif sont libérés. Lorsque le taux du droit définitif est supérieur au taux du droit provisoire, seul le montant du droit provisoire est définitivement perçu.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

RÈGLEMENT (CE) N° 1523/2000 DU CONSEIL**du 10 juillet 2000**

instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit compensateur provisoire sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable originaires de Malaisie et des Philippines et clôturant la procédure concernant les importations de ces produits originaires de Singapour et de Thaïlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment ses articles 14 et 15,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

(1) Par le règlement (CE) n° 618/2000 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement provisoire»), la Commission a institué un droit compensateur provisoire sur les importations dans la Communauté d'éléments de fixation en acier inoxydable originaires de Malaisie et des Philippines et relevant des codes NC 7318 12 10, 7318 14 10, 7318 15 30, 7318 15 51, 7318 15 61, 7318 15 70 et 7318 16 30.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

(2) À la suite de la divulgation des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il a été décidé d'instituer des mesures compensatoires provisoires sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable originaires de Malaisie et des Philippines, plusieurs parties intéressées ont fait connaître par écrit leur point de vue sur les conclusions provisoires. Les parties qui l'ont demandé ont eu l'occasion d'être entendues.

(3) La Commission a continué à rechercher et vérifier toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires aux fins des conclusions définitives.

(4) Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander:

i) l'institution d'un droit compensateur définitif sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable originaires de Malaisie et des Philippines ainsi que la perception définitive, au niveau de ce droit, des montants déposés au titre du droit compensateur provisoire institué sur ces importations et

ii) la clôture de la procédure concernant les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable originaires de Singapour et de Thaïlande sans institution de mesures.

(5) Un délai leur a également été accordé afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de cette notification.

(6) Les commentaires présentés oralement et par écrit par les parties intéressées ont été examinés et, le cas échéant, les conclusions définitives ont été modifiées pour en tenir compte.

(7) Après réexamen des conclusions provisoires à la lumière des informations collectées par la suite, il est conclu que les principales conclusions exposées dans le règlement provisoire sont confirmées.

C. PRODUITS CONSIDÉRÉS ET PRODUITS SIMILAIRES**1. Produits considérés**

(8) Le règlement provisoire décrit les produits considérés comme les éléments de fixation en acier inoxydable, à savoir les boulons, les écrous et les vis en acier inoxydable visant à fixer mécaniquement deux ou plusieurs pièces. Ces produits relèvent des codes NC 7318 12 10, 7318 14 10, 7318 15 30, 7318 15 51, 7318 15 61, 7318 15 70 et 7318 16 30.

(9) Les parties intéressées n'ayant formulé aucun commentaire sur la définition du produit considéré figurant aux considérants 10 à 13 du règlement provisoire, cette définition est confirmée.

2. Produit similaire

(10) La Commission a constaté dans le règlement provisoire que les éléments de fixation en acier inoxydable produits et vendus sur les marchés intérieurs malaisien et philippin, ceux exportés des pays concernés vers la Communauté et ceux fabriqués et vendus par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté présentent les mêmes caractéristiques physiques et sont destinés aux mêmes applications.

(11) En l'absence de toute nouvelle information concernant le produit similaire, les conclusions provisoires exposées au considérant 16 du règlement provisoire sont confirmées.

⁽¹⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 75 du 24.3.2000, p. 18.

D. SUBVENTIONS

I. MALAISIE

1. Déduction double des dépenses d'exploitation affectées à la promotion des exportations

(12) Les pouvoirs publics malaisiens affirment que ce régime n'est pas subordonné aux résultats à l'exportation puisque les sociétés ne sont pas tenues d'exporter et qu'il couvre aussi les dépenses liées à la participation à des foires commerciales internationales organisées en Malaisie. Il a toutefois été constaté que, raisonnablement, ce régime ne peut conférer aucun avantage pour les ventes sur le marché intérieur et, plus spécifiquement, que les foires commerciales internationales sont axées sur l'exportation. En conséquence, étant donné que le régime vise à encourager les futures ventes à l'exportation, celui-ci est en réalité lié à des exportations anticipées. Cet argument ne peut donc pas être accepté et il est conclu que ce régime constitue de fait une subvention à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 2026/97 (ci-après dénommé «règlement de base»).

(13) Une société a fait valoir que le montant correspondant à l'économie d'impôt utilisé par la Commission pour calculer l'avantage conféré aux producteurs exportateurs par le régime était inexact. Toutefois, après vérification, il est confirmé que le montant de la subvention s'élève à 0,01 % pour ce régime.

2. Statut de pionnier

(14) Les pouvoirs publics malaisiens affirment que ce régime n'est pas une subvention passible de mesures compensatoires, car la définition des produits éligibles repose sur des critères objectifs. Il fait aussi valoir que la liste des produits éligibles couvre un large éventail de produits et est accessible à toutes les sociétés qui les fabriquent.

(15) Il a été constaté lors de la vérification que les critères qui déterminent l'éligibilité des produits sont vagues et peu objectifs. Plusieurs des critères retenus par les pouvoirs publics malaisiens (tels que l'adaptation aux exigences économiques ou au développement de la Malaisie ainsi qu'à ses besoins nationaux et stratégiques) peuvent s'appliquer à n'importe quel produit de base. La vérification a révélé qu'il n'existait pas de critères objectifs dans le choix des produits éligibles et que seuls les producteurs de certains produits bénéficiaient de ce régime. Le fait que le régime couvre un large éventail de produits n'enlève rien au manque d'objectivité des critères. Cet argument ne peut donc pas être accepté et il est conclu que ce régime constitue une subvention spécifique au sens de l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement de base.

(16) Une société a affirmé qu'elle ne jouissait plus du statut de pionnier depuis juillet 1999 et qu'elle avait donc cessé de bénéficier du régime. Il a été constaté qu'elle prétendait encore à des réductions d'impôt au titre du régime pendant la période d'enquête (du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999). De plus, la section 14A de la loi sur

la promotion de l'investissement prévoit qu'il est possible de bénéficier du régime pour une période de cinq ans supplémentaires. Ni les pouvoirs publics malaisiens ni la société n'ont fourni d'élément de preuve attestant que l'avantage conféré par le régime avait effectivement pris fin. La société ayant bel et bien bénéficié d'une subvention passible de mesures compensatoires pendant la période d'enquête et en l'absence d'éléments attestant qu'elle a cessé de bénéficier du régime, cette demande ne peut pas être acceptée.

3. Exonération de la taxe sur les ventes et des droits à l'importation

(17) Les pouvoirs publics malaisiens de même qu'une société ont avancé que l'exonération de la taxe sur les ventes et des droits à l'importation ne constitue pas une subvention dans la mesure où le régime est également accessible aux sociétés établies en dehors des zones pour l'industrie d'exportation. Au cours de la vérification, il a été établi qu'une exonération de droits ou taxes sous les conditions prévues par ce régime n'est pas attribuable en dehors des zones franches, et par conséquent cet argument est rejeté.

(18) Les pouvoirs publics malaisiens de même qu'une société affirment en outre que l'exonération de la taxe sur les ventes et des droits à l'importation satisfait aux critères de la note 1 de bas de page de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC, car elle constitue une exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou des taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure. La Commission est d'avis qu'il faut faire la distinction entre l'exonération de la taxe sur les ventes et des droits à l'importation pour les matières premières, d'une part, et les machines, d'autre part. Il est clair que la note 1 de bas de page de l'article 1^{er}, paragraphe 1.1, point a) 1) ii), de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC ne s'applique pas à l'exonération de droits ou de taxes sur les machines lesquelles ne peuvent pas être considérées comme des intrants consommés dans la production comme l'exigent l'annexe II du règlement de base et l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Aucun argument spécifique n'ayant été présenté au sujet de l'applicabilité de mesures compensatoires à l'exonération de la taxe sur les ventes et des droits à l'importation accordée pour les machines, les conclusions du considérant 54 du règlement provisoire sont confirmées.

(19) Pour ce qui est de l'exonération de la taxe sur les ventes et des droits à l'importation accordée pour les matières premières, il est considéré que le régime ne satisfait pas aux critères de la note 1 de bas de page de l'article 1^{er}, paragraphe 1.1, point a) 1) ii), de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC. Cette note prévoit que «l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou des taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou ces taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas

considérées comme une subvention». La note 1 de bas de page s'applique à l'exonération des droits ou des taxes sans ristourne excessive. Il a été établi que les pouvoirs publics malaisiens ne disposent d'aucun système permettant de vérifier quels intrants sont consommés dans la production et, surtout, en quelles quantités. La vérification a montré que les sociétés autorisées à produire dans une zone franche doivent simplement produire une liste des intrants susceptibles d'entrer dans la fabrication du produit fini. Les autorités douanières ne vérifient pas le ratio intrants/extrants applicable aux intrants importés spécifiés. Il n'existe donc aucun cadre permettant d'établir s'il y a eu ou non ristourne excessive et, partant, si les conditions énoncées à la note 1 de bas de page et aux annexes I à III sont réunies. Il convient aussi de noter que les pouvoirs publics malaisiens n'ont pas procédé à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause afin de déterminer s'il y a eu versement excessif conformément à l'annexe II,II, point 5), du règlement de base. Par conséquent, ces régimes constituent des subventions au titre l'article 1^{er}, paragraphe 1.1, point a) 1) ii), de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC et l'exonération prévue à la note 1 de bas de page dudit article ne s'applique pas. La note 1 de bas de page ne s'appliquant pas, ces régimes constituent des subventions à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), — et de l'annexe I, points h) et i), — du règlement de base.

- (20) En ce qui concerne le calcul de l'avantage conféré, il n'existe aucun système permettant de vérifier la consommation d'intrants dans la production du produit exporté et les pouvoirs publics malaisiens n'ont procédé à aucun autre examen fondé sur les intrants effectifs en cause afin de déterminer la ristourne excessive de taxes sur les ventes et de droits à l'importation. Conformément à l'annexe II du règlement de base, l'avantage conféré au producteur-exportateur correspond au montant total des droits à l'importation non acquittés.
- (21) Les pouvoirs publics malaisiens ont encore allégué que la matière première utilisée dans la fabrication du produit concerné (le fil machine en acier) n'est soumise à aucune taxe sur les ventes même en l'absence du régime en cause.
- (22) La Commission a examiné les éléments de preuve fournis par les pouvoirs publics malaisiens et a conclu que les matières premières consommées dans la production d'éléments de fixation en acier inoxydable figurent dans la liste B de l'ordonnance relative à la taxe sur les ventes qui énumère les produits exemptés de cette taxe. La demande est donc acceptée et les taux de droit compensateur pour l'exonération de la taxe sur les

ventes de matières premières ont été modifiés en conséquence puisqu'aucune taxe sur les ventes n'aurait été perçue en l'absence du régime.

- (23) En revanche, il a été établi que les matières premières importées étaient soumises à des droits à l'importation. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions provisoires concernant l'exonération des droits à l'importation sur les matières premières sont confirmées.
- (24) Un producteur-exportateur a affirmé que la Commission n'a pas prouvé objectivement la spécificité des régimes.
- (25) La Commission a exposé aux considérants 50, 65, 66 et 67 du règlement provisoire les raisons pour lesquelles ces régimes constituent des subventions spécifiques et, partant, passibles de mesures compensatoires. Ces conclusions ne reposent pas sur des hypothèses, mais sur des éléments de preuve objectifs. L'argument présenté a donc été rejeté.

4. Taux d'intérêt

- (26) Les pouvoirs publics malaisiens et un producteur-exportateur ont avancé que la Commission aurait dû utiliser un taux d'intérêt moyen de 11,42 % et non de 11,5 %.
- (27) Les informations communiquées pendant la vérification montrent qu'il est approprié d'utiliser un taux d'intérêt moyen de 11,5 % pour la période d'enquête. Le taux d'intérêt commercial moyen a été calculé sur la base de la moyenne des taux prêteurs mensuels pratiqués par les banques commerciales en Malaisie pendant la période d'enquête, qui est en moyenne de 11,4975 % (annexe C 2 de la réponse des pouvoirs publics malaisiens au questionnaire). Aucun nouvel élément de preuve susceptible de justifier un ajustement du taux d'intérêt vers le bas n'ayant été fourni, la demande ne peut pas être acceptée.

5. Montant des subventions passibles de mesures compensatoires

- (28) En ce qui concerne le calcul du montant des subventions passibles de mesures compensatoires, un ajustement a été opéré concernant le montant de l'intérêt ajouté au montant des subventions calculé au stade provisoire. Il en est tenu compte dans le tableau suivant qui indique le montant des subventions passibles de mesures compensatoires.
- (29) Compte tenu de ce qui précède, les taux de subvention suivants ont été constatés au stade définitif. La marge de subvention moyenne pondérée à l'échelle nationale est supérieure au niveau *de minimis* applicable.

Société	Doubles déductions	Statut de pionnier	Exonération de la taxe sur les ventes	Exonération des droits à l'importation	Total
Tong Heer Fasteners Co. Sdn. Bhd.	0,01 %	1,87 %	0,40 %	2,43 %	4,71 %
Tigges Stainless Steel Fasteners (M) Sdn. Bhd.	0,34 %	0,00 %	0,03 %	1,94 %	2,31 %

II. PHILIPPINES

1. Introduction

(30) À la suite des informations communiquées, les pouvoirs publics philippins et le producteur-exportateur Lu Chu Shin Yee Works (Philippines) Co. Ltd (ci-après dénommé «Lu Chu») ont présenté conjointement des observations sur deux régimes de subvention: l'impôt sur les revenus bruts (section 24 de la loi sur les zones économiques spéciales — SEZA) et l'exonération des droits à l'importation sur les machines, les matières premières, les fournitures et les pièces de rechange [SEZA, sections 4 c) et 23] et, plus particulièrement sur l'exonération des droits sur les fournitures et les pièces de rechange.

2. Impôt sur les revenus bruts

(31) Les pouvoirs publics philippins et Lu Chu ont déclaré que, dans certaines circonstances, selon les niveaux respectifs des revenus bruts et nets, l'application de l'impôt sur les revenus bruts (5 % des revenus bruts) peut entraîner le paiement d'impôts plus élevés que l'impôt ordinaire sur les revenus (34 % des revenus nets). Plus particulièrement, il se peut qu'une société enregistre une perte nette, mais doit quand même acquitter un impôt sur le revenu brut parce qu'elle a un revenu brut imposable.

(32) Il convient de noter que l'argument avancé par les pouvoirs publics philippins et Lu Chu n'affecte en rien les conclusions de la Commission sur la spécificité de l'impôt sur les revenus bruts et l'applicabilité de mesures compensatoires. À cet égard, il est considéré que l'argument concerne une situation hypothétique totalement différente de la situation examinée en l'espèce. Si l'application de l'impôt sur les revenus bruts peut, dans certaines circonstances, entraîner, pour la société, le paiement d'impôts plus élevés que si elle était soumise à l'impôt ordinaire sur les revenus, la société peut simplement renoncer à cette option. Cela n'a cependant pas été le cas pour le producteur-exportateur en question. Comme la Commission l'a calculé dans ses conclusions provisoires, l'application de l'impôt sur les revenus bruts à ce producteur-exportateur lui a permis de réaliser une économie d'impôt pendant la période d'enquête par rapport à l'impôt ordinaire sur les revenus. Étant donné que ni les pouvoirs publics philippins ni Lu Chu n'ont contesté ce calcul, il est confirmé que, en l'espèce, l'impôt sur les revenus bruts a entraîné une contribution financière des pouvoirs publics et conféré un avantage au bénéficiaire. Il y a donc lieu de rejeter l'argument avancé par les pouvoirs publics philippins et Lu Chu.

3. Exonération des droits à l'importation sur les pièces de rechange et les fournitures

(33) Les pouvoirs publics philippins et Lu Chu estiment que la Commission a dûment exclu les importations d'écrous en acier au carbone non couverts par la procédure du calcul de la subvention pour l'exonération des droits à l'importation sur les pièces de rechange et les fournitures. Ils avancent toutefois qu'elle n'a pas exclu tous les écrous en acier au carbone, mais seulement certains d'entre eux et demandent qu'il y soit remédié. Ils font

valoir que si, comme la Commission l'a reconnu, le producteur en question a exporté la totalité de ses produits finis et continue, comme on peut s'y attendre, à le faire à l'avenir, il faut admettre que tous les écrous en acier au carbone non couverts par la procédure ont été ou seront réexportés.

(34) Cette demande ne peut pas être acceptée, car elle n'a pas été étayée par des éléments de preuve vérifiables que ce soit pendant l'enquête ou après la divulgation des conclusions provisoires. La conclusion provisoire de la Commission selon laquelle tous les produits finis sont en fait exportés ne concerne que les produits fabriqués par le producteur-exportateur dans ses installations aux Philippines, soit essentiellement des éléments de fixation en acier inoxydable. La Commission n'a reçu et, donc vérifié, des données complètes que pour ces produits. Ni les pouvoirs publics philippins ni le producteur-exportateur n'ont fourni de données ou d'autres éléments de preuve montrant que tous les écrous en acier au carbone importés étaient ou seraient réellement réexportés. Compte tenu des données dont elle dispose, la Commission ne peut exclure les importations d'écrous en acier au carbone du calcul de la subvention que dans la mesure où elle l'a fait au stade provisoire. En l'absence de tout nouvel élément de preuve à ce sujet, les conclusions provisoires sont confirmées.

(35) Les pouvoirs publics philippins et Lu Chu ont aussi fait valoir que le pétrole et les outils importés devaient être exclus du calcul du montant de la subvention puisqu'ils sont consommés dans la production d'éléments de fixation en acier inoxydable. Une fois de plus, la demande a dû être rejetée, car ni les pouvoirs publics philippins ni Lu Chu n'ont fourni d'éléments de preuve à l'appui. Les données dont la Commission dispose ne lui permettent pas d'examiner séparément la valeur à l'importation du pétrole, des autres fournitures consommables, des outils et des pièces de rechange. Les montants correspondants à ces importations sont communiqués de manière globale et il ressort des éléments de preuve disponibles que certains de ces outils, fournitures et pièces de rechange ne sont pas consommés lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication des produits exportés. Par conséquent, en l'absence d'autres éléments de preuve, il a été impossible d'examiner si certaines importations devaient être exclues du calcul du montant de la subvention. Les conclusions provisoires sont donc confirmées.

4. Montant des subventions passibles de mesures compensatoires

(36) En ce qui concerne le calcul du montant des subventions passibles de mesures compensatoires, un ajustement a été opéré concernant le montant de l'intérêt ajouté au montant des subventions calculé au stade provisoire. Il en est tenu compte dans le tableau suivant qui indique le montant des subventions passibles de mesures compensatoires.

(37) Les taux de subvention suivants ont été constatés au stade définitif. La marge de subvention moyenne pondérée à l'échelle nationale est supérieure au niveau *de minimis* applicable.

Société	Taxe sur les revenus bruts	Exonération des droits à l'importation	Total
Lu Chu Shin Yee Works Co. Ltd/Philshin Works Corporation	0,50 %	3,09 %	3,59 %

III. SINGAPOUR

- (38) Le règlement provisoire a conclu qu'aucun producteur-exportateur à Singapour n'avait eu recours aux subventions alléguées. En l'absence de toute nouvelle information, les conclusions exposées aux considérants 81 à 83 du règlement provisoire sont confirmées. Il y a donc lieu de clore la procédure en ce qui concerne les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable originaires de Singapour.

IV. THAÏLANDE

- (39) Le règlement provisoire a conclu que la marge de subvention moyenne pondérée à l'échelle nationale pour la Thaïlande était inférieure au montant de subvention *de minimis* applicable à ce pays. En l'absence de toute nouvelle information, les conclusions exposées aux considérants 84 à 91 du règlement provisoire sont confirmées. Il y a donc lieu de clore la procédure en ce qui concerne les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable originaires de Thaïlande.

E. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (40) En l'absence de toute nouvelle information concernant l'industrie communautaire, les conclusions provisoires exposées aux considérants 129 à 132 du règlement provisoire sont confirmées.

F. PRÉJUDICE

1. Cumul

- (41) Un producteur-exportateur en Malaisie a avancé que la Commission n'aurait pas dû évaluer cumulativement les importations en provenance de Malaisie et des Philippines, car elles ont évolué différemment. Il a fait valoir que le volume des importations en provenance de Malaisie avait augmenté moins rapidement que celui des importations en provenance des Philippines et que la baisse des prix à l'importation des éléments de fixation en acier inoxydable originaires de Malaisie s'expliquait par la diminution des prix des matières premières.
- (42) Un producteur-exportateur aux Philippines a avancé que la Commission n'aurait pas dû procéder à une évaluation cumulative des importations en provenance des Philippines et de Malaisie, faisant valoir que le niveau des prix des importations malaisiennes était toujours resté égal

ou supérieur à celui des prix de l'industrie communautaire.

- (43) À cet égard, il a été constaté que le montant des subventions passibles de mesures compensatoires pour chacun de ces pays était supérieur au niveau *de minimis* et que le volume de leurs importations avait augmenté sur la période considérée, atteignant des niveaux non négligeables. De plus, l'enquête n'a pas révélé de différence dans la configuration des prix des importations en provenance de Malaisie et des Philippines. Les prix des importations en provenance de ces deux pays étaient sensiblement inférieurs aux prix de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête et ont suivi une tendance à la baisse similaire sur la période considérée. Enfin, les éléments de fixation en acier inoxydable originaires de ces deux pays sont écoulés dans la Communauté par les mêmes circuits de vente et dans des conditions commerciales similaires. Ils sont donc concurrents entre eux et avec les éléments de fixation en acier inoxydable vendus par l'industrie communautaire.
- (44) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions provisoires exposées aux considérants 139 à 142 du règlement provisoire concernant le cumul des importations en provenance de Malaisie et des Philippines sont confirmées.

2. Prix des importations faisant l'objet de subventions

- (45) En l'absence de toute nouvelle information concernant les prix des importations faisant l'objet de subventions, les conclusions provisoires exposées aux considérants 145 à 148 du règlement provisoire sont confirmées.

3. Situation de l'industrie communautaire

- (46) Les parties intéressées ont fait valoir que l'industrie communautaire n'avait pas subi de préjudice important compte tenu de l'évolution positive, sur la période considérée, de certains indicateurs tels que la production, les capacités, les ventes, la part de marché, les investissements, l'emploi et la productivité.
- (47) Dans le règlement provisoire, la Commission a conclu que la situation de l'industrie communautaire s'était sensiblement améliorée en termes de production et de ventes à la suite de l'institution de mesures antidumping sur les importations en provenance de la République populaire de Chine, de l'Inde, de Malaisie, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande en 1997⁽¹⁾. En effet, l'institution de mesures antidumping en 1997 a, selon toute attente, permis à l'industrie communautaire d'augmenter sa production et de récupérer la part de marché qu'elle avait perdue en augmentant ses ventes sur le marché de la Communauté, ce qui a eu un effet positif sur l'emploi et la productivité.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1732/97 de la Commission (JO L 243 du 5.9.1997, p. 17).

- (48) Toutefois, si les ventes de l'industrie communautaire ont augmenté, leurs prix n'ont cessé de diminuer si bien que, pendant la période d'enquête, ils ne couvraient plus les coûts, ce qui a occasionné des pertes. Il a, en effet, été constaté que les prix de l'industrie communautaire ont reculé de 17 % sur la période considérée, passant de 3,65 euros par kilogramme en 1996 à 3,02 euros par kilogramme pendant la période d'enquête. Si les prix des matières premières ont eux aussi baissé sur la période considérée, cette diminution a été nettement moins marquée que celle des prix des éléments de fixation en acier inoxydable. Cette dépression des prix a eu de graves répercussions sur la rentabilité qui, après s'être améliorée entre 1996 et 1997, a diminué en 1998 à tel point que des pertes ont été enregistrées pendant la période d'enquête (- 0,8 % du chiffre d'affaires). Par conséquent, l'industrie communautaire n'a pas pu tirer pleinement parti des mesures antidumping.
- (49) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice sous la forme d'une dépression des prix et de pertes financières.
- (50) Un producteur-exportateur a ensuite avancé que la baisse des prix de l'industrie communautaire s'expliquait par celle des coûts des matières premières entrant dans la fabrication des éléments de fixation en acier inoxydable. Il n'était donc pas question de dépression des prix. À cet égard, il a été allégué que, pendant la période d'enquête, les matières premières représentaient plus que 56,7 % des coûts totaux comme précisé dans le règlement provisoire, ce chiffre pouvant atteindre 80 à 85 % voire même 90 %.
- (51) Selon les informations communiquées par les fournisseurs de matières premières ayant coopéré, le prix des matières premières concernées a diminué de 20,9 % sur la période considérée, alors que, sur la même période, les prix de l'industrie communautaire reculaient de 17 %. Étant donné que, pendant la période considérée, le coût des matières premières représentait, sur une base moyenne pondérée, entre 57 et 68 % environ des coûts totaux de l'industrie communautaire, il a été constaté que la baisse des prix des éléments de fixation en acier inoxydable produits par l'industrie communautaire a été bien plus marquée que celle du coût des matières premières. À cet égard, il convient de noter que l'allégation selon laquelle les matières premières représenteraient entre 80 et 85 % des coûts se rapporte aux seuls coûts de fabrication et non aux coûts totaux. Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que l'industrie communautaire a subi une dépression des prix.
- (52) Enfin, un producteur-exportateur en Malaisie a fait valoir que si l'on compare les chiffres relatifs à la production et à l'emploi de l'industrie communautaire précisés dans les informations communiquées, on obtient une productivité par travailleur nettement inférieure à ce qui est suggéré par les chiffres indiqués au considérant 161 du règlement provisoire.
- (53) Il convient de noter que la productivité a été obtenue en divisant la production par le nombre de travailleurs affectés à la fabrication du produit concerné qui était de 287 en 1996, de 320 en 1997, de 321 en 1998 et de 315 pendant la période d'enquête. Ce chiffre est inférieur

au nombre de travailleurs précisé au considérant 160 du règlement provisoire ou dans les informations communiquées qui correspond à l'effectif total de l'industrie.

4. Conclusions concernant le préjudice

- (54) Sur la période considérée, l'industrie communautaire a subi une forte pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet de subventions en provenance des pays concernés, qui ont entraîné une forte sous-cotation des prix de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête et dont le volume a augmenté sur la période considérée. L'industrie communautaire n'a donc pas été en mesure de répercuter ses coûts sur le niveau de ses prix de vente. Tout cela a entraîné une détérioration de la situation financière de l'industrie communautaire qui a enregistré une perte moyenne pondérée de 0,8 % sur le chiffre d'affaires pendant la période d'enquête.
- (55) L'amélioration de certains indicateurs tels que la production, les ventes, l'emploi et la productivité doit être replacée dans le contexte de l'institution, en 1997, de mesures antidumping qui ont accordé un certain répit à l'industrie communautaire. La pression exercée par l'accroissement des importations à bas prix en provenance des pays concernés a empêché l'industrie communautaire de se remettre complètement, la présente enquête ayant établi qu'elle a subi un préjudice sous la forme d'une dépression des prix et de pertes financières pendant la période d'enquête.
- (56) Sur la base de ce qui précède, il est confirmé que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 8, paragraphe 2, du règlement de base.

G. LIEN DE CAUSALITÉ

1. Effets des importations faisant l'objet de subventions

- (57) Dans le règlement provisoire, la Commission a constaté une coïncidence manifeste entre la forte sous-cotation des prix par les importations faisant l'objet de subventions, d'une part, et la détérioration des prix et de la rentabilité de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête, d'autre part. La forte pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet de subventions entre 1998 et la période d'enquête a coïncidé avec une chute des prix de l'industrie communautaire, occasionnant des pertes de 0,8 % pendant la période d'enquête.
- (58) L'accroissement des importations concernées (+ 16 %) qui détenaient une part importante du marché communautaire pendant la période d'enquête (12,4 %), la dépression des prix (- 17 %) et la détérioration de la situation financière de l'industrie communautaire ont été imputés à la baisse constante des prix des importations en provenance des pays concernés.

2. Effets d'autres facteurs

a) *Accroissement des capacités et des investissements de l'industrie communautaire*

(59) Il a été allégué que les mauvais résultats financiers de l'industrie communautaire avaient pour origine l'augmentation de ses capacités de production qui a coïncidé à une forte contraction de la demande. Il a également été avancé que la détérioration de la situation financière de l'industrie communautaire s'expliquait par le taux élevé d'investissement et les charges financières y afférentes associés à une baisse du volume des ventes due à une forte contraction de la demande.

(60) Il a été constaté que l'industrie communautaire a essentiellement renforcé ses capacités de production entre 1996 et 1997 (+ 15 %) lorsqu'elle espérait augmenter sa production et ses ventes à la suite de l'institution de mesures antidumping. Il convient de noter que ce renforcement des capacités s'est accompagné d'une hausse de la production (+ 20 %) et des ventes (+ 33 %) entre 1996 et 1997. Ainsi, l'augmentation des capacités devait permettre à l'industrie communautaire de tirer parti de la concurrence effective restaurée entre elle et les pays soumis aux mesures antidumping. Au contraire, la consommation s'est contractée en 1998, les capacités restant stables entre 1998 et la période d'enquête.

(61) En ce qui concerne les investissements réalisés par l'industrie communautaire, ils sont restés relativement stables au cours de la période considérée sauf en 1997 lorsqu'une société surtout a fait des investissements importants pour acquérir des bâtiments. Il convient par ailleurs de noter que cette société a enregistré l'un des bénéfices les plus élevés de l'industrie communautaire en 1997 et même sur la période considérée. De plus, en dépit d'une contraction de la demande sur la période considérée, l'industrie communautaire a augmenté ses ventes et donc sa part du marché de la Communauté.

(62) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que les mauvais résultats financiers de l'industrie communautaire ne s'expliquent pas par une augmentation des capacités ou du taux d'investissement, mais surtout par la dépression des prix causée par les importations faisant l'objet de subventions.

b) *Résultats à l'exportation de l'industrie communautaire*

(63) Les résultats à l'exportation de l'industrie communautaire sur la période considérée ont également été examinés afin de voir si une éventuelle diminution des volumes exportés a pu avoir une influence négative sur la production de l'industrie communautaire.

(64) Il convient d'abord de noter que les exportations d'éléments de fixation en acier inoxydable ne représentent qu'une faible proportion du total des ventes réalisées par l'industrie communautaire sur la période considérée. Ensuite, le préjudice subi par l'industrie communautaire

se traduit essentiellement par une détérioration de sa rentabilité due à une forte dépression des prix provoquée par les importations faisant l'objet de subventions, tel que mentionné dans les considérants 166 à 168 du règlement provisoire. Les volumes de production ont quant à eux augmenté sur la période considérée.

(65) Compte tenu de ce qui précède, il ne peut pas être considéré que le préjudice subi par l'industrie communautaire est imputable à ses résultats à l'exportation.

3. Conclusions concernant le lien de causalité

(66) Compte tenu de ce qui précède, il est confirmé que, prises isolément, les importations en provenance des deux pays concernés ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire. En effet, les importations en provenance de Malaisie et des Philippines ont empêché l'industrie communautaire de se remettre complètement de la situation préjudiciable constatée lors de la procédure antidumping antérieure concernant les éléments de fixation en acier inoxydable, l'accroissement de ces importations à bas prix affectant sa rentabilité.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

(67) La Commission a constaté dans le règlement provisoire qu'il n'existait aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures en l'espèce. En l'absence de tout nouveau commentaire sur l'incidence de droits compensateurs sur la situation de l'industrie communautaire, il est confirmé que l'institution de mesures compensatoires devrait permettre à l'industrie communautaire de retrouver une rentabilité satisfaisante grâce à laquelle les diverses sociétés pourront poursuivre leurs activités et réaliser les investissements nécessaires.

(68) Un importateur a répété que l'institution de mesures compensatoires entraînerait une forte détérioration de la situation des importateurs/négociants de la Communauté, faisant valoir la dégradation de sa situation financière entre 1997 et 1998 après l'institution de mesures antidumping définitives en février 1998. Il a également été avancé que, en cas d'institution de mesures compensatoires, les importateurs/négociants ne seraient plus en mesure d'importer d'Asie du Sud-Est, ce qui provoquerait des pénuries d'approvisionnement.

(69) Il convient en premier lieu de noter que le règlement provisoire disposait déjà que l'institution de mesures pourrait entraîner une réduction des marges des importateurs/négociants. Les informations communiquées par l'importateur/négociant en question au sujet de sa rentabilité générale, y compris pour les produits qui ne sont pas couverts par la présente enquête, font état d'une

réduction des marges à la suite de l'institution des mesures antidumping définitives en février 1998, réduction restant toutefois raisonnable. À cet égard, il y a lieu de préciser que, compte tenu de leur niveau et du fait qu'elles ne touchent que deux pays exportateurs, les mesures compensatoires adoptées dans le cadre de la présente procédure n'affecteront vraisemblablement pas les importateurs/négociants de manière significative.

- (70) Quant à l'impossibilité pour les importateurs/négociants d'importer d'Asie du Sud-Est en cas d'institution de mesures compensatoires, il convient de noter que, vu leur niveau, les mesures proposées ne devraient pas empêcher les importations en provenance des pays concernés, mais plutôt assurer qu'elles seront effectuées à des conditions de marché équitables. En outre, il existe d'autres sources d'approvisionnement, y compris des fournisseurs en Asie du Sud-Est qui ne sont soumis à aucune mesure. Il est donc conclu qu'il est peu probable que l'institution de mesures compensatoires définitives entraînera des pénuries d'approvisionnement.
- (71) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions provisoires exposées aux considérants 183 à 213 du règlement provisoire concernant l'intérêt de la Communauté sont confirmées.

I. MESURES DÉFINITIVES

1. Singapour et Thaïlande

- (72) Compte tenu des conclusions établies ci-dessus, il y a lieu de clore la procédure en ce qui concerne les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable originaires de Singapour et de Thaïlande conformément à l'article 14 du règlement de base.

Société	Subvention totale	Subvention à l'exportation	Droit AD en vigueur	Droit compensateur proposé
Tong Heer Fasteners Co. Sdn. Bhd.	4,71 %	2,84 %	7,0 %	1,8 %
Tigges Stainless Steel Fasteners (M) Sdn. Bhd.	2,31 %	2,31 %	5,7 %	0,0 %
Autres			7,0 %	1,8 %

- (76) Les taux de droit suivants s'appliquent aux producteurs malaisiens ayant coopéré:

Tong Heer Fasteners Co. Sdn. Bhd.: 1,8 %

Tigges Stainless Steel Fasteners (M) Sdn. Bhd.: 0 %

- (77) En ce qui concerne les Philippines, qui ne font l'objet d'aucune mesure antidumping, le taux de droit suivant s'applique au producteur ayant coopéré:

Lu Chu Shin Yee Works, Ltd/Pilshin Works Corporation: 3,5 %.

- (78) Pour éviter de récompenser le défaut de coopération, il a été jugé approprié de fixer le droit à appliquer aux sociétés n'ayant pas coopéré au niveau le plus élevé établi pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, à savoir 1,8 % pour la Malaisie et 3,5 % pour les Philippines.

- (79) Les taux de droit compensateur individuels précisés dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée pour les entreprises concernées pendant cette enquête. Ces taux de droit (par opposition au droit à l'échelle

2. Malaisie et Philippines

- (73) Les conclusions établies ci-dessus au sujet des subventions, du préjudice, du lien de causalité et de l'intérêt de la Communauté appellent des mesures définitives. Compte tenu du large éventail de types de produits concernés, les mesures devraient prendre la forme de droits ad valorem. En l'absence de toute nouvelle information concernant le niveau d'élimination du préjudice, les conclusions provisoires exposées aux considérants 215 à 219 du règlement provisoire sont confirmées. Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, le taux du droit correspond à la marge de subvention, la marge de préjudice étant supérieure à cette dernière.

- (74) En ce qui concerne la Malaisie, les deux producteurs-exportateurs sont actuellement soumis à des droits antidumping de 5,7 à 7 %. Le taux de droit proposé dans le cadre de la présente procédure doit donc tenir compte du montant total de la subvention intérieure et de la partie du montant de la subvention à l'exportation qui excède le droit antidumping en vigueur conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement de base, aussi longtemps que ce droit antidumping sera applicable. Comme résumé dans le tableau ci-dessous, un producteur-exportateur malaisien doit être soumis à un droit compensateur définitif (outre le droit antidumping existant) de 1,8 %. Le droit compensateur est nul pour le deuxième producteur-exportateur dans la mesure où le droit antidumping existant dépasse le montant de la subvention à l'exportation.

- (75) Étant donné que les sociétés ayant coopéré à la procédure représentent la quasi-totalité des importations en provenance de Malaisie, le droit résiduel doit être fixé au niveau de la marge de subvention la plus élevée constatée pour les sociétés ayant coopéré. En conséquence, le droit compensateur résiduel doit être fixé à 1,8 %, en plus du droit antidumping résiduel actuellement en vigueur de 7,0 %.

nationale applicable à «toutes les autres sociétés») s'appliquent ainsi exclusivement aux importations d'éléments de fixation en acier inoxydable originaires des pays concernés fabriqués par les sociétés et, donc, par les entités juridiques spécifiques citées. Les produits importés fabriqués par toute autre société dont les nom et adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et seront soumis au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés».

- (80) Toute demande d'application de ces taux individuels du droit compensateur (par exemple, à la suite d'un changement de nom de l'entité ou de la mise en place de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission ⁽¹⁾ et doit contenir toutes les informations nécessaires relatives, notamment, à toute modification des activités de la société liées à la production et aux ventes sur le marché intérieur et à l'exportation découlant, par exemple, du changement de nom ou du changement concernant les entités de production et de vente. Après consultation du comité consultatif, la Commission modifiera, le cas échéant, le règlement en conséquence par la mise à jour de la liste des sociétés bénéficiant de ces taux de droit individuels.
- (81) Les importations en provenance de Malaisie sont déjà soumises à des droits antidumping dont il a été tenu compte lors de la fixation du droit compensateur institué dans le cadre de la présente procédure. En effet, comme expliqué ci-dessus, le montant des subventions à l'exportation compris dans le droit compensateur a été diminué du montant du droit antidumping existant. Il est par conséquent jugé approprié d'adapter la durée d'application du droit compensateur définitif sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable originaires de Malaisie et des Philippines de manière à ce qu'il expire à la même date que les droits antidumping institués sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine, de l'Inde, de la République de Corée, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande, à savoir le 17 février 2003, sans préjudice des dispositions applicables en matière de réexamen.

3. Perception des droits provisoires

- (82) Compte tenu de l'importance des marges de subvention constatées et de l'ampleur du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, au niveau du droit définitif, les montants déposés au titre du droit compensateur provisoire institué par le règlement (CE) n° 618/2000 de la Commission sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable originaires de Malaisie et des Philippines,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit compensateur définitif sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties, relevant des codes NC 7318 12 10, 7318 14 10, 7318 15 30, 7318 15 51, 7318 15 61, 7318 15 70 et 7318 16 30, originaires de Malaisie et des Philippines.

2. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Sociétés malaisiennes	Taux du droit	Code additionnel TARIC
Tong Heer Fasteners Co. Sdn. Bhd. [dénommée Tong Heer Fasteners dans le règlement (CE) n° 618/2000 de la Commission], No. 2515, Tingkat Perusahaan 4A, Perai Free Trade Zone, 13600 Perai Pulau Penang, Malaysia	1,8 %	A104
Tigges Stainless Steel Fasteners (M) Sdn. Bhd. [dénommée Tigges Stainless Steel Fasteners dans le règlement (CE) n° 618/2000 de la Commission], Plot 23 & 24, Kinta Free Trade Zone, Jalan Kuala Kangsar, 31200 Chemor, GPO Box 24, 30700 Ipoh Perak Darul Ridzuan, Malaysia	0 %	A105
Toutes les autres sociétés	1,8 %	A999

⁽¹⁾ Commission européenne, direction générale «Commerce», direction E, DM 24-8/38, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Sociétés philippines	Taux du droit	Code additionnel TARIC
Lu Chu Shin Yee Works Co. Ltd (dénommée Lu Chu Shin Yee Works, Ltd dans le règlement (CE) n° 618/2000 de la Commission), Cavite Export Zone, Rosario, Philippines/Pilshin Works Corporation [dénommée Pilshin Works Corporation dans le règlement (CE) n° 618/2000 de la Commission], Amaya 1, Tanza, Cavite, Philippines	3,5 %	A106
Toutes les autres sociétés	3,5 %	A999

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants déposés au titre des droits compensateurs provisoires conformément au règlement (CE) n° 618/2000 de la Commission sur les importations des produits décrits à l'article 1^{er}, paragraphe 1, originaires de Malaisie et des Philippines, sont perçus au niveau du droit définitif. Les montants déposés au-delà du droit définitif sont libérés.

Article 3

Le droit compensateur expire le 17 février 2003.

Article 4

La procédure antisubventions concernant les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires de Singapour et de Thaïlande est close.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2000.

Par le Conseil
Le président
H. VÉDRINE

RÈGLEMENT (CE) N° 1524/2000 DU CONSEIL**du 10 juillet 2000****instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment ses articles 9 et 11, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE**1. Mesures faisant l'objet d'un réexamen impliquant la République populaire de Chine**

- (1) En octobre 1991, la Commission a annoncé l'ouverture d'une enquête antidumping ⁽²⁾ (ci-après dénommée «enquête initiale») concernant les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine»).
- (2) En septembre 1993, le Conseil a institué un droit antidumping définitif de 30,6 % sur les importations de bicyclettes originaires de Chine [règlement (CEE) n° 2474/93 ⁽³⁾].
- (3) En avril 1996, la Commission a ouvert une enquête au titre du contournement de ce droit [règlement (CE) n° 703/96 ⁽⁴⁾]; à la suite de cette enquête, le droit a été étendu en janvier 1997 aux importations de certaines parties de bicyclettes originaires de Chine [règlement (CE) n° 71/97 du Conseil ⁽⁵⁾].

2. Mesures en vigueur impliquant d'autres pays

- (4) En mars 1998, le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de bicyclettes originaires d'Indonésie, de Malaisie et de Thaïlande [règlement (CE) n° 648/96 ⁽⁶⁾].
- (5) En mars 1999, le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de bicyclettes originaires de Taïwan [règlement (CE) n° 397/1999 ⁽⁷⁾].

3. Demande de réexamen

- (6) La Commission a été saisie, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»), d'une demande de

réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de bicyclettes originaires de Chine à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽⁸⁾.

- (7) La demande a été déposée en juin 1998 par la Fédération européenne des fabricants de bicyclettes (EBMA), au nom de producteurs communautaires de bicyclettes dont la production cumulée représente une proportion majeure de la production communautaire totale (ci-après dénommés «producteurs communautaires à l'origine de la demande»).
- (8) L'EBMA a fait valoir que l'expiration des mesures risquait de favoriser la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire. Ayant déterminé, après consultation du comité consultatif, qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve, la Commission a ouvert une enquête ⁽⁹⁾ conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

4. Enquête

- (9) La Commission en a officiellement informé les producteurs communautaires à l'origine de la demande, les producteurs-exportateurs, les importateurs et les consommateurs ainsi que les représentants du pays exportateur et a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander une audition.
- (10) La Commission a envoyé des questionnaires aux parties notoirement concernées et a reçu des réponses de dix producteurs communautaires à l'origine de la demande qui avaient participé à l'enquête initiale («échantillon») et à quatorze producteurs-exportateurs en Chine. Parmi ces derniers, les onze sociétés suivantes avaient exporté des bicyclettes vers la Communauté au cours de la période d'enquête:
- Catic Bicycle Co., Ltd
 - Giant (Chine)
 - Huiyang Kenton Bicycle Group Ltd
 - Liyang Machinery (SZ)
 - Merida Bicycles (Chine)
 - Ming Cycle
 - Phoenix Co.
 - Shenzhen Overlord
 - Shenzhen Bao An Bike
 - Shun Lu Bicycle Co.
 - Universal Cycle Corporation (Chine).

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO C 266 du 12.10.1991, p. 6.

⁽³⁾ JO L 228 du 9.9.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 98 du 19.4.1996, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 16 du 18.1.1997, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 91 du 12.4.1996, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 49 du 25.2.1999, p. 1.

⁽⁸⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 4.

⁽⁹⁾ JO C 281 du 10.9.1998, p. 8.

(11) Une enquête a été effectuée sur place auprès des sociétés suivantes:

a) Producteurs dans le pays analogue (Mexique):

- Biciclo SA de CV, San Luis Potosi
- Bicileyca SA de CV, Apizaco
- Mercurio SA de CV, San Luis Potosi.

b) Producteurs communautaires à l'origine de la demande (échantillon):

- Batavus BV, Heerenveen, Pays-Bas
- BH SA, Vitoria, Espagne
- Cycleurope international SA, Romilly-sur-Seine, France
- Dawes Cycles Ltd, Birmingham, Royaume-Uni
- Derby Cycles Werke GmbH, Cloppenburg, Allemagne
- Hercules Fahrrad GmbH & Co. KG, Nürnberg, Allemagne
- Koninklijke Gazelle BV, Dieren, Pays-Bas
- Kynast AG, Quakenbrück, Allemagne
- Micmo Gitane SA, Machecoul, France
- Raleigh Industries Ltd, Nottingham, Royaume-Uni.

(12) L'enquête sur la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice a couvert la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998 («période d'enquête»). Les tendances entre 1995 et le 31 août 1998 («période considérée») ont été examinées pour déterminer la probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice.

(13) Le réexamen n'a pu être mené à terme au cours de la période normale de douze mois prévue à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base en raison de la complexité de l'enquête.

(14) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination de la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice et d'un examen de l'intérêt de la Communauté.

(15) Toutes les parties concernées ont été informées des faits et des considérations essentiels sur lesquels reposent les conclusions du réexamen et se sont vu accorder une période pour présenter des observations. Les observations reçues ont été soigneusement examinées et, le cas échéant, les conclusions ont été modifiées pour en tenir compte.

B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

(16) Le produit concerné ici est identique à celui couvert par l'enquête initiale, à savoir les bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur, relevant des codes NC 8712 00 10, 8712 00 30 et 8712 00 80.

(17) Dans le cadre de l'enquête initiale, les bicyclettes ont été réparties en différentes catégories, à savoir:

- A) les bicyclettes tout-terrain;
- B) les bicyclettes de tourisme, de randonnée et de ville;
- C) les bicyclettes pour enfants et
- D) les autres bicyclettes de sport et de compétition.

(18) Les mêmes catégories ont été utilisées pour la présente enquête. Toutefois, il convient de noter qu'il n'y a pas de ligne de démarcation claire entre ces catégories, si bien que les différents segments de produits se recoupent. Un certain nombre de modèles peuvent être classés dans plusieurs catégories différentes.

(19) L'enquête a confirmé que toutes les bicyclettes sont vendues par des circuits similaires de distribution sur le marché de la Communauté. Les bicyclettes étant identiques de par leurs nature et utilisation essentielles, elles sont largement interchangeable et les modèles de catégories différentes se concurrencent. Sur cette base, il a été conclu que toutes les catégories constituent un seul et même produit.

(20) L'enquête a également montré que les bicyclettes produites et vendues par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté, celles produites et vendues par les producteurs mexicains sur le marché mexicain et celles originaires de Chine importées sur le marché de la Communauté sont identiques et constituent donc des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING

1. Remarques préliminaires

(21) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, le but d'un réexamen de ce type est, en ce qui concerne les aspects relatifs au dumping, de déterminer si les pratiques de dumping ont eu lieu au cours de la période d'enquête et si l'expiration des mesures favoriserait la continuation ou la réapparition du dumping. En ce qui concerne les conclusions relatives au dumping exposées ci-dessous, il convient de tenir compte du fait que les importations communautaires du produit concerné, qui culminaient à 2,5 millions d'unités en 1991, sont tombées à moins de 14 000 unités au cours de la période d'enquête. En outre, les producteurs-exportateurs chinois qui ont coopéré à la présente enquête n'ont représenté que 30 % de ces importations au cours de la période d'enquête.

2. Continuation et probabilité de continuation du dumping

a) Pays analogue

(22) Les mesures en vigueur prévoient un droit unique sur toutes les importations de bicyclettes originaires de Chine. Conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, la Commission a utilisé la même méthodologie qu'au cours de l'enquête initiale, la valeur normale ayant été déterminée sur la base des informations obtenues dans un pays tiers à économie de marché («pays analogue»).

- (23) Taïwan avait été choisi comme pays analogue dans le cadre de l'enquête initiale. Toutefois, il n'a pas été jugé approprié, dans le cadre de la présente enquête, d'utiliser Taïwan eu égard à la procédure antidumping parallèle concernant les exportations de bicyclettes en provenance de ce pays et au fait qu'aucune proposition en ce sens n'a été faite par les parties concernées.
- (24) Les producteurs communautaires à l'origine de la demande ont proposé le Mexique comme pays analogue approprié. Dans l'avis d'ouverture, les parties concernées ont été invitées à émettre des observations sur l'opportunité de ce choix. Plusieurs producteurs-exportateurs chinois ont fait valoir que les producteurs communautaires à l'origine de la demande n'avaient pas fourni suffisamment d'éléments montrant que le Mexique constituait un choix plus approprié que d'autres pays analogues éventuels, mais n'ont eux-mêmes fourni aucun élément de preuve suffisant à l'appui d'une autre alternative.
- (25) Certains producteurs-exportateurs chinois ont proposé l'Inde comme pays analogue. Toutefois, le choix de l'Inde a été jugé inapproprié pour deux raisons essentielles:
- les bicyclettes vendues en Inde (bicyclettes «simples» vendues aux détaillants en kits) ne sont pas comparables à celles exportées dans la Communauté par les fabricants chinois et
 - le marché indien est très protégé (droits élevés, système de licences à l'importation, subventions accordées aux producteurs).
- (26) Compte tenu de ce qui précède, les faits et considérations suivants ont influencé le choix du Mexique comme pays analogue approprié:
- les bicyclettes fabriquées au Mexique présentent les mêmes caractéristiques techniques que celles produites en Chine et exportées vers la Communauté,
 - le Mexique peut être considéré comme un marché ouvert et représentatif. Les importations de bicyclettes représentent 13 % des ventes annuelles. Son environnement juridique et commercial est favorable au libre-échange et à la concurrence. Son taux de droit de douane (20 %) est comparable à celui de l'Union européenne (15,4 %). Il n'existe aucune restriction quantitative ni système de licences. Les producteurs mexicains sont libres de s'approvisionner en éléments ou matériel, soit sur le marché intérieur (où il existe un grand nombre de fournisseurs de chambres à air, de tôles, de matières plastiques, de pneus, de selles, etc.), soit à l'étranger (pour les pièces telles que les jantes, les moyeux, les freins et les dérailleurs). Le fait que le Mexique ait institué un droit antidumping sur les bicyclettes chinoises en 1997 n'entre pas en ligne de compte dans ce contexte,
- les volumes de vente sur le marché intérieur des producteurs mexicains sont comparables aux volumes d'exportation de la Chine,
 - trois producteurs importants de bicyclettes ont coopéré à l'enquête (Mercurio SA de CV, Biciclo SA de CV et Bicleyca SA de CV) et représentaient en 1998 50 % des ventes sur le marché intérieur, où ils étaient en concurrence avec au moins six autres gros producteurs. Ces sociétés sont concurrentielles, disposent d'équipements de production modernes, notamment de coupe automatisée ou partiellement automatisée de tubes en acier, de soudage à l'arc avec fil-électrode en atmosphère inerte pour les cadres et les fourches, de peinture à base de poudres et de pétrole et de chaînes d'assemblage. À la lumière de ce qui précède et conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, le Mexique a été considéré comme un pays analogue approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour le produit concerné.
- (27) Certains producteurs-exportateurs ont fait valoir que l'établissement de la valeur normale dans un pays analogue ne se justifiait plus et risquait de fausser toute prévision quant aux pratiques de dumping à l'avenir. Ils ont allégué qu'ils opéraient désormais dans les conditions d'une économie de marché, telles que définies à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, et que cela constituait un changement de circonstances justifiant le recours à une méthodologie différente de celle utilisée dans le cadre de l'enquête initiale (article 11, paragraphe 9).
- Il convient de souligner à cet égard que tout producteur peut en effet faire valoir que les conditions d'une économie de marché prévalent [article 2, paragraphe 7, points b) et c)], s'il apporte la preuve de ce changement de circonstances. Compte tenu de la nature de ce changement, il est jugé approprié d'examiner la question dans le cadre d'un réexamen intermédiaire au titre de l'article 11, paragraphe 3. Toutefois, aucun producteur-exportateur chinois n'avait fourni d'éléments de preuve suffisants permettant à la Commission d'ouvrir un réexamen en parallèle au titre de l'article 11, paragraphe 3, avant l'ouverture du présent réexamen au titre de l'expiration des mesures.
- (28) Conformément à l'article 11, paragraphe 9, le présent réexamen étudie donc les aspects relatifs au dumping sur la base de la même méthodologie que celle utilisée lors de l'enquête initiale, c'est-à-dire notamment, en déterminant la valeur normale dans un pays analogue.
- b) Valeur normale
- (29) Il a tout d'abord été établi — globalement et modèle par modèle — que les ventes intérieures des producteurs mexicains correspondaient à au moins 5 % des importations originaires de Chine en termes de volume, c'est-à-dire qu'elles étaient représentatives au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base.

(30) Il s'est également avéré que toutes les ventes intérieures concernées des producteurs mexicains ayant coopéré à des clients indépendants pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales. (Le prix de vente moyen pondéré de toutes les ventes au cours de la période d'enquête était supérieur au coût de production unitaire moyen pondéré, et le volume des transactions de vente inférieures au coût de production unitaire représentait moins de 20 % des ventes utilisées pour déterminer la valeur normale).

(31) La valeur normale a donc été déterminée sur la base du prix payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des clients indépendants sur le marché intérieur aux producteurs mexicains ayant coopéré au cours de la période d'enquête.

c) Prix à l'exportation

i) Producteurs-exportateurs ayant coopéré

(32) Des données complètes sur les prix à l'exportation ont été reçues de dix producteurs-exportateurs chinois. Selon les chiffres d'Eurostat, ces données n'ont toutefois représenté que 30 % des exportations chinoises de bicyclettes vers la Communauté au cours de la période d'enquête (c'est-à-dire environ 4 200 unités).

(33) Les prix à l'exportation de ces sociétés ont été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit concerné conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

ii) Producteurs n'ayant pas coopéré

(34) Pour les 70 % restants d'importations originaires de Chine, pour lesquelles aucun producteur n'a coopéré, les conclusions ont dû être basées sur les données disponibles conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base. Un prix à l'exportation moyen de toutes les transactions a ainsi été déterminé sur la base des chiffres d'Eurostat après déduction des exportations effectuées par les producteurs ayant coopéré. Les chiffres d'Eurostat ne sont habituellement pas considérés comme une source d'information appropriée lorsque la coopération ne porte que sur 30 % des importations du produit concerné. Ils ont toutefois été utilisés dans ce cas-ci car, vu les petites quantités importées au cours de la période d'enquête, l'analyse a surtout porté sur la question de savoir si des pratiques de dumping portant sur des quantités importantes risquent de réapparaître plutôt que d'éviter de récompenser le défaut de coopération. En outre, dans la mesure où un réexamen au titre de l'expiration ne peut aboutir qu'au maintien ou à l'abrogation des mesures et non à leur modification, il n'est pas nécessaire dans ce cas de calculer une marge de dumping avec une absolue précision.

d) Comparaison

(35) Il convient de noter que, dans certains cas, des différences ont été constatées entre les bicyclettes importées originaires de Chine et celles produites et vendues au Mexique, généralement parce que les modèles chinois étaient plus sophistiqués. Dans une enquête ouverte au titre de l'article 5 du règlement de base, il aurait été nécessaire de procéder à un ajustement à la hausse de la valeur normale (dans ce cas, sur la base des prix de vente intérieurs mexicains) pour refléter la différence, ce qui aurait relevé le niveau du dumping constaté. Un tel ajustement n'a toutefois pas été jugé nécessaire dans ce cas en raison de la faible incidence globale sur le niveau du dumping et du fait que les mesures ne peuvent pas être modifiées après un réexamen au titre de l'expiration.

(36) Aux fins d'une comparaison équitable et conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, il a été tenu compte, sous forme d'ajustements, de différences au titre des frais de transport, d'assurance, de crédit, de manutention et des coûts accessoires, dont il s'est avéré qu'elles affectaient les prix et la comparabilité des prix.

e) Marge de dumping

(37) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée sur une base fob frontière mexicaine a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré (des producteurs ayant et n'ayant pas coopéré) sur une base fob frontière chinoise, au même stade commercial.

(38) La comparaison susvisée a montré l'existence de pratiques de dumping importantes, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation. La marge de dumping établie est plus élevée que celle constatée lors de l'enquête initiale.

(39) Au vu de l'enquête, rien n'indique que ces pratiques de dumping cesseraient en cas d'abrogation des mesures. Il est donc conclu qu'il existe une probabilité de continuation du dumping.

(40) Certains producteurs-exportateurs chinois ont fait valoir qu'il était impossible de tirer des conclusions valables sur les pratiques de dumping actuelles ou futures sur la base d'un volume d'importations aussi faible. Même s'il est admis que la conclusion de l'existence de pratiques de dumping ne peut en soi justifier le maintien des mesures, elle constitue néanmoins un facteur influençant la décision quant à leur abrogation ou leur maintien.

3. Probabilité d'une réapparition du dumping

(41) Les facteurs suivants se sont avérés pertinents dans le cadre de l'examen de la probabilité de réapparition du dumping: l'existence d'un dumping, les pratiques de contournement par le passé, les tendances en ce qui concerne les capacités de production et leur utilisation en Chine, et l'évolution du volume des exportations de bicyclettes chinoises dans le monde entier à des prix faisant l'objet d'un dumping.

- a) Existence d'un dumping et pratiques de contournement par le passé
- (42) Alors que la marge de dumping établie dans le cadre de l'enquête initiale était élevée (30,6 %), la présente enquête indique que loin d'avoir été éliminées, les pratiques de dumping se sont même amplifiées.
- (43) En outre, il y a eu de nombreuses tentatives de contournement des mesures antidumping instituées. Depuis 1993, un grand nombre d'assembleurs de bicyclettes ont commencé à opérer dans la Communauté et les importations de parties de bicyclettes ont considérablement augmenté. Cette évolution — en réaction aux mesures initiales — a été mise en évidence dans les conclusions de l'enquête anticontournement de 1996.
- (44) Cette enquête a également montré que, dès l'institution des mesures antidumping en 1993, les producteurs-exportateurs chinois ont collaboré avec les importateurs dans la Communauté pour éluder le droit en expédiant des bicyclettes non assemblées. Les parties destinées au même assembleur ont été réparties dans différents conteneurs, expédiées à des dates différentes et parfois déchargées dans différents ports de la Communauté.
- (45) Une autre forme de contournement consistait à expédier vers la Communauté des bicyclettes chinoises munies de certificats d'origine, retirés plus tard, indiquant qu'elles avaient été fabriquées au Viêt Nam (523 000 bicyclettes de 1992 à 1995).
- (46) L'enquête ayant donné lieu à l'extension des mesures a également montré que, en ce qui concerne les parties essentielles de bicyclettes considérées, il existait des éléments de preuve d'un dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies.
- (47) Certaines sociétés ont fait valoir que le contournement des mesures initiales par des opérations d'assemblage dans la Communauté ne pouvait être considéré comme un facteur d'évaluation de la probabilité de réapparition du dumping. Cet argument ne peut toutefois être accepté. L'enquête anticontournement ouverte en 1996 a montré que le contournement des mesures s'accompagnait de pratiques de dumping et que les effets correctifs des mesures étaient neutralisés.
- (48) En outre, les résultats de l'enquête anticontournement ainsi que le faible niveau actuel des importations originaires de Chine ont montré que les producteurs-exportateurs chinois se sont peu efforcés de jouer le jeu de la concurrence sur le marché de la Communauté en pratiquant des prix ne faisant pas l'objet d'un dumping.
- b) Tendances en ce qui concerne les capacités de production et leur utilisation en Chine
- i) *L'industrie en général*
- (49) Selon les informations disponibles (plainte), les capacités de production en Chine sont très élevées (estimées à environ 70 millions d'unités). Au cours de ces dernières années, des investissements considérables ont été réalisés dans des entreprises communes, notamment de la part de sociétés taïwanaises, et d'importantes remises de taxes et de droits ont été accordées aux producteurs à vocation exportatrice.
- (50) De 1995 à la période d'enquête, la production totale de bicyclettes a diminué, la consommation intérieure a varié entre 25 et 30 millions d'unités et les exportations ont fluctué entre 8 et 16 millions de bicyclettes. Le taux d'utilisation des capacités était donc plutôt faible, à peine supérieur à 50 %.
- (51) En raison des énormes capacités excédentaires, les producteurs-exportateurs chinois connaissent un fort ralentissement d'activité, tant au niveau du processus de fabrication que de l'éventail des produits. Ils seraient donc tout à fait capables d'augmenter leur production à bref délai et de la destiner à n'importe quel marché d'exportation dont, en cas d'abrogation des mesures, celui de la Communauté.
- (52) La situation est aggravée par le fait que malgré les mesures en vigueur depuis 1997, les importations de parties essentielles de bicyclettes ont continué à augmenter dans la mesure où les assembleurs peuvent obtenir une exonération de droit s'ils peuvent prouver que la valeur des parties originaires ou en provenance de Chine est inférieure à 60 % de la valeur totale des parties du produit assemblé ou que la valeur ajoutée aux parties incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement est supérieure à 25 % du coût de fabrication [article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base].
- La hausse des importations de parties de bicyclettes apparaît clairement dans le tableau ci-dessous.

Importations communautaires de parties essentielles de bicyclettes originaires de Chine (en unités)	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	PE
Cadres	122 579	359 396	1 049 657	1 169 226	1 456 691	1 893 237	1 926 896	2 445 528	2 272 651
<i>Indice</i>	100	293	856	954	1 188	1 545	1 572	1 995	1 854
Fourches	37 321	644 926	1 352 814	1 672 070	3 283 292	3 507 635	3 600 818	3 494 433	3 529 895
<i>Indice</i>	100	1 728	3 625	4 480	8 797	9 399	9 648	9 363	9 458

Source: Eurostat.

(53) Ces parties sont fabriquées par des sociétés ayant également la capacité de produire des bicyclettes complètes. Si les mesures devaient être abrogées, il est probable que les importations de bicyclettes complètes originaires de Chine recommenceraient très rapidement, remplaçant les importations actuelles de parties de bicyclettes.

ii) *Producteurs ayant coopéré*

(54) Si les chiffres de production de 1995 à la fin de la période d'enquête sont relativement stables, les prévisions pour 1999 des sociétés chinoises ayant coopéré reflètent l'intention d'augmenter la production de 16 %, pour atteindre 10,6 millions d'unités.

(55) En outre, les données relatives à l'utilisation des capacités montrent la présence d'importantes capacités excédentaires entre 1995 et la fin de la période d'enquête. De plus, malgré l'augmentation de la production prévue pour 1999, il subsisterait toujours suffisamment de capacités pour produire 5,8 millions d'unités supplémentaires.

(56) Certaines sociétés ont fait valoir que les conclusions de la Commission concernant les capacités de production et leur utilisation en Chine ne reposaient pas sur des éléments de preuve fiables. Dans ce contexte, elles se sont référées aux conclusions de la Commission du commerce international des États-Unis. Ce point de vue n'a pas pu être accepté. Tout d'abord, ces conclusions se rapportent à une période différente de la période d'enquête. Il convient également de noter que les conclusions de la Commission et du Conseil reposent sur les données présentées par les producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré eux-mêmes. En outre, l'existence d'importantes capacités de production qu'implique le faible taux d'utilisation d'environ 50 % constaté pour les sociétés

ayant coopéré est confirmée par les informations sur l'industrie chinoise des bicyclettes, telles qu'exposées dans la plainte. Dans ce contexte, la simple affirmation des sociétés ayant coopéré selon laquelle il convient d'établir une distinction entre les capacités de production pour les ventes à l'exportation et celles destinées aux ventes sur le marché intérieur chinois ne s'est pas avérée convaincante. Aucun élément de preuve n'a été présenté à l'appui de cette affirmation. Enfin, il convient de faire remarquer que si la conclusion de la Commission est jugée insuffisamment étayée, cela est entièrement dû au fait que les producteurs-exportateurs chinois ont été très réticents à coopérer.

c) *Tendances en ce qui concerne les exportations chinoises vers les pays tiers*

i) *Hausse générale*

(57) Les chiffres Comext sur lesquels il a fallu s'appuyer en raison du faible degré de coopération des producteurs-exportateurs chinois, ont montré que les exportations chinoises dans le monde entier sont passées de 12,8 millions d'unités en 1995 à 14,6 millions d'unités en 1997 (+ 14 %). Au cours du premier semestre de 1998, les exportations se sont élevées à 8,0 millions d'unités — une augmentation de 22 % par rapport à la même période en 1997.

(58) Cette tendance est illustrée par la situation aux États-Unis, où les bicyclettes originaires de Chine n'étaient pas soumises à des mesures antidumping. Ces importations sont passées de 4 millions d'unités en 1995 à 8,4 millions d'unités en 1998. Ces chiffres sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Exportations de Chine vers:	1995		1996		1997		1998		PE	
	Quantité	Prix unitaire moyen (USD)	Quantité	Prix unitaire moyen (USD)	Quantité	Prix unitaire moyen (USD)	Quantité	Prix unitaire moyen (USD)	Quantité	Prix unitaire moyen (USD)
Monde	12 822 722	42	12 239 224	38	14 617 906	35	—	—	—	—
États-Unis	4 074 554	52	3 902 483	39	5 734 027	38	8 400 000	—	7 511 342	—

Source: Comext

(59) En outre, une chute significative des prix a été observée. Entre 1995 et 1997, les prix à l'exportation chinois dans le monde entier sont tombés de 17 % en moyenne par unité et, en ce qui concerne les exportations vers les États-Unis, de 27 %.

ii) *Détournement possible des exportations chinoises en raison de l'introduction de mesures antidumping et de restrictions quantitatives dans les pays tiers*

(60) Selon les informations disponibles, plusieurs pays ont récemment adopté des mesures de défense commerciale à l'égard des bicyclettes chinoises en raison du préjudice causé à leur industrie nationale. En 1997, le Canada et le Mexique ont institué des droits antidumping tandis que la Corée du Sud et le Viêt Nam décidaient de mettre d'urgence en place des restrictions à l'importation. Les producteurs-exportateurs chinois sont donc contraints

de trouver d'autres marchés d'exportation. Si la Communauté abroge les mesures antidumping actuelles, son marché risque d'être très attrayant pour ces producteurs.

iii) *Exportations vers d'autres pays tiers*

(61) Il est important de noter que, après l'institution des droits antidumping par le Conseil en 1993, les producteurs-exportateurs en Chine ont facilement pénétré d'autres marchés d'exportation tels que l'Australie et la Corée du Sud.

d) *Pratiques de dumping par les producteurs-exportateurs ayant coopéré dans les pays tiers*

(62) Les exportations des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré vers les pays tiers (États-Unis, Australie et

Japon notamment) sont généralement très représentatives des exportations chinoises totales de bicyclettes, représentant 70 % de l'ensemble des exportations chinoises vers les États-Unis en 1996 et 1997, et 20 et 50 % respectivement de l'ensemble des exportations vers le Japon et l'Australie au cours de la même période.

- (63) Aux fins de la présente enquête et sur la base des réponses au questionnaire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, l'analyse s'est concentrée sur les catégories également exportées vers la Communauté, en l'occurrence les catégories A et C. Pour chaque catégorie, un prix à l'exportation moyen pondéré a été déterminé par pays de destination pour tous les producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré.
- (64) Aux fins de ce calcul du dumping, une valeur normale moyenne pondérée pour ces modèles a ensuite été déterminée pour chaque catégorie et comparée au prix à l'exportation correspondant.
- (65) Pour les États-Unis, le Canada, l'Australie, le Japon et pour tous les autres importateurs importants, il en est ressorti une preuve évidente d'un dumping significatif (29 à 96 %) pour les deux catégories. Il n'est pas déraisonnable de supposer que, en cas d'abrogation des mesures par la Communauté, les producteurs-exportateurs chinois vendraient des volumes similaires à des prix semblables dans la Communauté.

4. Conclusion

- (66) L'enquête a clairement montré que le volume originaire de Chine importé dans la Communauté au cours de la période d'enquête, même s'il est faible, a fait l'objet de pratiques de dumping. Le niveau du dumping constaté était de loin supérieur à celui établi au cours de l'enquête initiale.
- (67) L'enquête a également montré que le volume des exportations chinoises de bicyclettes vers la Communauté risque d'être considérable en cas d'abrogation des mesures actuelles. Cette conclusion résulte du fait qu'il existe des capacités disponibles substantielles en Chine et des antécédents de contournement. Tout cela illustre le vif intérêt que continuent de manifester les producteurs-exportateurs chinois pour le marché de la Communauté. La probabilité d'une augmentation significative des volumes d'importation est encore accrue par le risque d'un détournement des échanges vers la Communauté à la suite de l'adoption de mesures de défense commerciale par la Corée du Sud, le Mexique, le Canada et le Vietnam.
- (68) Il est également conclu que des volumes sensiblement plus élevés risquent très probablement d'être exportés vers la Communauté à des prix faisant l'objet d'un dumping. Cette conclusion s'appuie sur les marges élevées de dumping établies pour les exportations chinoises vers d'autres marchés importants de pays tiers. Il est peu probable que les producteurs-exportateurs chinois pourront recommencer à exporter en quantités

significatives sans pratiquer des prix à l'exportation bas et de dumping similaires.

- (69) En résumé, il est hautement probable que, en cas d'abrogation des mesures, les importations de Chine dans la Communauté reprendront en quantités significatives et à des prix faisant l'objet d'un dumping important.

D. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (70) Les producteurs communautaires relevant de la définition de «l'industrie communautaire» dans le cadre de l'enquête initiale ont constitué environ 54 % de la production communautaire totale de bicyclettes.
- (71) Il s'est avéré que dans le présent cas, les producteurs communautaires à l'origine de la demande ont représenté environ 58 % de la production communautaire totale au cours de la période d'enquête. Ils constituent donc «l'industrie communautaire» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base et sont ci-après dénommés ainsi.
- (72) Les producteurs restants dans la Communauté (constituant environ 42 % de la production communautaire totale) sont ci-après dénommés les «producteurs non à l'origine de la demande».

E. ANALYSE DU MARCHÉ DE LA COMMUNAUTÉ

1. Remarques préliminaires

- (73) La situation de l'industrie communautaire a été évaluée sur la base de deux catégories de données:
- i) les indicateurs globaux de préjudice de l'industrie communautaire tels que définis dans la section D (production, capacités de production, utilisation des capacités, stocks, ventes, investissement et emploi), recueillis auprès des fédérations nationales de fabricants de bicyclettes dans la Communauté.
Les données de l'industrie communautaire ont, dans la mesure du possible, été comparées à d'autres informations disponibles (données statistiques, données d'enquêtes antidumping précédentes, etc.);
 - ii) certains indicateurs de préjudice liés aux résultats (rentabilité, prix, évolution des prix et sous-cotation des prix) recueillis et vérifiés au niveau de l'échantillon. Ces sociétés ont répondu au questionnaire de la Commission et ont entièrement coopéré à l'enquête de réexamen. Elles représentent environ 40 % du volume de production de l'industrie communautaire.

2. Consommation sur le marché de la Communauté

- (74) La consommation communautaire a été calculée en additionnant le volume total des ventes sur le marché de la Communauté effectuées par tous les producteurs communautaires (industrie communautaire et producteurs non à l'origine de la demande) et les importations totales (chiffres d'Eurostat).

- (75) La consommation a diminué de 11 % au cours de la période considérée, tombant de 17 401 000 unités en 1995 à 15 452 000 unités au cours de la période d'enquête. Dans le même temps, la valeur de la consommation était stable, soit d'environ 2,3 millions d'euros, ce qui montre que les prix de vente moyens sur le marché de la Communauté ont augmenté.
- (76) La tendance négative en ce qui concerne la consommation (en unités) peut en partie s'expliquer par le déclin continu de deux produits importants dans l'industrie de la bicyclette depuis le début des années 90: les ventes de bicyclettes BMX (vélos de cross pour enfants — catégorie C) ont diminué sensiblement depuis 1991 et les bicyclettes de la catégorie A (bicyclettes tout-terrain) sont devenues beaucoup moins populaires depuis 1992. La baisse des ventes de ces deux types n'a pas été compensée par la vente d'autres types ou catégories.
- (77) Certains producteurs-exportateurs ont fait valoir que les BMX et les bicyclettes tout-terrain étaient les principaux produits d'exportation de la Chine. Dès lors, il ne peut y avoir de réapparition du préjudice si, comme l'a reconnu la Commission elle-même, la demande pour ces produits dans la Communauté n'est plus importante.
- (78) Bien que la demande de BMX et de bicyclettes tout-terrain ait baissé sur le marché de la Communauté au cours de la période considérée, elle est toujours considérable. Selon les informations disponibles, plusieurs millions de bicyclettes tout-terrain étaient encore vendus sur le marché de la Communauté au cours de la période d'enquête. En outre, les producteurs communautaires et les producteurs-exportateurs ont lancé plusieurs nouveaux types de BMX, qui constituent toujours un des principaux types de vélos pour enfants.
- (79) L'argument soulevé par les producteurs-exportateurs chinois est donc considéré comme non fondé.
- 3. Importations de bicyclettes faisant l'objet d'un dumping originaires de Chine**
- a) Volume et prix des importations de bicyclettes originaires de Chine
- (80) Le nombre de bicyclettes en provenance et importées de Chine est tombé entre 1995 (65 408 unités importées au total) et la période d'enquête. Après une augmentation de 29 % en 1996, le volume importé a chuté à partir de 1997 et seulement 13 651 bicyclettes ont été importées au cours de la période d'enquête.
- (81) Une seule partie intéressée a fait valoir que, en vertu de l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, les enquêtes de réexamen sont régies par les mêmes règles que celles applicables aux autres enquêtes et que dès lors, l'article 5, paragraphe 7, du règlement de base s'applique également aux réexamens au titre de l'expiration. Elle a fait valoir que la présente enquête de réexamen n'aurait donc jamais dû être ouverte puisque les importations originaires de Chine étaient inférieures à 1 % de la consommation totale, tant en termes de volume que de valeur, au cours de la période d'enquête, c'est-à-dire inférieures au seuil de *minimis*.
- (82) L'article 11, paragraphe 2, du règlement de base stipule ce qui suit:
- «Une mesure antidumping expire cinq ans après son institution (...), à moins qu'il n'ait été établi lors d'un réexamen que l'expiration de la mesure favoriserait la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice. (...)»
- Il résulte de ce qui précède que le but d'un réexamen au titre de l'expiration, indépendamment du niveau des importations en provenance d'un pays donné concerné, est de déterminer si l'expiration des mesures antidumping est susceptible de favoriser la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice. Son but n'est pas la détermination de l'existence d'un préjudice important tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base.
- (83) En conséquence, l'allégation selon laquelle la présente enquête a été indûment ouverte ne peut pas être acceptée.
- (84) Au vu des chiffres d'importation mentionnés au considérant 80, on pourrait conclure que les droits antidumping sur les bicyclettes chinoises depuis 1993 ont exercé un effet immédiat et radical sur le volume des importations, qui s'élevait à 2,5 millions d'unités en 1991. Toutefois, ces chiffres ne reflètent pas les deux tendances qui se sont manifestées par la suite et qui changent légèrement la situation.
- (85) À la suite de l'institution des droits antidumping définitifs en 1993, les producteurs-exportateurs chinois ont exporté des bicyclettes vers la Communauté en utilisant de fausses déclarations d'origine (voir considérants 44 et 45). Il s'est également avéré qu'ils ont éludé les droits en vigueur. Jusqu'au début de 1997⁽¹⁾, la pression en volume exercée par les bicyclettes originaires de Chine était donc beaucoup plus forte que ne le montrent les chiffres.
- (86) Le prix moyen des bicyclettes originaires de Chine a considérablement augmenté au cours de la période considérée (+ 80 %), particulièrement entre 1997 et la période d'enquête (+ 51 %). Toutefois, étant donné les quantités limitées importées, qui ont sensiblement baissé (- 79 %) au cours de la période considérée, il n'a pas été possible d'en tirer de conclusion fiable sur l'évolution des prix, notamment dans la mesure où l'on ne dispose d'aucune information sur les changements possibles dans l'éventail des produits.
- b) Politique des prix pratiquée par les producteurs-exportateurs
- (87) Malgré les quantités très limitées importées au cours de la période d'enquête, la politique de prix des producteurs-exportateurs a été analysée sur la base des données fournies sur les prix. Cette analyse a tenu compte des prix à l'exportation réels des producteurs-exportateurs (caf frontière communautaire), avec et sans droit antidumping, ainsi que des prix départ usine pratiqués par l'industrie communautaire à l'égard des clients indépendants au même stade commercial.

⁽¹⁾ Publication du règlement (CE) n° 71/97 étendant le droit antidumping à certaines parties de bicyclettes originaires de Chine.

(88) L'analyse a montré que les prix à l'exportation étaient de loin inférieurs à ceux de l'industrie communautaire, que l'on y ajoute ou non le droit antidumping applicable.

4. Situation économique de l'industrie communautaire

a) Remarque préliminaire

(89) L'évaluation de la situation de l'industrie communautaire doit tenir compte du fait que depuis l'institution des mesures antidumping sur les importations de bicyclettes originaires de Chine, les importations en provenance d'autres pays tiers ont également été soumises à des enquêtes antidumping. En 1996, des mesures antidumping ont été instituées sur les bicyclettes originaires d'Indonésie, de Malaisie et de Thaïlande et, en 1999, sur celles originaires de Taïwan.

b) Production

(90) De 1995 à la période d'enquête, la production de l'industrie communautaire a baissé de 25 %, soit de plus de 2 millions d'unités (de 8 842 500 à 6 400 000).

(91) L'enquête a montré que cette baisse résultait de la cessation d'activités de plusieurs sociétés et de la réduction de la production des principaux producteurs communautaires. Il convient également d'indiquer que pour survivre, certains producteurs communautaires relevant de la définition de l'industrie communautaire dans le cadre de l'enquête initiale ont dû arrêter le cycle complet de production (dont la fabrication des cadres) et se limiter aux simples opérations d'assemblage ou de sous-assemblage de parties importées (cadres, fourches, roues complètes, pédaaliers, roues libres, freins, etc.).

c) Production, capacités et utilisation des capacités

(92) Les bicyclettes étant un produit saisonnier dans la Communauté, les capacités de production sont très sollicitées certains mois. Dans la plupart des États membres, la saison commence en mars et se termine en septembre. Les collections de bicyclettes pour la saison suivante sont présentées aux opérateurs commerciaux (distributeurs, agents, détaillants, grandes surfaces, etc.) chaque année en septembre.

(93) De 1995 à la période d'enquête, les capacités de production de l'industrie communautaire ont été réduites de 27 %, tombant de 15 à 11 millions d'unités, en raison de facteurs ayant entraîné une baisse de la production et de la restructuration de certains producteurs communautaires (voir le considérant 91).

(94) Malgré la réduction significative des capacités, leur taux d'utilisation n'a augmenté que de 2 points de pourcentage entre 1995 et la période d'enquête. Le taux réel d'utilisation au cours de la période d'enquête (58 %) doit être mis en rapport avec le taux de viabilité économique requis dans ce type d'industrie (70 %).

d) Ventes de l'industrie communautaire

(95) Au cours de la période considérée, les volumes vendus ont chuté de 24 %, soit de 1,9 millions d'unités. La baisse était la plus marquée au niveau des catégories A (- 35 %) et C (- 13 %) — précisément les catégories où l'enquête initiale avait montré que les producteurs-exportateurs chinois excellaient. Elle peut s'expliquer, du moins en partie, par les importations effectuées en contournement des mesures antidumping instituées sur les bicyclettes chinoises et par les importations de parties exemptées du droit après l'introduction des mesures anticcontournement.

(96) La valeur des ventes a chuté de 8 %. Cette baisse est beaucoup moins importante que la baisse en volume, ce qui indique que les prix de vente moyens de l'industrie communautaire ont augmenté au cours de la période considérée.

e) Part de marché

(97) En raison de la diminution globale des ventes, en volume et en valeur, l'industrie communautaire a perdu 15 % de sa part de marché (en volume) entre 1995 et la période d'enquête, principalement dans les catégories A et C (voir les observations au considérant 95).

f) Prix de vente moyens et évolution des prix

(98) Le prix moyen pondéré des bicyclettes vendues par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté a augmenté de 10 % au cours de la période considérée. L'enquête a montré que les principaux producteurs relevant de la définition de l'industrie communautaire ont changé leur éventail de produits et se sont orientés vers les produits haut de gamme. Cela les a également obligés à concentrer leurs activités de ventes sur les distributeurs/détaillants dont les prix de revente sont plus stables et plus attrayants par rapport aux autres principaux circuits de ventes tels que les grandes surfaces et les supermarchés.

(99) L'analyse catégorie par catégorie a montré que les prix des catégories A et C (qui ont représenté la majorité des importations chinoises de bicyclettes lors de l'enquête initiale) ont en général augmenté de 13 % au cours de la période considérée, bien que l'augmentation n'ait pas été identique pour ces deux types de produits; par exemple, les prix de la catégorie C ont été jusqu'à augmenter de 20 % entre 1995 et 1997.

(100) En revanche, dans la catégorie B, le segment le plus fort de l'industrie communautaire, les prix de vente sont restés très stables au cours de la période considérée.

g) Rentabilité

(101) Bien que la rentabilité moyenne de l'industrie communautaire se soit légèrement améliorée, de -2,3 % à -0,6 %, au cours de la période considérée, elle est restée négative tout au long de la période. En 1995 et 1996, les pertes subies par l'industrie communautaire sont restées stables (2,2 % en 1996). Elles ont diminué de 1,9 points de pourcentage en 1997 (-0,3 % des ventes réelles) mais ont à nouveau augmenté au cours de la période d'enquête (-0,6 % des ventes réelles).

(102) L'enquête a montré que les plus mauvais résultats ont été enregistrés au cours de la période 1995/1996, lorsque les producteurs-exportateurs chinois contournaient les mesures antidumping (voir les considérants 44 et 45). Pour mettre fin à cette pratique, les mesures ont été étendues aux parties de bicyclettes au début de 1997. En 1997, à la suite d'une majoration de prix de 7 % par rapport à 1995, la rentabilité de l'industrie communautaire s'est légèrement améliorée. Elle a ensuite un peu baissé au cours de la période d'enquête, malgré une autre majoration de prix de 3 %.

(103) Cette tendance indique clairement que la situation financière de l'industrie communautaire ne s'est pas suffisamment redressée au cours de la période considérée. L'enquête a montré que la rentabilité est restée négative bien que l'industrie communautaire ait consenti d'importants efforts de restructuration, ait réduit le montant de certains coûts fixes de production et ait augmenté ses prix de vente.

(104) La rentabilité obtenue au cours de la période considérée devrait être comparée au niveau minimal jugé nécessaire pour l'industrie en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping originaires de Chine, c'est-à-dire 8 %.

(105) Cette détérioration peut essentiellement s'expliquer par une réduction du volume de production (ayant entraîné une augmentation du coût unitaire de production) et par la restructuration de l'industrie des bicyclettes.

h) Investissements

(106) Les investissements de l'industrie communautaire dans les bâtiments, les équipements et les machines ont été plutôt faibles au cours de la période considérée. Ils n'ont représenté que 1,7 % à 2,5 % de la valeur des ventes communautaires sur le marché de la Communauté. Les investissements ont essentiellement porté sur les machines afin d'améliorer le taux de rendement (robots de soudure) et la qualité des cadres de bicyclettes.

i) Emploi

(107) L'emploi dans l'industrie communautaire a régulièrement diminué de 1995 à la période d'enquête. Au total, 1 800 personnes (12 % de la main-d'œuvre en 1995) ont été licenciées au cours de la période considérée.

j) Observations générales reçues sur la situation économique de l'industrie communautaire

(108) Se basant sur des communiqués de presse et des extraits de réponses non confidentielles au questionnaire de la Commission, certains producteurs-exportateurs ont fait valoir que la situation économique de certains producteurs communautaires s'était améliorée au cours de la période considérée, notamment en termes de volume des ventes, de volume de production et de rentabilité. Selon eux, cela contredit la conclusion selon laquelle l'industrie communautaire s'est trouvée dans une position économique faible et vulnérable depuis l'institution des droits antidumping sur les bicyclettes originaires de Chine en 1993.

(109) À cet égard, il convient de souligner que ces producteurs-exportateurs ont fourni des informations se rapportant principalement à certains producteurs isolés relevant de la définition de l'industrie communautaire, dont la situation n'est pas représentative de l'industrie communautaire dans son ensemble. Il est considéré que cela ne remet pas en cause les conclusions générales qui reflètent la situation du produit concerné et de toutes les sociétés distinctes relevant de la définition de l'industrie communautaire.

(110) Sur cette base, la conclusion selon laquelle la situation économique de l'industrie communautaire se serait améliorée est jugée non fondée.

5. Conclusion

(111) L'analyse de la situation économique de l'industrie communautaire a montré que la plupart des indicateurs économiques ont continué à manifester des tendances négatives au cours de la période considérée: la production a chuté de 25 %, les capacités de production de 27 %, le volume et la valeur des ventes de 24 % et 8 % respectivement et la valeur et le volume de la part de marché de 8 % et 15 % respectivement. Bien que les prix aient augmenté de 10 % au cours de la période d'enquête par rapport à 1995, l'industrie communautaire a continué à enregistrer des pertes et l'emploi a diminué de 12 %.

(112) Sur cette base, il a été conclu que l'industrie communautaire est restée dans une position économique faible et vulnérable depuis l'institution en 1993 de droits antidumping sur les importations de bicyclettes originaires de Chine.

F. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

1. Remarques préliminaires

(113) Outre la situation économique de l'industrie communautaire, la Commission a examiné la probabilité d'une réapparition du préjudice en cas d'abrogation des mesures antidumping applicables aux importations originaires de Chine.

(114) Cette analyse a couvert la situation du marché de la Communauté à la lumière des pratiques de contournement antérieures des producteurs-exportateurs chinois, la situation de l'industrie des bicyclettes en Chine et les conséquences probables de l'abrogation des mesures antidumping sur le marché de la Communauté.

2. Situation de l'industrie des bicyclettes en Chine et volume des exportations futur

(115) Comme indiqué au considérant 50, l'industrie chinoise des bicyclettes n'utilise qu'environ 50 % de ses énormes capacités de production; en outre, les bicyclettes chinoises sont présentes sur les principaux marchés du monde entier, particulièrement aux États-Unis et au Japon.

(116) L'enquête a également montré qu'après avoir disparu pendant deux ans du marché américain après l'institution des droits antidumping, les producteurs-exportateurs chinois ont financé des campagnes de publicité massives lorsque les droits ont été abrogés et ont pu revenir presque immédiatement sur ce marché. D'importantes quantités de bicyclettes chinoises y ont été vendues, notamment via les supermarchés et les grands magasins, qui constituent l'un des principaux circuits de distribution aux États-Unis (ainsi que dans la Communauté). En conséquence, environ 8 millions de bicyclettes originaires de Chine ont été exportées vers les États-Unis au cours de la période d'enquête.

(117) Enfin, il convient également de rappeler que plusieurs pays ont récemment instauré des obstacles commerciaux aux importations de bicyclettes chinoises (voir le considérant 60).

(118) Certains producteurs-exportateurs ont fait valoir que, en raison de la taille du marché intérieur en Chine et des exportations vers des pays tiers ayant des marchés importants et stables (par exemple, le Japon et les États-Unis), le préjudice ne risque pas de réapparaître.

(119) Ils ont également allégué que l'industrie chinoise des bicyclettes ne dispose pas de capacités de production excédentaires énormes lui permettant de pénétrer davantage ou rapidement le marché de la Communauté et de menacer ainsi l'industrie communautaire. À leur avis, aucun élément de preuve fiable n'a été fourni à l'appui des conclusions sur les capacités de production et l'utilisation des capacités en Chine. Le taux d'utilisation des capacités en Chine serait beaucoup plus élevé (environ 87 %).

(120) Il est vrai, comme indiqué au considérant 116, que les producteurs-exportateurs chinois sont présents dans des pays tiers avec de grands marchés stables. Toutefois, ils ont prouvé qu'ils pouvaient rapidement réorienter leurs exportations et pénétrer de nouveaux marchés.

(121) Il convient également de noter que les conclusions sur les capacités de production et l'utilisation des capacités en Chine reposent sur la plainte et les informations fournies par les producteurs-exportateurs chinois eux-mêmes (voir les considérants 54 et 55).

(122) Sur cette base, en l'absence de nouveaux éléments de preuve à l'appui, les affirmations des producteurs-exportateurs n'ont pas pu être acceptées.

3. Situation probable sur le marché de la Communauté en l'absence de mesures antidumping sur les importations originaires de Chine

(123) Comme indiqué ci-dessus, les producteurs-exportateurs chinois disposent des potentialités nécessaires pour pénétrer rapidement le marché de la Communauté. Sans droits antidumping et eu égard aux capacités de production disponibles, les volumes d'importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping originaires de Chine pourraient dans un proche avenir atteindre un niveau comparable à celui de 1991 (environ 2,5 millions de bicyclettes). Cela permettrait aux producteurs-exportateurs chinois de disposer d'une part d'environ 15 % du marché de la Communauté.

(124) Ce scénario est également apparu hautement probable sur la base des relevés de prix fournis par les producteurs-exportateurs chinois aux opérateurs communautaires et des offres faites au cours de foires importantes de bicyclettes dans la Communauté. Ces prix, qui ne tenaient pas compte de l'abrogation ou du maintien des mesures antidumping, étaient comparables à ceux pratiqués par les producteurs-exportateurs chinois sur leurs principaux marchés d'exportation.

(125) La présente analyse a montré que les prix moyens des importations chinoises risquaient d'augmenter légèrement par rapport à l'enquête initiale puisque les bicyclettes sur le segment bas de gamme du marché se sont avérées mieux équipées au cours de la période d'enquête. Néanmoins, ces prix ou offres de prix étaient sensiblement inférieurs à ceux des modèles comparables vendus par l'industrie communautaire, en utilisant la méthode de comparaison de prix décrite aux considérants 87 et 88. En effet, en l'absence de droits antidumping, les prix de vente des bicyclettes chinoises seraient inférieurs de 40 % à 55 % aux prix moyens de l'industrie communautaire.

(126) Cette conclusion montre que les producteurs-exportateurs chinois risquent de recommencer à pratiquer une politique de prix préjudiciable à des niveaux sérieux en cas d'abrogation des mesures. On doit s'attendre à ce que, en l'absence de droits antidumping, les producteurs communautaires perdent des volumes de vente et des parts de marché. Plus précisément, les ventes et les volumes de production de l'industrie communautaire pourraient tomber d'environ 1 million d'unités, pour atteindre respectivement 5 millions et environ 5,4 millions de bicyclettes. Il est également très probable que les producteurs communautaires se concentreront sur la production de bicyclettes plus coûteuses.

(127) L'analyse détaillée du réseau de distribution a permis d'établir ce qui suit:

- l'industrie communautaire est prépondérante dans le circuit de ventes distributeurs/détaillants (60 % à 65 % des ventes totales) vendant principalement sur le segment moyen et haut de gamme du marché,
- certains producteurs communautaires (principalement en France, en Allemagne et au Royaume-Uni) destinent toutefois l'essentiel de leur production au segment bas de gamme du marché et se spécialisent dans les ventes aux supermarchés, aux grandes surfaces et aux clients OEM (jusqu'à 80 % de leurs ventes, soit 2 millions d'unités au total).

(128) Dans la mesure où les producteurs-exportateurs chinois sont surtout concurrentiels dans les circuits de ventes à volume élevé, la pression sur l'industrie communautaire serait forte dans ce secteur et moins aiguë dans les circuits de ventes distributeurs/détaillants.

(129) La suppression des droits antidumping sur les bicyclettes chinoises aurait donc les conséquences suivantes:

- une restructuration accrue de l'industrie et des fermetures d'usines,
- des pertes d'emplois dans l'industrie communautaire,
- une baisse du volume des ventes entraînant une réduction du volume de production et donc inévitablement une augmentation des coûts fixes unitaires et un relèvement des seuils de rentabilité des entreprises,
- des pertes d'économies d'échelle entraînant une hausse des coûts unitaires variables.

4. Conclusion relative à la réapparition du dumping préjudiciable

(130) L'analyse de la probabilité de réapparition du dumping préjudiciable indique que les pratiques de dumping préjudiciable recommenceront en l'absence de mesures antidumping sur les bicyclettes originaires de Chine.

(131) Il ressort clairement de leur comportement au cours de la période considérée et de leurs résultats sur les marchés d'exportation que les producteurs-exportateurs chinois disposent d'une forte capacité et d'énormes potentialités de production tant de bicyclettes finies que de parties de bicyclettes. Ces producteurs ont les moyens techniques et financiers de revenir rapidement sur le marché de la Communauté et d'y gagner une part de marché significative comme ils l'ont fait récemment aux États-Unis. Compte tenu notamment de l'existence d'un dumping et de la faiblesse de la situation économique de l'industrie communautaire, il est conclu que l'élimination du droit antidumping aboutirait inévitablement à une réapparition du préjudice important causé à l'industrie communautaire.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Introduction

(132) Il convient de rappeler que dans les enquêtes initiales, l'adoption de mesures avait été jugée non contraire à l'intérêt de la Communauté.

(133) Dans le cadre du présent réexamen, il a été examiné s'il y avait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté de maintenir des mesures dans ce cas particulier, malgré les conclusions relatives au dumping, au préjudice et à la probabilité de réapparition du dumping préjudiciable. Pour ce faire, la Commission a, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base, examiné l'incidence des mesures existantes sur toutes les parties concernées par la présente procédure et les conséquences du non-maintien des mesures à l'encontre de la Chine.

2. Intérêt de l'industrie communautaire

(134) La situation économique de l'industrie communautaire indique clairement qu'il convient, dans l'intérêt de cette industrie, de maintenir les conditions d'une concurrence réelle et de faire en sorte que des prix reflétant ces conditions soient pratiqués sur le marché de la Communauté.

(135) Certaines parties ont fait valoir que les mesures antidumping ne devaient pas mettre l'industrie communautaire à l'abri de la concurrence internationale et que celle-ci aurait dû entièrement se redresser après cinq ans d'application des mesures antidumping.

(136) Il convient de noter ici que les producteurs communautaires, principalement les petites et moyennes entreprises, ont fait face à la forte concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping à bas prix originaires de Chine de 1988 à la fin de 1996. Entre 1993 et 1996, le préjudice était particulièrement sérieux en raison des pratiques de contournement des producteurs-exportateurs chinois et du dumping préjudiciable subi par d'autres biais.

(137) L'industrie a consenti des efforts considérables pour améliorer son efficacité et sa productivité au cours de ces dernières années afin d'essayer d'abaisser ses coûts de production et d'augmenter la qualité et la compétitivité sur ce marché sensible aux prix. Comme le montre la baisse des capacités de production, plusieurs producteurs communautaires ont fermé ou réduit la taille de leurs équipements de production. Cela a favorisé l'émergence de quelques groupes qui ont acheté les petites marques bien connues et les équipements de production ou ont fusionné avec d'autres sociétés afin de restructurer et réorganiser leurs activités. Cela montre la capacité d'adaptation, la compétitivité, la viabilité et la volonté de survie de l'industrie.

(138) L'institution de mesures antidumping à l'encontre de toutes les sources identifiées de dumping permettrait à l'industrie communautaire de profiter désormais de réelles conditions d'échanges sur le marché et d'enfin se redresser financièrement.

(139) Toutefois, en l'absence de mesures sur les importations chinoises, la situation financière précaire de l'industrie communautaire risque de se détériorer davantage, ce qui entraînera inévitablement des fermetures d'entreprises et mettra donc en péril des milliers d'autres emplois dans la Communauté. Les conséquences négatives pour l'industrie seront amplifiées par les répercussions sur l'industrie communautaire des parties de bicyclettes et d'autres activités, tant en amont qu'en aval.

3. Intérêts des autres producteurs de la Communauté

(140) Au cours de la période considérée, les ventes et le volume de production des producteurs de la Communauté non à l'origine de la demande ont diminué de 10 % (de 4,6 à 4,1 millions d'unités pour les ventes et de 5,1 à 4,6 millions d'unités pour la production). Les informations disponibles semblent indiquer que les bicyclettes vendues par les producteurs non à l'origine de la demande concurrencent essentiellement les bicyclettes originaires de Chine (même éventail et clients similaires). En conséquence, la perte de part de marché se ferait également aux dépens de ces producteurs. L'abrogation des droits antidumping sur les bicyclettes originaires de Chine ne servirait donc pas au mieux leurs intérêts.

4. Incidence sur les consommateurs

(141) La Commission n'a pas reçu d'observations concernant le présent réexamen de la part des associations de consommateurs communautaires, montrant qu'il n'existait pas de véritables craintes à propos de l'incidence du maintien des mesures antidumping.

(142) Néanmoins, une analyse a été effectuée pour établir les conséquences probables tant de l'abrogation que du maintien des mesures.

(143) Certaines parties ont fait valoir que les consommateurs disposaient d'un choix suffisant entre une grande variété de bicyclettes dans tous les segments du marché grâce à la concurrence des producteurs non communautaires et que cette concurrence devait être amplifiée par l'abrogation des mesures.

(144) L'enquête a montré que les producteurs communautaires restants ont réagi à la baisse des volumes de vente et de production et à la hausse des coûts de production unitaires en augmentant leurs prix sur le segment moyen et haut de gamme du marché. Cela risque d'être encore le cas si les mesures antidumping sont abrogées. Il convient de noter que ces segments du marché représentent environ 60 % du marché de la Communauté en volume.

(145) Les consommateurs disposent d'un large éventail de choix dans tous les segments, même en l'absence de bicyclettes originaires de Chine. L'industrie communautaire contribue largement à offrir une gamme exhaustive de produits et l'enquête n'a révélé aucun problème d'approvisionnement.

(146) En l'absence de mesures antidumping, les prix risquent donc d'augmenter dans le segment moyen et haut de gamme du marché et de diminuer dans le segment bas de gamme. Le choix du consommateur ne s'en trouverait donc pas sérieusement affecté. Sur cette base, le maintien des mesures antidumping à l'encontre de la Chine n'est pas contraire aux intérêts des consommateurs.

5. Conclusion

(147) Sur la base des faits et des considérations ci-dessus et après examen de tous les arguments présentés par les parties concernées, il est conclu qu'il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas maintenir les mesures en vigueur sur les importations originaires de Chine. Étant donné que le droit antidumping en vigueur sur les bicyclettes complètes a été étendu, par le règlement (CE) n° 71/97, aux importations de certaines parties de bicyclettes, le droit sera maintenu tel qu'étendu par ce règlement.

H. MESURES DÉFINITIVES

(148) Il résulte de ce qui précède qu'il convient, conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 6, du règlement de base, de maintenir le droit antidumping sur les importations de bicyclettes originaires de Chine, institué par le règlement (CEE) n° 2474/93, étendu par le règlement (CE) n° 71/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur, relevant actuellement des codes NC 8712 00 10, 8712 00 30 et 8712 00 80, originaires de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, est de 30,6 %.

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

RÈGLEMENT (CE) N° 1525/2000 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0707 00 05	052	96,5	
	628	130,8	
	999	113,7	
0709 90 70	052	65,1	
	999	65,1	
0805 30 10	388	57,6	
	508	29,9	
	528	70,3	
	999	52,6	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	86,4	
	400	91,4	
	508	85,7	
	512	84,8	
	528	88,1	
	720	79,3	
	804	103,4	
	999	88,4	
	0808 20 50	388	96,8
		512	76,1
528		80,7	
720		134,3	
800		70,7	
0809 10 00	804	129,8	
	999	98,1	
	052	190,8	
	064	113,4	
0809 20 95	999	152,1	
	052	280,0	
	061	285,0	
0809 40 05	400	250,9	
	616	230,1	
	999	261,5	
	064	60,3	
	624	175,2	
	999	117,8	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1526/2000 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 2000
modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil portant organisation commune
des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 14, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/98 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit à son article 8 que, lors de l'exportation des marchandises, les produits agricoles mis en œuvre peuvent bénéficier de restitutions établies en application des règlements portant organisation commune de marché des secteurs concernés.
- (2) L'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit l'octroi de restitution à certains produits relevant de ce règlement lorsqu'ils sont exportés sous forme de marchandises énumérées à son annexe II.
- (3) Compte tenu des engagements de la Communauté souscrits dans le cadre de l'accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ⁽⁵⁾ et des disponibilités budgétaires, et compte tenu de l'évolution

prévisible des prix agricoles dans la Communauté et sur le marché mondial ainsi que de l'évolution des exportations de produits agricoles sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, il y a lieu de limiter la possibilité d'octroyer des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles sous forme des marchandises dans lesquelles ils peuvent être incorporés.

- (4) Il convient dès lors de revoir la liste des marchandises prévue à l'annexe II.
- (5) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il n'est pas applicable aux certificats de restitution délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 309 du 19.11.1998, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait, pâtes à tartiner laitières;
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
ex 1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du code NC 1516:
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant de lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90	– autres:
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
ex 1704 90	– autres, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion de la poudre de cacao édulcoré simplement avec du saccharose du code NC 1806 10
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malte, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des codes NC 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du code NC 1905
1901 90	– autres:
	– – autres:
1901 90 99	– – – autres
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	– Pâtes alimentaires non cuites, ni farcies ni autrement préparées:
1902 19	– – autres
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	– – autres:
1902 20 91	– – – cuites
1902 20 99	– – – autres

Code NC	Désignation des marchandises
1902 30	– autres pâtes alimentaires
1902 40	– Couscous
1902 40 90	– – autres
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
1905 10 00	Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>
1905 20	– Pain d'épices
1905 30	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
1905 90	– autres:
	– – autres:
1905 90 40	– – – Gaufres et gaufrettes, ayant une teneur en eau excédant 10 %
1905 90 45	– – – Biscuits
1905 90 55	– – – Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés
1905 90 60	– – – – additionnés d'édulcorants
1905 90 90	– – – – autres
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:
2004 10	– Pommes de terre:
	– – autres:
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 90	– autres:
2106 90 10	– – Préparations dites "fondues"
	– – autres:
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	– – – autres
ex 2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009:
2202 90	– autres:
	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404:

Code NC	Désignation des marchandises
2202 90 91	--- inférieure à 0,2 %
2202 90 95	--- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %
2202 90 99	--- égale ou supérieure à 2 %
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 70	- Liqueurs
2208 90	- autres:
	-- autres eaux-de-vie et boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:
	--- n'excédant pas 2 l:
	---- autres:
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses
	--- excédant 2 l:
2208 90 78	---- autres boissons spiritueuses
ex 3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:
	-- des types utilisés pour les industries des boissons:
3302 10 29	----- autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséines
ex 3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
3502 20	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum:
	-- autre:
3502 20 91	--- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 20 99	--- autre»

RÈGLEMENT (CE) N° 1527/2000 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 2000
modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil portant organisation commune du
marché du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/98 de la Commission ⁽³⁾ prévoit à son article 8 que, lors de l'exportation de marchandises, les produits agricoles mis en œuvre peuvent bénéficier de restitutions établies en application des règlements portant organisation commune de marché des secteurs concernés.
- (2) L'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999 prévoit l'octroi de restitution à certains produits relevant de ce règlement lorsqu'ils sont exportés sous forme de marchandises énumérées à son annexe I.
- (3) Compte tenu des engagements de la Communauté souscrits dans le cadre de l'accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ⁽⁴⁾ et des disponibilités budgétaires, et compte tenu de l'évolution

prévisible des prix agricoles dans la Communauté et sur le marché mondial ainsi que de l'évolution des exportations de produits agricoles sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, il y a lieu de limiter la possibilité d'octroyer des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles sous forme de marchandises dans lesquelles ils peuvent être incorporés.

- (4) Il convient dès lors de revoir la liste des marchandises prévue à l'annexe I.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 2038/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il n'est pas applicable aux certificats de restitution délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽³⁾ JO L 309 du 19.11.1998, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruit ou de cacao, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0403 10	– Yoghourts:
0403 10 51 à 0403 10 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90	– autres:
0403 90 71 à 0403 90 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau, ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	– Maïs doux
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes:
	– – Légumes
0711 90 30	– Maïs doux
ex 1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) à l'exclusion de l'extrait de réglisse de la sous-position 1704 90 10
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905
1901 90	– autres:
	– – autres
1901 90 99	– – – autres
ex 1902	Pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	– – autres

Code NC	Désignation des marchandises
1902 20 91	--- cuites
1902 20 99	--- autres
1902 30	- autres pâtes alimentaires
1902 40	- Couscous:
1902 40 90	-- autre
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
1905 10 00	- Pain croustillant dit "Knäckebrot"
1905 20	- Pain d'épices
1905 30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
1905 90	- autres:
	-- autres:
1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %
1905 90 45	--- Biscuits
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés et aromatisés
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants
1905 90 90	---- autres
ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:
2004 10	- Pommes de terre:
	-- autres:
2004 10 91	--- sous formes de farines, semoules ou flocons
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:

Code NC	Désignation des marchandises
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>Saccharata</i>)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: – Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	– – Arachides:
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, de thé ou de maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: – Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café: – – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:
2101 12 98	– – – autres – Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté: – – Préparations
2101 20 98	– – – autres – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: – – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 19	– – – autres – – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 99	– – autres
ex 2102	Levures (vivantes ou mortes): autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 10	– Levures vivantes – – Levures de panification:
2102 10 31	– – – séchées
2102 10 39	– – – autres
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
2106 90	– autres:
2106 90 10	– – Préparations dites "fondues" – – autres:
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	– – – autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins

Code NC	Désignation des marchandises
2208 50 91 à 2208 50 99	Genièvre
2208 70	Liqueurs
2208 90 41 à 2208 90 78	– autres eaux-de-vie et boissons spiritueuses
2905 43 00	Mannitol
2905 44	D-glucitol (sorbitol)
ex 3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: – – des types utilisés pour les industries des boissons: – – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson: – – – – autres (ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 0,5 % vol):
3302 10 29	– – – – – autres
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques:
3824 60	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44»

RÈGLEMENT (CE) N° 1528/2000 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 2000
modifiant l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil portant organisation commune du
marché du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 15, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/98 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit à son article 8 que, lors de l'exportation de marchandises, les produits agricoles mis en œuvre peuvent bénéficier de restitutions établies en application des règlements portant organisation commune de marché des secteurs concernés.
- (2) L'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit l'octroi de restitutions à certains produits relevant de ce règlement lorsqu'ils sont exportés sous forme de marchandises énumérées à son annexe B.
- (3) Compte tenu des engagements de la Communauté souscrits dans le cadre de l'accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ⁽⁵⁾ et des disponibilités budgétaires et compte tenu de l'évolution

prévisible des prix agricoles dans la Communauté et sur le marché mondial ainsi que de l'évolution des exportations de produits agricoles sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, il y a lieu de limiter la possibilité d'octroyer des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles sous forme des marchandises dans lesquelles ils peuvent être incorporés.

- (4) Il convient dès lors de revoir la liste des marchandises prévue à l'annexe B.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe B du règlement (CEE) n° 3072/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il n'est pas applicable aux certificats de restitution délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 309 du 19.11.1998, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0403 10	– Yoghourts:
0403 10 51 à 0403 10 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90	– autres:
0403 90 71 à 0403 90 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
1704 90 51 à 1704 90 99	– – autres
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des sous-positions 1806 10, 1806 20 70, 1806 90 60, 1806 90 70 et 1806 90 90
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905
1901 90	– autres:
1901 90 11 à 1901 90 19	– – Extraits de malt
	– – Autres:
1901 90 99	– – – autres
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
1902 20 91	– – – cuites
1902 20 99	– – – autres
1902 30	– Autres pâtes alimentaires:
1902 40 90	– – autres
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 90 20	Hosties, cachets vides de types utilisés pour les médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles ou produits similaires

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006: – Pommes de terre: – – autres:
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006: – Pommes de terre: – – sous forme de farines, semoules ou flocons
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, de thé ou de maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:
2101 12 98	– – – autres
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
2101 20 98	– – – autres
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: – autres:
2106 90 10	– – Préparations dites "fondues" – – autres:
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé
2106 90 98	– – – autres
ex 3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules pré-gélatinisés par exemple); colles à base d'amidon ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, à l'exclusion des amidons et fécules du n° 3505 10 50
ex 3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés pour l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	– à base de matières amylacées»

RÈGLEMENT (CE) N° 1529/2000 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2000

fixant la liste des différentes variétés de *Cannabis sativa* L. éligibles à l'aide au sens du règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune du marché dans le secteur des semences ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1405/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2358/71 vise dans son annexe I le *Cannabis sativa* L. parmi les produits auxquels il peut être octroyé une aide à la production de semences de base ou de semences certifiées.
- (2) Le Conseil a stipulé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 619/71 du Conseil du 22 mars 1971 fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre ⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1420/98 ⁽⁴⁾, que l'aide à la production est octroyée seulement pour le chanvre récolté après la formation des graines et produit à partir de semences certifiées de variétés énumérées dans une liste à établir selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/1999 ⁽⁶⁾. Aux fins de l'octroi de l'aide à la production de chanvre pour les campagnes 1998/1999 à 2000/2001, le Conseil a précisé que seules les variétés pour lesquelles un taux de tétrahydrocannabinol (THC) n'excédant pas 0,3 % a été constaté et, pour les campagnes ultérieures, n'excédant pas 0,2 %, figurent dans cette liste.

- (3) L'annexe I du règlement (CEE) n° 2358/71 fait référence par le *Cannabis sativa* L. aux variétés avec une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,3 % pour la campagne de commercialisation 2000/2001 et 0,2 % pour les campagnes de commercialisation ultérieures.
- (4) En vue d'assurer une application uniforme dans toute la Communauté des modalités de l'octroi de l'aide, il y a lieu d'établir une liste des différentes variétés de *Cannabis sativa* L. éligibles à l'aide au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2358/71 et il convient, à cet effet, de reprendre la liste qui se trouve à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1164/89 de la Commission du 28 avril 1989 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin textile et le chanvre ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1313/2000 ⁽⁸⁾.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les variétés de *Cannabis sativa* L. éligibles à l'aide au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2358/71 sont celles fixées à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1164/89.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 246 du 5.11.1971, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 17.

⁽³⁾ JO L 72 du 26.3.1971, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 146 du 4.7.1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 327 du 14.12.1999, p. 7.

⁽⁷⁾ JO L 121 du 29.4.1989, p. 4.

⁽⁸⁾ JO L 148 du 22.6.2000, p. 34.

RÈGLEMENT (CE) N° 1530/2000 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2000****portant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, ajustement de l'aide d'adaptation et de l'aide complémentaire à l'industrie du raffinage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 43, paragraphe 6,
considérant ce qui suit:

- (1) L'article 43 du règlement (CE) n° 2038/1999 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 1995/1996 à 2000/2001, il est octroyé à titre de mesure d'intervention une aide d'adaptation à l'industrie du raffinage de sucre brut de canne préférentiel importé dans la Communauté de 0,10 euro par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc. Aux termes de ces mêmes dispositions, une aide complémentaire égale à ce montant est octroyée pendant cette même période au raffinage de sucre brut de canne produit dans les départements français d'outre-mer.
- (2) L'article 43, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999 prévoit que l'aide d'adaptation ainsi que l'aide complémentaire précitées sont ajustées, pour une campagne de commercialisation déterminée, compte tenu du montant de la cotisation de stockage fixé pour celle-ci et des ajustements précédents. Le montant de la cotisation de stockage pour la campagne de commercialisation 2000/2001 a été fixé par le règlement (CE) n°

1434/2000 de la Commission ⁽²⁾ à 2 euros par 100 kilogrammes de sucre blanc. Ce montant est égal au montant applicable pour la campagne de commercialisation 1999/2000. Dès lors, il y a lieu, compte tenu des ajustements précédents, de fixer le montant de ces aides pour la campagne de commercialisation 2000/2001 à 2,92 euros par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide d'adaptation et celui de l'aide complémentaire visés respectivement à l'article 43, paragraphe 1 et 3, du règlement (CE) n° 2038/1999 sont portés, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, à 2,92 euros par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 59.

RÈGLEMENT (CE) N° 1531/2000 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2000

concernant une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2000/2001 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, son article 18, paragraphes 5 et 15, son article 24, paragraphe 3, et son article 46, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de la situation du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il apparaît opportun d'ouvrir dès que possible une adjudication permanente à l'exportation de sucre blanc au titre de la campagne de commercialisation 2000/2001 qui, compte tenu des fluctuations possibles des prix mondiaux, ouvre la possibilité de déterminer des prélèvements à l'exportation et/ou des restitutions à l'exportation.
- (2) Les règles générales de la procédure d'adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation de sucre ont été établies par l'article 19 du règlement (CE) n° 2038/1999.
- (3) Compte tenu de la spécificité de l'opération, il apparaît nécessaire d'arrêter des dispositions appropriées concernant les certificats d'exportation délivrés en vertu de l'adjudication permanente et ainsi de déroger au règlement (CE) n° 1464/95 de la Commission du 27 juin 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98⁽³⁾. Toutefois, les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999⁽⁵⁾, ainsi que celles du règlement (CEE) n° 120/89 de la Commission du 19 janvier 1989 établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2194/96⁽⁷⁾, restent applicables.
- (4) L'adjudication permanente pour la campagne de commercialisation 1999/2000 établie par le règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission⁽⁸⁾ reste ouverte

jusqu'à une date déterminée ultérieurement. Il convient dès lors de fixer la clôture de celle-ci.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10 et, pendant la durée de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles.
2. L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'à une date déterminée ultérieurement.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 2038/1999 et aux dispositions qui suivent.

Article 3

1. Les États membres établissent un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les États membres peuvent publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.
2. L'avis d'adjudication indique notamment les conditions de l'adjudication.
3. L'avis d'adjudication peut être modifié pendant la durée de l'adjudication permanente. Il est modifié si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle:
 - a) commence le 27 juillet 2000;
 - b) expire le 2 août 2000 à 10 heures 30.
2. Le délai de présentation des offres pour chacune des adjudications partielles suivantes:
 - a) commence à courir le premier jour ouvrable suivant le jour de l'expiration du délai précédent en cause;
 - b) expire à 10 heures 30 le mercredi de la semaine suivante.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 144 du 28.6.1995, p. 14.⁽³⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.⁽⁴⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.⁽⁶⁾ JO L 16 du 20.1.1989, p. 19.⁽⁷⁾ JO L 293 du 16.11.1996, p. 3.⁽⁸⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

3. Par dérogation au paragraphe 2, point b), l'expiration du délai de présentation des offres prévue:

- le mercredi 1^{er} novembre 2000, à lieu le mardi 31 octobre 2000 à 10 heures 30,
- le mercredi 9 mai 2001, à lieu le mardi 8 mai 2001 à 10 heures 30.

4. Par dérogation au paragraphe 2, les adjudications partielles prévues les mercredis 27 décembre 2000, 3 janvier 2001 et 11 avril 2001 n'auront pas lieu.

5. Les heures limites fixées au présent règlement sont les heures de la Belgique.

Article 5

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent d'un État membre, contre accusé de réception, soit d'une part par lettre recommandée ou par télégramme, soit d'autre part par télex, télécopie ou message électronique pour autant que l'organisme compétent accepte ces formes de communication, à adresser audit organisme.

2. L'offre doit indiquer:

- a) la référence de l'adjudication;
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
- c) la quantité de sucre blanc à exporter;
- d) le montant du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, celui de la restitution à l'exportation, par 100 kilogrammes de sucre blanc, exprimé en euros avec trois décimales;
- e) le montant de la garantie à constituer au moins pour la quantité de sucre visée au point c) et exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite.

3. Une offre n'est valable que si:

- a) la quantité à exporter concerne au moins 250 tonnes de sucre blanc;
- b) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué la garantie indiquée dans l'offre;
- c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il est devenu adjudicataire, à demander dans le délai visé à l'article 12, point b), le ou les certificats d'exportation pour les quantités de sucre blanc à exporter;
- d) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage s'il est devenu adjudicataire à:
 - compléter la garantie par le paiement du montant visé à l'article 13, paragraphe 4, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12, point b), n'a pas été remplie, et
 - informer l'organisme qui a délivré le certificat d'exportation en cause, dans les trente jours suivant celui de l'expiration de la validité du certificat, de la ou des quantités pour lesquelles le certificat d'exportation n'a pas été utilisé;

e) elle mentionne toutes les indications visées au paragraphe 2.

4. Une offre peut contenir l'indication qu'elle n'est réputée présentée que:

- a) si une décision est prise sur le montant minimal du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, sur le montant maximal de la restitution à l'exportation le jour de l'expiration du délai de présentation des offres en cause;
- b) si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou une partie déterminée de la quantité offerte.

5. N'est pas retenue une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent règlement ou qui contient des conditions autres que celles qui sont prévues pour la présente adjudication.

6. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 6

1. Une garantie de 11 euros pour 100 kilogrammes de sucre blanc, à exporter au titre de la présente adjudication, est à constituer par chaque soumissionnaire. Pour les adjudicataires, cette garantie constitue, sans préjudice de l'article 13, paragraphe 4, la garantie du certificat d'exportation lors du dépôt de la demande visée à l'article 12, point b).

2. La garantie est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

3. Sauf cas de force majeure, la garantie visée au paragraphe 1 est libérée:

- a) en ce qui concerne les soumissionnaires, pour la quantité pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre;
- b) en ce qui concerne les adjudicataires qui n'ont pas demandé leur certificat d'exportation en cause dans le délai visé à l'article 12, point b), dans la mesure de 10 euros pour 100 kilogrammes de sucre blanc.

Toutefois, cette partie de garantie libérale est réduite du montant présentant la différence existante, le cas échéant:

- entre le montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle en cause et le montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle suivante, lorsque ce dernier montant est plus élevé que le premier, ou
- entre le montant minimal du prélèvement à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle en cause et le montant minimal du prélèvement à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle suivante, lorsque ce dernier montant est moins élevé que le premier;

c) en ce qui concerne les adjudicataires, pour la quantité pour laquelle ils ont rempli au sens de l'article 29, point b), et de l'article 30, paragraphe 1, point b) i), du règlement (CEE) n° 3719/88 l'obligation d'exporter découlant du certificat visé à l'article 12, point b), dans les conditions de l'article 33 dudit règlement.

La partie de la garantie ou la garantie qui n'est pas libérée reste acquise pour la quantité de sucre pour laquelle les obligations correspondantes n'ont pas été remplies.

4. En cas de force majeure, l'organisme compétent de l'État membre concerné arrête les mesures qu'il estime nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

Article 7

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres sont communiquées sous forme anonyme et sans délai à la Commission.

Article 8

1. Après examen des offres reçues, une quantité maximale peut être fixée par adjudication partielle.

2. Il peut être décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle déterminée.

Article 9

1. Compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre, dans la Communauté et sur le marché mondial, il est procédé:

- soit à la fixation d'un montant minimal du prélèvement à l'exportation,
- soit à la fixation d'un montant maximal de la restitution à l'exportation.

2. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant minimal du prélèvement à l'exportation ou à un niveau supérieur à celui-ci.

3. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant maximal de la restitution à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

Article 10

1. Lorsque, pour une adjudication partielle, une quantité maximale a été fixée:

- au cas où il est fixé un prélèvement minimal, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le prélèvement à l'exportation le plus élevé. Si la quantité maximale n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée jusqu'à épuisement de ladite quantité en raison de l'importance du montant du prélèvement à l'exportation en partant du plus élevé,
- au cas où il est fixé une restitution maximale, l'adjudication est attribuée conformément aux dispositions prévues au premier tiret et, en cas d'épuisement ou d'absence d'offres indiquant un prélèvement à l'exportation, aux soumissionnaires dont l'offre indique une restitution à l'exportation, en

raison de l'importance du montant de la restitution en partant du moins élevé jusqu'à épuisement de la quantité maximale.

2. Toutefois, dans le cas où la règle d'attribution prévue au paragraphe 1 conduirait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité maximale, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximale. Les offres indiquant le même prélèvement à l'exportation ou la même restitution et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximale, sont prises en considération:

- soit, au prorata de la quantité totale visée dans chacune des offres,
- soit, par adjudication, jusqu'à concurrence d'un tonnage maximal à déterminer,
- soit par tirage au sort.

Article 11

1. L'organisme compétent de l'État membre concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins:

- a) la référence de l'adjudication;
- b) la quantité de sucre blanc à exporter;
- c) le montant exprimé en euros du prélèvement à l'exportation à percevoir, ou, le cas échéant, de la restitution à octroyer à l'exportation pour 100 kilogrammes de sucre blanc pour la quantité visée au point b).

Article 12

L'adjudicataire a:

- a) le droit à la délivrance dans les conditions visées au point b), pour la quantité attribuée, d'un certificat d'exportation mentionnant, selon le cas, le prélèvement à l'exportation ou la restitution visés dans l'offre;
- b) l'obligation de déposer, conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3719/88, une demande de certificat d'exportation pour cette quantité, cette demande n'étant pas révocable et l'article 12 du règlement (CEE) n° 120/89 n'étant pas applicable dans ce cas. Le dépôt de la demande est effectué conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3719/88 et au plus tard:
 - le dernier jour ouvrable précédant celui de l'adjudication partielle prévue la semaine suivante, ou
 - le dernier jour ouvrable de la semaine suivante lorsqu'une adjudication partielle n'est pas prévue au cours de cette même semaine;
- c) l'obligation d'exporter la quantité figurant dans l'offre et de payer si cette obligation n'est pas remplie, le cas échéant, le montant visé à l'article 13, paragraphe 4.

Ce droit et ces obligations ne sont pas transmissibles.

Article 13

1. Les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1464/95 ne s'appliquent pas au sucre blanc à exporter en vertu du présent règlement.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel cette adjudication partielle a eu lieu.

Toutefois, les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant eu lieu à partir du 1^{er} mai 2001 ne sont valables que jusqu'au 30 septembre 2001.

Les autorités compétentes de l'État membre qui ont délivré le certificat d'exportation peuvent, à la demande écrite du titulaire de celui-ci, proroger sa durée de validité au plus tard jusqu'au 15 octobre 2001 lorsque des difficultés techniques surgissent, qui ne permettent pas la réalisation de l'exportation à la date limite de validité prévue au paragraphe 2 et à condition que ladite opération ne soit pas soumise au régime prévu par l'article 4 ou 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil (1).

3. Les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant eu lieu entre le 2 août 2000 et le 30 septembre 2000 ne sont utilisables qu'à partir du 1^{er} octobre 2000.

4. Sauf cas de force majeure, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12, point b), n'a pas été remplie et que la garantie visée à l'article 6 est inférieure:

- a) au prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat après diminution du prélèvement visé à l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2038/1999 en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat, ou
- b) à la somme du prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat et de la restitution visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2038/1999 en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat, ou
- c) à la restitution à l'exportation visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2038/1999 en vigueur le dernier jour de validité du certificat après diminution de la restitution indiquée dans ledit certificat,

le titulaire du certificat acquitte, pour la quantité pour laquelle ladite obligation n'a pas été remplie, un montant égal à la différence entre le résultat du calcul effectué selon le cas visé aux points a), b) ou c) et la garantie visée à l'article 6, paragraphe 1.

Article 14

1. Par dérogation à l'article 7 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission (2), si au cours de la période comprise entre le jour de l'expiration du délai pour la présentation des offres et le jour de l'exportation, intervient une modification des prix d'intervention fixés en euros en vertu du règlement (CE) n°

2038/1999 ou une modification des cotisations de stockage fixées en euros en vertu du même règlement, il est prévu un ajustement des montants des restitutions à l'exportation et des prélèvements à l'exportation fixés en vertu de la présente adjudication avant le 1^{er} juillet 2001 pour le sucre exporté à partir de cette date.

2. Pour l'ajustement visé au paragraphe 1:

- a) en cas de fixation d'un prix d'intervention du sucre blanc applicable à partir du 1^{er} juillet 2001, supérieur à celui en vigueur le 30 juin 2001, la restitution à l'exportation et le prélèvement à l'exportation sont ajustés d'un montant égal à la différence exprimée en euros pour 100 kilogrammes existant entre le prix d'intervention du sucre blanc applicable à partir du 1^{er} juillet 2001 et le prix d'intervention de ce sucre en vigueur le 30 juin 2001;
- b) en cas de fixation d'un prix d'intervention du sucre blanc applicable à partir du 1^{er} juillet 2001, inférieur à celui en vigueur le 30 juin 2001, la restitution à l'exportation et le prélèvement à l'exportation sont ajustés d'un montant égal à la différence exprimée en euros pour 100 kilogrammes existant entre le prix d'intervention du sucre blanc en vigueur le 30 juin 2001 et le prix d'intervention de ce sucre applicable à partir du 1^{er} juillet 2001.

3. Pour établir les différences visées au paragraphe 2, les prix d'intervention en cause sont majorés de la cotisation de stockage correspondante visée à l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2038/1999.

4. Lorsque seul le montant de la cotisation de stockage varie d'une campagne de commercialisation à l'autre, l'ajustement de la restitution est établi en suivant, selon le cas, les dispositions du paragraphe 2, points a) ou b).

5. Aux fins de l'application du présent article, l'État membre émetteur du certificat d'exportation en cause complète, lors de la délivrance de celui-ci, la case «mentions particulières» par la mention suivante:

«à ajuster conformément au règlement d'adjudication (CE) n° 1531/2000 pour les exportations postérieures au 30 juin 2001».

6. L'ajustement est effectué lors du paiement de la restitution à l'exportation en cause.

7. Les États membres communiquent sans délai à la Commission les quantités de sucre pour lesquelles un ajustement a été effectué au titre du présent article.

Article 15

L'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999 est clôturée le 27 juillet 2000.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

(2) JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 1532/2000 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 2000**

**modifiant le règlement (CE) n° 805/1999 fixant certaines mesures d'application du règlement (CE)
n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la
navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil du 29 mars 1999 ⁽¹⁾ relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable, et notamment son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission fixe, en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 718/1999, les modalités pratiques pour l'exécution de la politique de capacité des flottes communautaires telle que définie par ledit règlement.
- (2) L'article 4 du règlement (CE) n° 805/1999 de la Commission ⁽²⁾, adopté en exécution du règlement (CE) n° 718/1999, a fixé les ratios de la règle «vieux pour neuf» à compter du 29 avril 1999.
- (3) Le règlement (CE) n° 718/1999, dans son article 4, paragraphe 2, exige que le ratio «vieux pour neuf» soit réduit de manière continue afin d'être ramené, le plus rapidement possible et par étapes régulières, à un niveau zéro au plus tard le 29 avril 2003. Il convient donc de fixer un nouveau ratio «vieux pour neuf» en l'an 2000.
- (4) Compte tenu des évolutions économiques des différents secteurs du marché de la navigation intérieure, il convient d'adapter à la baisse le niveau des différents ratios de la règle «vieux pour neuf» mentionnés à l'article 4 du règlement (CE) n° 718/1999 et fixés par l'article 4 du règlement (CE) n° 805/1999, sans pour autant annihiler les effets de l'action d'assainissement structurel menée depuis 1990. Il convient d'adapter le ratio pour

les bateaux à cargaison sèche en le ramenant à 0,80:1, car le secteur poursuit sa croissance, d'adapter le ratio moins fortement pour les bateaux citernes à 1,15:1, car la situation du secteur reste préoccupante avec un marché sans progression, et d'adapter le ratio plus fortement pour les pousseurs à 0,50:1, car la surcapacité n'est pas prononcée dans ce secteur.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement ont fait l'objet d'un avis du groupe d'experts sur la politique de capacité et de promotion des flottes communautaires prévu par l'article 6 du règlement (CE) n° 805/1999 de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 805/1999 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 4, point 1, les chiffres «1:1» sont remplacés par «0,80:1»;
- 2) à l'article 4, point 2, les chiffres «1,30:1» sont remplacés par «1,15:1»;
- 3) à l'article 4, point 3, les chiffres «0,75:1» sont remplacés par «0,50:1».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Loyola DE PALACIO

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 90 du 2.4.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 64.

RÈGLEMENT (CE) N° 1533/2000 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2000

modifiant le règlement (CE) n° 1485/96 portant modalités d'application de la directive 92/109/CEE du Conseil en ce qui concerne les déclarations du client qui spécifient les usages de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/109/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/46/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1485/96 de la Commission du 26 juillet 1996 portant modalités d'application de la directive 92/109/CEE du Conseil en ce qui concerne les déclarations du client qui spécifient les usages de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de certaines substances psychotropes ⁽³⁾ prévoit des modèles de déclarations d'usage pour des transactions individuelles et multiples.
- (2) Compte tenu des difficultés que soulèvent l'utilisation, par les opérateurs, de modèles non harmonisés et l'emploi de toutes les langues officielles de la Communauté, il apparaît nécessaire d'établir un modèle uniforme pour tous les opérateurs, afin de faciliter le contrôle des déclarations par les autorités des États membres.
- (3) Bien que la majorité des autorités compétentes délivrent des agréments limités dans le temps, cette limite n'apparaît pas sur le modèle prévu dans l'annexe du règlement. Par conséquent, une entreprise peut, en toute bonne foi, fournir des substances des catégories 1 ou 2 à une entreprise dont l'autorisation est périmée, d'où la nécessité de faire figurer sur les modèles de déclaration la date d'expiration éventuelle.
- (4) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre

1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission ⁽⁵⁾, et visé à la directive 92/109/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1485/96 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La déclaration est conforme au modèle figurant au point 1 de l'annexe du présent règlement. Dans le cas de personnes morales, la déclaration est faite sur du papier à en-tête.»
- 2) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La déclaration est conforme au modèle figurant au point 2 de l'annexe du présent règlement. Dans le cas de personnes morales, la déclaration est faite sur du papier à en-tête.»
- 3) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 370 du 19.12.1992, p. 76.⁽²⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 134.⁽³⁾ JO L 188 du 27.7.1996, p. 28.⁽⁴⁾ JO L 357 du 20.12.1990, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 383 du 29.12.1992, p. 17.

ANNEXE

1. Modèle de déclaration relative à des transactions individuelles (catégories 1 ou 2)

DÉCLARATION DU CLIENT SPÉCIFIANT L'USAGE OU LES USAGES DE LA SUBSTANCE RELEVANT DES
CATÉGORIES 1 OU 2
(TRANSACTIONS INDIVIDUELLES)

Nous,

Nom

Adresse

Référence à l'autorisation/l'agrément/l'enregistrement ⁽¹⁾

délivré(e) le par
(nom et adresse de l'autorité)

et valable jusqu'au/sans limite de temps (biffer la mention inutile)

avons commandé à:

Nom

Adresse

la substance suivante: dénomination et code NC ⁽²⁾

(quantité)

La substance sera utilisée exclusivement pour

Nous certifions que la substance visée ci-dessus ne sera revendue ou transférée à un client qu'à la condition que ce client fournisse une déclaration d'utilisation conforme à ce modèle ou, pour les substances de catégorie 2, une déclaration relative à des transactions multiples.

Signature Nom
(en majuscules)

Quantité Date

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.⁽²⁾ Code de la nomenclature combinée.

2. Modèle de déclaration relative à des transactions multiples (catégorie 2)

DÉCLARATION DU CLIENT SPÉCIFIANT L'USAGE OU LES USAGES DE LA SUBSTANCE CLASSIFIÉE DE LA CATÉGORIE 2
(TRANSACTIONS MULTIPLES)

Nous,

Nom

Adresse

Référence à l'enregistrement

Délivré le par
(nom et adresse de l'autorité)

et valable jusqu'au/sans limite de temps (biffer la mention inutile)

avons l'intention de commander chez:

Nom

Adresse

la substance suivante: dénomination et code NC ⁽¹⁾

(quantité)

La substance sera utilisée exclusivement pour

et représente une quantité qui est normalement considérée comme suffisante pour mois (au maximum douze mois).

Nous certifions que la substance visée ci-dessus ne sera revendue ou transférée à un client qu'à la condition que ledit client fournisse une déclaration d'utilisation conforme à ce modèle ou une déclaration relative à des transactions individuelles.

Signature Nom
(en majuscules)

Quantité Date

⁽¹⁾ Code de la nomenclature combinée.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1534/2000 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 2000**

relatif à la détermination des zones de production sensibles et/ou des groupes de variétés à haute qualité qui sont exemptés de l'application du programme de rachat de quotas dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1336/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 14 bis, considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime des primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1249/2000 ⁽⁴⁾, il est prévu que la Commission, sur la base des propositions des États membres, détermine les zones de production sensibles et/ou des groupes de variétés à haute qualité qui seront exemptés de l'application du programme de rachat de quotas dans la limite de 25 % du seuil national.
- (2) Suite à la demande de certains États membres, il y a lieu de déterminer ces groupes de variétés à haute qualité.
- (3) Puisque l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2848/98 prévoit que, à partir du 1^{er} septembre, l'État membre rend publique l'intention de vente de manière que d'autres producteurs puissent acheter le quota avant

qu'il ne soit effectivement racheté, le présent règlement doit être applicable à partir du 31 août 2000.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités des groupes de variétés à haute qualité qui sont exemptées de rachat de quotas pour la récolte 2000 sont les suivantes:

au Portugal:	
— groupe I:	1 321 tonnes,
— groupe II:	291 tonnes;
en France:	
— groupe I:	1 438 tonnes,
— groupe II:	2 237,219 tonnes,
— groupe III:	1 302,793 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 31 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.

⁽²⁾ JO L 154 du 27.6.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 142 du 16.6.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1535/2000 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1498/1999 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1498/1999 est modifié comme suit:

vu le règlement (CEE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 40,

1) Les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

considérant ce qui suit:

«b) les quantités, ventilées par demande et par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation et par code de destination, pour lesquelles ont été demandés le jour même des certificats provisoires visés à l'article 8 du règlement (CE) n° 174/1999, en indiquant la date limite pour soumissionner à l'adjudication ainsi que la quantité de produits sur laquelle porte l'avis d'adjudication, ou, dans le cas d'une adjudication ouverte par des forces armées au sens du règlement (CE) n° 800/1999 ⁽¹⁾, article 36, paragraphe 1, point c), ne spécifiant pas cette quantité, la quantité approximative ventilée comme décrit ci-dessus (code informatique de communication IDES: 2);

(1) L'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1498/1999 de la Commission du 8 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, prévoit, notamment, la transmission de données concernant les demandes de certificats d'exportation déposées dans le cadre des adjudications ouvertes dans les pays tiers. Il prévoit, entre autres, la communication de la quantité de produits sur laquelle porte l'avis d'adjudication. Il se peut que cette quantité soit révisée par l'organisme dont émane l'adjudication. Dès lors, pour disposer des données complètes et assurer une bonne gestion des certificats, il y a lieu de prévoir l'obligation pour l'État membre de communiquer à la Commission, dès qu'il en a connaissance, cette quantité révisée. Il convient également de préciser certaines dispositions quant aux communications relatives aux adjudications.

c) les quantités, ventilées par demande et par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation et par code de destination, pour lesquelles ont été définitivement délivrés ou annulés le jour même des certificats provisoires visés à l'article 8 du règlement (CE) n° 174/1999, en indiquant l'organisme dont émane l'adjudication ainsi que la date et la quantité du certificat provisoire;».

2) Le point d) suivant est inséré:

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

«d) le cas échéant, la quantité révisée de produits sur laquelle porte l'avis d'adjudication, visée au point b) ci-dessus.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 174 du 9.7.1999, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1536/2000 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2000****concernant les demandes de certificat d'importation de grains d'avoine autrement travaillés bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) n° 2369/96**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2369/96 de la Commission, du 12 décembre 1996, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire de 10 000 tonnes de grains d'avoine autrement travaillés du code NC 1104 22 98 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 630/97 ⁽³⁾, a établi les dispositions particulières régissant l'organisation des importations dans le cadre du contingent.
- (2) L'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2369/96 prévoit que la Commission fixe un pourcentage de réduction de quantité si les demandes de certificat d'importation dépassent les quantités pouvant être engagées. Les demandes de certificats déposées le 10 juillet 2000 portent sur 1 619,054 t de grains d'avoine autrement

travaillés et la quantité maximale à engager est de 1 000,00 t. Il y a lieu de fixer le pourcentage correspondant de réduction pour les demandes de certificat d'importation déposées le 10 juillet 2000 et bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) n° 2369/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificat d'importation de grains d'avoine autrement travaillés bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) n° 2369/96, déposées le 10 juillet 2000 et communiquées à la Commission, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,617. Les demandes non communiquées à la Commission sont refusées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 323 du 13.12.1996, p. 8.

⁽³⁾ JO L 96 du 11.4.1997, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1537/2000 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 2000
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1441/1999 de la Commis-

sion ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1361/2000 ⁽⁵⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.
⁽³⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 77.
⁽⁵⁾ JO L 155 du 28.6.2000, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 2000, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	24,09	4,25
1701 11 90 ⁽¹⁾	24,09	9,49
1701 12 10 ⁽¹⁾	24,09	4,06
1701 12 90 ⁽¹⁾	24,09	9,06
1701 91 00 ⁽²⁾	24,68	13,13
1701 99 10 ⁽²⁾	24,68	8,37
1701 99 90 ⁽²⁾	24,68	8,37
1702 90 99 ⁽³⁾	0,25	0,40

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1538/2000 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 13 juillet 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

<i>(en EUR/t)</i>			<i>(en EUR/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	22,00
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	20,50
1001 90 99 9000	01	0	1101 00 15 9150	01	19,00
1002 00 00 9000	01	0	1101 00 15 9170	01	17,50
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 15 9180	01	16,25
1003 00 90 9000	01	0	1101 00 15 9190	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1102 10 00 9500	01	42,75
1005 10 90 9000	—	—	1102 10 00 9700	01	33,75
1005 90 00 9000	04	30,00	1102 10 00 9900	—	—
	02	0	1103 11 10 9200	01	0 (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	01	0 (2)
1008 20 00 9000	—	—	1103 11 10 9900	—	—
			1103 11 90 9200	01	0 (2)
			1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein,
- 04 Slovénie.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1539/2000 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2000

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission du 30 mai 1994 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 701/2000 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces

situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphe 5, point b), du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4, paragraphe 5, point a), dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (8) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2000.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.⁽⁶⁾ JO L 83 du 4.4.2000, p. 6.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 2000, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5 b), du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas	— — —	— — —
1002 00 00	Seigle	3,394	3,394
1003 00 90	Orge	—	—
1004 00 00	Avoine	2,511	2,511
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5 b), du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽³⁾ : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5 b), du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5 b), du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – dans les autres cas	3,761 5,951 2,273 4,463 5,951 3,761 5,951	3,761 5,951 2,273 4,463 5,951 3,761 5,951
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	11,938 11,938 11,938	11,938 11,938 11,938
1006 40 00	Riz en brisures	2,770	2,770
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31.5.1994, p. 5), modifié.

⁽²⁾ Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1.7.1993, p. 112), modifié.

⁽³⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1540/2000 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en EUR/t)		(en EUR/t)	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	87,23	1104 23 10 9100	93,47
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	74,77	1104 23 10 9300	71,66
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	74,77	1104 29 11 9000	0,00
1102 90 10 9100	0,00	1104 29 51 9000	0,00
1102 90 10 9900	0,00	1104 29 55 9000	0,00
1102 90 30 9100	47,32	1104 30 10 9000	0,00
1103 12 00 9100	47,32	1104 30 90 9000	15,58
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	112,16	1107 10 11 9000	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	87,23	1107 10 91 9000	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	74,77	1108 11 00 9200	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	74,77	1108 11 00 9300	0,00
1103 19 10 9000	35,54	1108 12 00 9200	99,70
1103 19 30 9100	0,00	1108 12 00 9300	99,70
1103 21 00 9000	0,00	1108 13 00 9200	99,70
1103 29 20 9000	0,00	1108 13 00 9300	99,70
1104 11 90 9100	0,00	1108 19 10 9200	44,08
1104 12 90 9100	52,58	1108 19 10 9300	44,08
1104 12 90 9300	42,06	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	97,67
1104 19 50 9110	99,70	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	74,77
1104 19 50 9130	81,00	1702 30 91 9000	97,67
1104 21 10 9100	0,00	1702 30 99 9000	74,77
1104 21 30 9100	0,00	1702 40 90 9000	74,77
1104 21 50 9100	0,00	1702 90 50 9100	97,67
1104 21 50 9300	0,00	1702 90 50 9900	74,77
1104 22 20 9100	42,06	1702 90 75 9000	102,34
1104 22 30 9100	44,69	1702 90 79 9000	71,03
		2106 90 55 9000	74,77

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1541/2000 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2000****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(EUR/t)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽²⁾
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	62,31
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	0,00

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 (en l'état et sans reconstitution) à l'exception de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux. Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1542/2000 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 2000
portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois

et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

(2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 38,02 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 2000

portant acceptation d'engagements dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne

[notifiée sous le numéro C(2000) 1668]

(2000/437/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1023/97 de la Commission du 6 juin 1997 instituant un droit antidumping provisoire sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de Pologne et portant acceptation des engagements offerts par certains exportateurs en ce qui concerne ces importations ⁽³⁾, modifié par les règlements (CE) n° 1632/97 ⁽⁴⁾ et (CE) n° 1633/97 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) La Commission a, par le règlement (CE) n° 1023/97 (ci-après dénommé «règlement provisoire»), institué des droits antidumping provisoires sur certaines importations de palettes simples, en bois, relevant du code NC ex 4415 20 20, originaires de la République de Pologne et a accepté des engagements offerts par certains producteurs-exportateurs. Ces engagements concernaient un seul type de palette, à savoir la palette EUR.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

⁽³⁾ JO L 150 du 7.6.1997, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 225 du 15.8.1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 225 du 15.8.1997, p. 13.

- (2) Comme l'échantillonnage a été utilisé au cours de l'enquête, les demandes de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 n'ont pas pu être acceptées. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de traitement entre de nouveaux exportateurs et les sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon lors de l'enquête initiale, le règlement provisoire a été modifié. L'article 2 du règlement (CE) n° 1632/97 dispose que les engagements proposés par de nouveaux producteurs-exportateurs polonais concernant les exportations de palettes EUR peuvent être acceptés pour autant que les critères fixés dans le règlement soient satisfaits.
- (3) Par le règlement (CE) n° 2334/97 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2048/1999 ⁽⁷⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne.

B. DEMANDE DE NOUVEAUX EXPORTATEURS

- (4) À la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 2334/97, six nouveaux producteurs-exportateurs polonais ont demandé que l'article 2 du règlement (CE) n° 1023/97 leur soit appliqué et ont offert des engagements concernant la palette EUR. Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1023/97, ils ont également fourni des éléments de preuve suffisants établissant leur qualité de nouveaux producteurs-exportateurs. En application de l'article 2 du règlement (CE) n° 1023/97, il convient d'accepter les engagements offerts par ces six producteurs-exportateurs polonais en ce qui concerne la palette EUR.

⁽⁶⁾ JO L 324 du 27.11.1997, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 255 du 30.9.1999, p. 1.

C. RETRAIT DES ENGAGEMENTS

- (5) Deux producteurs-exportateurs polonais, P.P.H. «Pamadex» et P.H.U. «Akropol», dont l'engagement avait été accepté par la Commission par le règlement (CE) n° 1023/97, ont déclaré qu'ils ne fabriquaient plus le produit concerné. Par conséquent, la Commission les a informés qu'elle avait l'intention de les supprimer de la liste des sociétés dont elle avait accepté des engagements. Les deux sociétés n'ont pas émis d'objection à cette façon de procéder. Il convient également de noter que ces deux sociétés peuvent toujours offrir un nouvel engagement si elles décident de recommencer à produire et exporter des palettes EUR.

D. SOCIÉTÉS SOUMISES À L'ENGAGEMENT

- (6) Par souci de clarté, toutes les sociétés soumises à l'engagement sont énumérées à l'annexe de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les engagements offerts en ce qui concerne la palette EUR par:

- P.P.H.U. «ELMA» S.C., Sobieseki,
- P.P.H. SWENDEX S.C., Lublin,
- P.P.H.U. Zbigniew Marek, Andrzychow,

- Pomorski Serwis Paletowy Sp. z o.o., Kobylnica,
- «EMI» S.C., Bilgoraj,
- P.P.H.U. ROMAX Import-Eksport, Wrocław

dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de palettes simples, en bois, originaires de Pologne et relevant du code NC ex 4415 20 20 sont acceptés.

Article 2

Les engagements offerts en ce qui concerne la palette EUR par:

- P.P.H. «Pamadex», Ligota,
- P.H.U. «Akropol», Krakow

dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de palettes simples, en bois, originaires de Pologne et relevant du code NC ex 4415 20 20 sont abrogés.

Article 3

Les articles 1^{er} et 2 entrent en vigueur le jour suivant celui de la publication de la présente décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE

Fabricants

		Code additionnel TARIC
1	«Baumann Palety» Sp.zo.o., Barczewo	8570
2	E. Dziurny — C. Nowak S.C., Snietnica	8571
3	F.P.H. «Tina» S.C., Katowice	8572
4	Firma «Sabelmar» S.C., Konczyce Male	8573
5	Z.P.H.U. Mirosław Przybyłek, Klonowa	8574
6	Internationale Paletten Company Sp., Lebork	8575
7	«Kross-Pol» Sp.zo.o., Kolobrzeg	8576
8	P.P.U.H. «Drewmax» Sp.zo.o. (auparavant P.P.H. «Drewnex»), Krakow	8577
9	P.P.H. «GKT» S.C., Majdan Nowy	8584
10	P.P.H. «Unikat», Aleksandrow IV 697	8586
11	P.P.H.U. «Adapol» S.C., Wolomin	8587
12	P.P.H.U. «Alpa» Sp.zo.o., Dobrzyca	8588
13	P.P.U.H. «Alwa» Sp.zo.o., Tychowo	8589
14	P.P.H.U. «Palimex» Sp.zo.o., Włoszakowice	8590
15	P.P.U.H. «SMS» — St. Mrozowicz, Suleczyno	8591
16	P.T.H. «Mirex», Kolobrzeg	8597
17	P.W. «Intur-KFS» Sp.zo.o., Inowroclaw	8662
18	P.W. «Peteco» Sp.zo.o., Warszawa	8690
19	«Paletex» Produkcja Palet, Roman Panasiuk, Warszawa	8691
20	Produkcja Palet «A. Adamus», Kuznia Grabowska	8692
21	P.P.H. Zygmunt Skibinski, Kowal	8693
22	«Scanproduct» S.A., Czarny Dujanec	8715
23	S.U.T.R. «Ról Trak», Prochowice	8714
24	«Transdrewneks» Sp.zo.o., Grudziadz-Owczarki	8716
25	W.Z.P.U.M. «Euro-Tech», Rakszawa	8725
26	Z.P.H. «Palettenwerk» — K. Kozik, Jordanow	8726
27	Zakład Przerobu Drewna S.C., Drawsko Pomorskie	8745
28	Z.P.H.U. «Sek-Pol» Sp.zo.o., Tarnobrzeg	8526
29	«Euro-Mega-Plus» Sp.zo.o., Kielce	8527

30	«C.M.C.» Sp.zo.o., Andrychow, Inwald	8528
31	Wyrob, Sprzedaz, Skup Palet, Josef Kolodziejczyk, Aleksandrow IV 704	8529
32	Firma Produkcyjno Transportowa Marian Gerka, Brodnica	8530
33	Z.P.H.U. «Drewnex» S.C., Zelazkow 45 b	8531
34	Import-Export «Elko» Sp.zo.o., Kalisz	8532
35	P.P.H.U. «Probox», Import-Export, Kalisz	8533
36	Drewpal S.C., Stawiszyn	8534
37	Zaman S.C., Radom	8535
38	«Marimpex», Pulawy	8537
39	«AVEN» Sp.zo.o., Kostrzyn	8558
40	P.P.H.U. «Eurex» S.C., Godynice	8538
41	MACED Sklad Palet, J. Macionga, Miastko	8539
42	ENKEL S.C., Pulawy	8540
43	Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. HENSOLDT, Lebork	8541
44	P.P.U.H. «DREWPOL», Braszewice	8834
45	PTN Krukanki Sp.zo.o., Krukanki	8556
46	WEDAM S.C., Stezyca	8557
47	Import-Export Jan Sibinski, Czajkow	8559
48	P.P.H.U. «Alk», Bierzwnik	8561
49	«Empol» S.C., Jastrzebniki 37	8560
50	Euro-Handels Sp.zo.o., Szczecin	8440
51	P.P.H. «Paletex» Sibinski Jaroslaw, Czajkow	8441
52	Firma «KIKO» S.C., Poznan	8443
53	«Enkel» Waldemar Wnuk, Pulawy	8444
54	Sliwka Lucyna, Klodzko	8445
55	Firma Borkowski S.C. Export-Import, Grabow n. Prosna	8446
56	Produkcja-Skup Elementow i Palet, Stanislaw Gorecki, Czajkow	8483
57	«Bilusa» Sp.zo.o., Klodawa	8484
58	P.P.U.H. PAL-POL S.C., Prabuty	8485
59	Firma «A.C.S.» S.C., Kamien	8486
60	«SMT» Sp.zo.o., Miastko	8562
61	Firma Transdrewneks Gadzala Antoni, Torun	8563
62	«Palko» Sp.zo.o., Sedziszow	8565
63	«D & M & D» Sp.zo.o., Blizanow	8566

64	P.P.H. «Vector», Kalisz	8567
65	P.P.H.U. «ELMA» S.C., Sobieseki	A109
66	P.P.H. SWENDEX S.C., Lublin	A110
67	P.P.H.U. Zbigniew Marek, Andrichow	A113
68	Pomorski Serwis Paletowy Sp.zo.o., Kobylnica	A114
69	«EMI» S.C., Bilgoraj	A124
70	P.P.H.U. ROMAX Import-Eksport, Wroclaw	A133